

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

49^e SÉANCE

Séance du samedi 27 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 2713).
2. **Rappels au règlement** (p. 2713).
MM. Charles Lederman, le président.
Rejet, au scrutin public, d'une demande de suspension de séance.
Mme Hélène Luc, M. le président.
3. **Emploi des travailleurs handicapés.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2715).
Discussion générale : MM. Henri Collard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Mme Paulette Fost.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er}, 2 bis à 2 quater, 3 et 6 (p. 2717)
Vote sur l'ensemble (p. 2719)
MM. Franck Sérusclat, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
4. **Chômage de longue durée.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2720).
Discussion générale : Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Jean-Luc Bécart.
Clôture de la discussion générale.
Articles 1^{er}, 2, 4 bis, 4 ter et 12 (p. 2723)
Vote sur l'ensemble (p. 2724)
MM. Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
5. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2724).
Article additionnel après l'article 23 (p. 2725)
Amendement n° 153 rectifié ter de M. Pierre Vallon. - MM. Daniel Millaud, Claude Huriet, rapporteur de la

commission des affaires sociales ; Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ; M. Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 24 (p. 2725)

M. Franck Sérusclat.

Amendement n° 127 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 24 bis (p. 2726)

M. Franck Sérusclat.

Amendement n° 128 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 24 ter (p. 2728)

M. Franck Sérusclat.

Amendement n° 817 du Gouvernement. - Mme le ministre délégué, M. Claude Huriet, rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 2729)

M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2729)

Amendement n° 35 rectifié de M. Guy Malé. - MM. Daniel Millaud, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué, MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 26 (p. 2730)

M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'article.

Article 27 (p. 2731)

MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 27 bis (p. 2731)

Amendement n° 129 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 *ter* (p. 2732)

Amendements nos 130 de M. Franck Sérusclat et 186 de M. Paul Souffrin. - M. Franck Sérusclat, Mme Paulette Fost, M. Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 2732)

Amendements nos 47 rectifié de M. Jacques Pelletier, 23 de M. Jean Chérioux, 24 et 25 rectifié de M. Pierre Schiélé. - MM. Paul Robert, Jean Chérioux, Louis de Catuelan, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué, M. le ministre. - Retrait des amendements nos 24, 47 rectifié et 25 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, Mme Hélène Missoffe, M. Jean-Luc Bécart, Mme le ministre délégué, M. Franck Sérusclat. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 23 rectifié constituant un article additionnel.

Article 27 *quater* (p. 2735)

MM. Franck Sérusclat, le ministre.

Amendements nos 806 de la commission et 187 de M. Paul Souffrin. - M. le rapporteur, Mmes Paulette Fost, le ministre délégué, MM. Jean Delaneau, Franck Sérusclat. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 27 *quinquies* (p. 2737)

M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'article.

Article 27 *sexies* et 27 *septies*. - Adoption (p. 2737)

Article 27 *octies* (p. 2737)

M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'article.

Article 27 *nonies* (p. 2738)

Amendement n° 188 de M. Paul Souffrin. - MM. Jean-Luc Bécart, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 27 *decies* (p. 2739)

Amendements nos 131 de M. Franck Sérusclat et 189 de M. Paul Souffrin. - M. Franck Sérusclat, Mme Paulette Fost, M. Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 27 *undecies* (p. 2739)

Amendement n° 132 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 2740)

Amendement n° 133 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué, M. Jean Delaneau. - Rejet.

Amendement n° 134 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 154 rectifié de M. Pierre Vallon. - MM. Daniel Millaud, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 155 rectifié de M. Pierre Vallon. - MM. Daniel Millaud, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 170 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 169 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; Mme le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 168 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur, Mme le ministre délégué. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2743)

**PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

Intitulé du titre III (p. 2744)

Amendements nos 55, 56 de M. Franck Sérusclat et 190 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Franck Sérusclat, Robert Vizet, Claude Huriet, rapporteur ; Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 55 et 190 identiques ; rejet de l'amendement n° 56. - Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2747)

Amendement n° 191 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Jean-Luc Bécart, Claude Huriet, rapporteur ; le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 57 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet.

Article 28 (p. 2747)

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendements nos 58 de M. Franck Sérusclat, 192 et 193 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Franck Sérusclat, Robert Vizet, Claude Huriet, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 58 et 192 identiques et de l'amendement n° 193.

MM. le président de la commission, le président, Franck Sérusclat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2752)

M. Franck Sérusclat.

Paragraphe I (p. 2752)

Amendements nos 59, 61 à 65 de M. Franck Sérusclat, 194 à 196, 197 rectifié, 198, 199, 201 et 202 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Jean-Luc Bécart, Franck Sérusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Vizet, Claude Huriet, rapporteur ; le ministre délégué. - Retrait des amendements nos 201, 61, 63 et 64 ; rejet des amendements nos 59, 62 et 196 identiques, 65, 198, 199, 202 rectifié et, au scrutin public, des amendements nos 194, 195 et 197 rectifié.

Adoption du paragraphe I de l'article.

Paragraphe II (p. 2755)

Amendements nos 209 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 66 de M. Franck Sérusclat. - MM. Robert Vizet, Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 209 ; rejet de l'amendement n° 66.

Adoption du paragraphe II de l'article.

Paragraphe III (p. 2756)

Amendements nos 67, 68, 60 de M. Franck Sérusclat, 12 de la commission et sous-amendement n° 813 du Gouvernement ; amendement n° 156 rectifié *bis* de M. Pierre Vallon. - MM. Franck Sérusclat, le président de la commission, Mme le ministre délégué, MM. Claude Huriet, Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 12 ; rejet de l'amendement n° 67.

Reprise de l'amendement n° 12 par M. Franck Sérusclat. -
M. Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 68.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2758)

Amendement n° 12 rectifié de M. Franck Sérusclat
(suite). - MM. Franck Sérusclat, le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 813 et, au scrutin public,
de l'amendement n° 12 rectifié, modifié.

L'amendement n° 156 rectifié *bis* devient sans objet.

Rejet de l'amendement n° 60.

Adoption du paragraphe III de l'article, modifié.

Paragraphe IV (p. 2759)

Amendement n° 69 rectifié de M. Franck Sérusclat. -
MM. Franck Sérusclat, le président de la commission, le
ministre délégué. - Rejet.

Adoption du paragraphe IV de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. Ordre du jour (p. 2759).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je sais bien que l'on dit que les Français ont la mémoire courte, mais les événements auxquels je vais faire allusion sont trop proches de nous pour qu'on les ait oubliés.

Voilà quarante-huit heures, notre assemblée s'est prononcée par scrutin public sur l'organisation de nos travaux : 227 membres de la majorité sénatoriale - vous vous en souvenez - ont demandé que le Sénat siège jour et nuit, samedi et dimanche compris, permettant ainsi, c'est tout au moins ce que j'avais compris...

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de vous interrompre un instant, mais je ne voudrais pas que vous poursuiviez votre intervention en vous appuyant sur une donnée qui serait fautive. En fait, le Sénat s'est simplement prononcé - je présidais alors la séance, je m'en souviens donc - sur la proposition des groupes communiste et socialiste tendant à ne pas siéger dimanche ; il ne s'est jamais agi du samedi.

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je croyais, monsieur le président, que nous avions proposé de ne siéger ni samedi ni dimanche. De toute façon, la remarque que je vais faire vaut également pour ce samedi, même si aucun engagement précis n'avait été pris à cet égard, car je pense que la décision arrêtée concerne toute la durée de la session.

Je me permets de rappeler que, selon l'article 32, alinéa 1, de son règlement, « le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine ». Le paragraphe 4 de ce même article précise que, « en outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal ».

Cela me conduit à estimer qu'aujourd'hui est un jour exceptionnel et que l'on pouvait légitimement penser que seraient présents dans l'hémicycle ceux qui avaient pris l'engagement d'assister d'une façon exceptionnelle à cette réunion exceptionnelle.

Je lis dans un quotidien du soir...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous répète que le Sénat ne s'est jamais prononcé sur le fait de siéger samedi ; personne n'a évoqué le problème. C'est seulement sur la tenue d'une séance dimanche qu'est intervenu le vote.

M. Charles Lederman. J'admets un instant votre rectification, monsieur le président ; néanmoins, les observations que je vais faire n'en conservent pas moins toute leur valeur.

Je disais donc que, hier, dans un quotidien du soir, j'ai lu ceci : « Il faut s'en tenir à un emploi du temps des travaux du Parlement qui soit plus raisonnable, en évitant notamment de siéger le vendredi soir » - Le problème n'avait pas été posé, mais certains y ont pensé ! - « le samedi et le lundi. Les députés souhaitent être présents dans leurs circonscriptions. L'effort de présence des parlementaires ne peut être fait que s'il y a, de la part des gouvernements, une discipline suffisante pour ne pas surcharger l'ordre du jour. Or on constate que chaque ministre veut bâtir un projet de loi monumental à sa gloire » - ce n'est pas moi qui parle, monsieur Séguin ! - « et que les trois quarts de ces projets sont généralement inutiles. »

L'auteur de cet article, monsieur le ministre, doit être un affreux révolutionnaire, un antiparlementaire, vraisemblablement un membre de l'opposition particulièrement mal disposé à l'égard de la majorité actuelle ! Il poursuit ainsi : « Il faut enfin mieux associer les médias aux travaux du Parlement en leur permettant, dans certaines conditions, d'assister aux travaux des commissions ». C'est un autre problème, mais j'ai voulu lire l'ensemble de la déclaration.

Pour ceux qui ne l'ont pas lue, je précise que son auteur est ... M. Messmer, président du groupe du R.P.R. à l'Assemblée nationale ! (*M. Séguin sourit.*)

M. Lucien Neuwirth. C'est un homme très bien !

M. Charles Lederman. Vous souriez, monsieur le ministre ! Moi je considère - si vous me permettez une remarque à titre personnel - que la déclaration de M. Messmer ne doit pas faire rire les parlementaires ni sourire les ministres ! En effet, c'est un jugement particulièrement grave qui est porté par un parlementaire responsable du groupe le plus important de l'Assemblée nationale...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est faux !

M. Charles Lederman ... sur le fonctionnement absolument inadmissible des assemblées parlementaires ! Ce que M. Messmer a souligné concernant l'Assemblée nationale, chacun d'entre nous peut le souligner concernant le Sénat !

Monsieur le président, c'est d'une façon solennelle que je vous demande de faire application du règlement du Sénat. Si je compte bien, les sénateurs de la majorité ici présents - je dois souligner que M. le président Poher est parmi nous, mais il ne compte cependant que pour un - sont au nombre de... quatorze !

M. Lucien Neuwirth. Mais quels membres ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Quatorze membres de la majorité, sur les 227 qui s'étaient engagés à siéger d'une façon régulière, y compris le dimanche, monsieur le président !

L'article 33, alinéa 2, de notre règlement précise : « Le président ouvre la séance... » - ce que vous avez fait - « ... dirige les délibérations... »

M. le président. Ce que je vais faire, comptez sur moi !

M. Charles Lederman ... « fait observer le règlement... », ce que vous faites en toute circonstance à partir du moment où vous occupez le fauteuil de la présidence. Vous êtes comme les procureurs dont il suffit que la toque soit présente pour que le Parquet soit représenté. Cependant, vous, vous êtes obligé d'être là physiquement, contrairement à l'attitude qu'adoptent vos amis de la majorité.

M. le président. Monsieur Lederman, quand je suis ici, je n'ai plus d'amis !

M. Charles Lederman. Tant pis pour eux ! (*Sourires.*)

Je disais donc que « le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, ... » - il n'a d'avis à demander à quiconque - « ... à tout moment, suspendre ou lever la séance. »

Nous avons poursuivi nos travaux jusqu'à quatre heures cinq ce matin et si j'en crois ce qui est annoncé, nous risquons de continuer au même rythme durant un certain nombre de nuits ou de matins ! Cette façon de travailler est inadmissible !

Après l'incident que tout le monde connaît, qui a provoqué la déconvenue de la majorité, la question suivante a été posée à M. Messmer : « Comment expliquez-vous l'absentéisme des députés de votre groupe ? » Il y a répondu ceci : « Le problème n'est pas lié à des difficultés internes au groupe R.P.R. : ... « - ça, je n'en sais rien ! - « ... c'est tout simplement celui d'un fonctionnement dans un certain nombre de circonstances, ...

Mme Hélène Missoffe. Nous perdons du temps ! Pourquoi lire cet article ?

M. Charles Lederman ... en particulier à l'issue de séances de nuit qui se suivent à un rythme absurde. » Le qualificatif n'est pas de moi - je le reprends à mon compte - il est de M. Messmer.

M. Lucien Neuwirth. Bonne référence !

M. Charles Lederman. Aussi, monsieur le président, compte tenu de ce qui s'est passé à l'occasion d'un scrutin récent ici et des engagements formels ou implicites qui avaient été pris...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Oh !

M. Charles Lederman ... je vous demande sinon de lever la séance, en tout cas de la suspendre pour que MM. les sénateurs qui ne sont pas présents aient la bonté de regagner l'hémicycle au moins en nombre suffisant pour que le Sénat, à l'occasion des textes que nous examinons, présente une physionomie « correcte » à l'égard de tous les électeurs qui ont amené ces messieurs à siéger, et non pas à être absents. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

MM. Henri Collard et Lucien Neuwirth. « Nombreux » applaudissements sur les travées communistes ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez pu constater que je vous ai laissé aller jusqu'au terme de votre intervention sans chercher à en réduire la durée afin d'éviter toute polémique et afin que cet échange de vues se déroule dans la plus parfaite cordialité.

Vous m'avez demandé de suspendre, voire de lever, la séance pour permettre à ceux de nos collègues qui ne sont pas présents de rejoindre le Sénat.

Monsieur Lederman, si l'hémicycle ne donnait pas une image exacte de la majorité et de l'opposition de notre assemblée et que, par conséquent, il fallait procéder par voie de scrutin public, la répartition des sénateurs présents étant numériquement inverse de la composition de cette majorité et de cette opposition, peut-être réfléchirais-je à l'opportunité d'une suspension. Mais, à partir du moment où la présence des sénateurs dans l'hémicycle reflète la majorité de notre assemblée, je ne vois...

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Permettez-moi d'en terminer ! Je ne vois, disais-je, aucune nécessité d'ordre technique de suspendre la séance. J'y vois, en revanche, de grands inconvénients parce que je ne respecterais pas alors les décisions qu'a prises le Sénat.

Mme Hélène Luc. Hier soir, elles n'ont pas été respectées !

M. le président. Madame, je vous en prie !

Mme Hélène Luc. Je peux tout de même intervenir pour dire qu'elles n'ont pas été respectées hier soir !

M. le président. Quand est venu en discussion le point de savoir si le Sénat devait ou non siéger d'autres jours que les mardi, jeudi et vendredi, c'est-à-dire les mercredi, samedi

et dimanche, seule a été contestée la tenue d'une séance le dimanche. Or nous sommes samedi et, à aucun moment, le Sénat n'a contesté de siéger aujourd'hui. C'est un premier point.

En outre, serions-nous dimanche, le Sénat a pris, à la majorité, la décision que vous savez. Les conditions techniques sont réunies : les membres de la majorité sont plus nombreux que ceux de l'opposition, le Sénat n'est pas « défiguré ». Par conséquent, nous allons passer à l'ordre du jour. Nous venons de perdre déjà près de onze minutes avec cette question, je considère que cela suffit !

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Lederman. Je vous ai écouté aussi longtemps qu'il a fallu et nul doute que, si vous aviez encore des arguments à faire valoir, vous les auriez exposés. Nous allons passer aux choses sérieuses.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à ce que vous venez de dire.

M. le président. Monsieur Lederman, je ne vous donnerai pas la parole maintenant.

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, je vous demande une suspension de séance. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Je vous la refuse !

M. Charles Lederman. Alors, je demande que le Sénat se prononce sur ma demande de suspension de séance.

M. le président. C'est différent. Vous proposez au Sénat d'interrompre ses travaux, c'est votre droit. Je vais donc le consulter sur cette demande.

Mme Hélène Luc et M. Charles Lederman. Par scrutin public !

M. Marc Lauriol. C'est de l'obstruction !

M. le président. Si vous le souhaitez... Cela ne fera jamais que nous faire perdre du temps supplémentaire !

M. Marc Lauriol. C'est exactement ce qu'ils cherchent !

M. le président. Je mets aux voix la demande de suspension de séance, présentée par M. Lederman.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 227 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Mon rappel au règlement concerne le déroulement de nos travaux.

Je voudrais simplement vous préciser, monsieur le président, que ce que j'ai dit cette nuit s'est révélé exact. En effet, à une heure quarante-cinq, j'ai fait observer aux très peu nombreux sénateurs qui étaient en séance...

Un sénateur du R.P.R. Qui sont plus nombreux que vous !

Mme Hélène Luc. ... que si nous poursuivions nos travaux, nous ne pourrions pas tenir de séance ce matin.

Aussi, monsieur le président, à quoi cela sert-il que la conférence des présidents prenne des décisions puisque le Sénat ne les applique pas ? Nous organisons notre travail et nous le désorganisons en séance. Ce que nous avons fait cette nuit en est la preuve. Je souhaiterais que la conférence des présidents médite sur cette situation.

M. Jean Clouet. C'est vous qui êtes désorganisés !

M. le président. Madame Luc, cette nuit, je suis resté à ma place dans l'hémicycle jusqu'à quatre heures dix, par conséquent encore plus longtemps que vous-même, me semble-t-il. J'ai assisté, comme vous, aux délibérations de cette nuit. J'y ai même pris part un moment donné. Je sais donc très bien dans quelles conditions les débats se sont déroulés. Mais je n'avais aucune autorité dans leur déroulement et, par conséquent, vous n'avez pas à me faire personnellement reproche de quoi que ce soit.

Mme Hélène Luc. Mais ce n'est pas à vous personnellement que mes reproches s'adressent.

M. le président. De plus, il vous était loisible de demander au Sénat de lever sa séance.

Mme Hélène Luc. Je l'ai fait !

M. le président. Effectivement. Or le Sénat s'est prononcé sur votre demande par un vote et a décidé de poursuivre le débat sur la sécurité sociale jusqu'à son terme. Dans ces conditions, il était normal que cette décision fût appliquée. Vous n'allez tout de même pas mettre en cause aujourd'hui le grand principe selon lequel les décisions sont prises à la majorité !

Nous passons donc à notre ordre du jour.

3

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 285, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire relatives au projet de loi en faveur de l'emploi des handicapés qui sont soumises aujourd'hui au Sénat doivent être brièvement commentées. C'est pourquoi, après avoir rappelé l'esprit du projet de loi, je présenterai les solutions dégagées par la commission mixte paritaire et terminerai en attirant l'attention du Gouvernement sur les quelques interrogations qui demeurent encore.

Le présent projet de loi tend à renforcer le respect de l'obligation d'emploi en simplifiant les textes et les procédures applicables, en redéfinissant les catégories de bénéficiaires et en offrant aux entreprises diverses solutions pour s'acquitter de leur obligation.

Le Sénat a approuvé la quasi-totalité des conclusions de la commission des affaires sociales et a notamment tenu à mieux affirmer la solidarité nationale nécessaire pour l'application des dispositions généreuses du projet de loi.

Il a estimé que cette solidarité serait plus réelle et mieux respectée si l'Etat donnait lui-même l'exemple.

Le Sénat a donc essayé de tenir la balance égale entre ceux qui trouvaient ce texte beaucoup trop souple par rapport au texte antérieur, qui était, il faut le rappeler, très largement inappliqué et inapplicable, et ceux qui estiment que le présent projet de loi va imposer des charges déraisonnables aux entreprises.

La commission mixte paritaire a retenu une part importante des apports du Sénat. A son initiative, elle a complété les dispositions relatives au recrutement des handicapés

comme contractuels, en visant aussi bien la fonction publique d'Etat que les collectivités territoriales ou la fonction publique hospitalière.

Quant à la principale divergence d'appréciation, elle a concerné l'extension aux employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail de la possibilité de satisfaire à l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution par bénéficiaire manquant. Cette extension a été comprise de deux manières radicalement différentes.

Certains ont cru qu'elle risquait de conduire à une situation contraire à l'objectif recherché, si elle permettait aux employeurs publics de s'acquitter à bon compte de leur obligation, au lieu d'embaucher effectivement des handicapés.

D'autres, parmi lesquels le président de la commission et moi-même, ont estimé qu'elle alignait la situation du secteur public sur celle du secteur privé en la rendant plus contraignante, ce qui était favorable à la fois aux handicapés et aux entreprises, ces dernières acceptant mieux un texte dont la rigueur s'applique aussi aux administrations.

L'extension a finalement été rejetée. Mais tous les membres de la commission mixte paritaire ont insisté sur le fait que les employeurs publics doivent montrer l'exemple en matière d'emploi de handicapés. Les parlementaires y seront particulièrement attentifs et c'est dans ce sens que la commission mixte paritaire a modifié la rédaction de la disposition relative au rapport d'exécution de la loi présenté annuellement au Parlement pendant la période transitoire.

Pour terminer, je voudrais interroger le Gouvernement sur certains points qui appellent encore des précisions, sinon sur le contenu même du projet, du moins quant à l'interprétation de certaines dispositions.

Tout d'abord, les handicapés seront-ils représentés, au sein du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, par des personnes désignées par eux-mêmes ou par leurs associations ? Par ailleurs, les mesures d'accompagnement font-elles partie des actions à financer grâce au fonds ?

Ensuite, je souhaiterais savoir si le Gouvernement a bien l'intention d'associer les représentants des associations de handicapés à tous les stades de l'élaboration des décrets d'application du présent projet, notamment à celle des décrets relatifs aux articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail.

Enfin, je voudrais exprimer un regret. Tout au long de l'examen de ce texte, on a tenté de concilier une meilleure intégration des handicapés au milieu ordinaire de travail et le respect de la liberté d'action des entreprises. Je m'interroge donc sur l'intérêt qu'il y aurait eu à faire précéder l'élaboration de ce projet de loi par l'établissement de données statistiques complètes sur l'emploi des handicapés dans tous les secteurs de la société, en France comme à l'étranger, et à communiquer lesdites données au Parlement.

Je terminerai en formulant un souhait : que la bonne volonté des initiateurs de ce projet soit relayée par le désir de l'appliquer, afin d'améliorer réellement l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail. La tâche est encore grande, mais si nous y parvenons, le Parlement aura fait œuvre utile. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais d'abord me féliciter que, sur ce projet important - j'imagine que même M. Lederman ne le range pas dans les projets inutiles, fussent-ils monumentaux, qu'il évoquait tout à l'heure !...

M. Charles Lederman. Prenez-vous-en à vos amis quant au qualificatif !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... qui constitue, à mes yeux, l'un des textes essentiels de la présente session, la commission mixte paritaire soit parvenue à se mettre d'accord sur un texte commun, que le Gouvernement va vous demander d'approuver.

M. le rapporteur vient de vous exposer, avec la compétence dont il aura fait preuve tout au long de ce débat, le contenu et la portée de ce texte. J'observe que celui-ci reprend les dispositions votées en première lecture par l'As-

semblée nationale, en y intégrant l'ensemble des amendements adoptés par votre Haute Assemblée, à l'exception de deux d'entre eux. Il témoigne ainsi d'une collaboration fructueuse entre les deux assemblées.

Si la commission mixte paritaire n'a finalement pas étendu aux collectivités publiques la possibilité de se libérer de leur obligation légale d'emploi en versant une contribution au fonds, elle a, en revanche, comme le souhaitait le Sénat, élargi les possibilités de recrutement des handicapés dans l'ensemble de la fonction publique et renforcé le contrôle du respect de leur obligation par les collectivités publiques.

La commission mixte paritaire a introduit dans le texte, sur l'initiative du Sénat, deux dispositions qui me paraissent aller dans le bon sens.

La commission a d'abord décidé, sur la proposition de votre rapporteur, M. Collard, d'étendre à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière les dispositions relatives au recrutement de travailleurs handicapés comme contractuels dans la fonction publique de l'Etat.

Le Gouvernement avait proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, une disposition permettant à l'Etat de recruter des travailleurs handicapés comme contractuels sur des emplois de catégorie C et D pendant deux ans, puis de les titulariser s'ils remplissaient les conditions d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions. Votre Haute Assemblée a estimé, à juste titre, que cette disposition aurait mieux sa place dans le cadre du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

La commission mixte paritaire a décidé, sur proposition de votre rapporteur, d'étendre cette disposition à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière. Cette extension est à la fois logique, dans la mesure où les collectivités locales et les hôpitaux sont soumis aux mêmes obligations que l'Etat, et opportune, dans la mesure où il s'agit d'un dispositif qui a déjà fait ses preuves aux P. et T. C'est donc très volontiers que le Gouvernement se rallie à cette extension.

S'agissant du contrôle de l'obligation d'emploi qui pèse sur les collectivités publiques, le projet de loi prévoit que l'application de cette obligation d'emploi fera l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Le Sénat a toutefois souhaité que le Parlement soit directement associé à ce contrôle. Aussi a-t-il adopté un amendement à l'article 6 de la loi prévoyant l'obligation, pour le ministre chargé de l'emploi, de présenter, chaque année, au Parlement, pendant la période transitoire, un rapport sur l'exécution de la loi. La commission mixte paritaire a non seulement retenu cet amendement, mais a encore précisé, sur l'initiative du Sénat, que ce rapport devrait porter notamment sur l'exécution par les collectivités publiques de leurs obligations. Le Gouvernement souscrit également à cette décision.

Je confirme, pour répondre au vœu du président de votre commission des affaires sociales, que le Gouvernement, comme il s'y est engagé, indiquera, dans ce rapport, le montant des sommes recouvrées par l'Etat au titre de la pénalité prévue par l'article L. 323-8-6 du code du travail pour les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations légales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Merci !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je répondrai enfin à M. le rapporteur que les handicapés seront représentés, au sein du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, par des représentants de leurs associations.

Par ailleurs, les mesures d'accompagnement pourront être financées par le fonds.

Enfin, c'est très volontiers que je prends l'engagement d'associer étroitement les associations de handicapés à l'élaboration des textes d'application du présent projet de loi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant ce projet de loi devant le Sénat, je vous avais indiqué qu'entre le double écueil de la démagogie et du laxisme ce texte s'efforçait de définir la voie d'un compromis réaliste et efficace.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire me paraît se situer aussi près que possible de ce point d'équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de

l'approuver. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Les propos que viennent de tenir M. le rapporteur et M. le ministre nous confirment dans notre opposition telle que nous l'avions exprimée à l'occasion de la première lecture.

Les communistes n'ont pas attendu ce jour pour dénoncer les limites, les manques graves de l'actuelle législation relative à l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

Loin de faire face aux inégalités et aux injustices qu'engendrent les handicaps, loin de prendre en compte les droits fondamentaux de celui qui devrait être un citoyen à part entière, loin de l'intégrer en milieu ordinaire de travail et de favoriser ainsi sa promotion sociale et son autonomie économique, la législation actuelle a laissé subsister les conditions de sa marginalisation, le poussant à rechercher une place dans des structures de travail protégé et à s'y maintenir, pour qu'il soit soumis, plus souvent qu'on ne le pense, aux exigences de la sacro-sainte rentabilité.

Aujourd'hui, chacun s'accorde à reconnaître le bien-fondé de nos critiques, parle de législation inutilement complexe, peu efficace, mal respectée et totalement inadaptée.

Le fruit de cette prise de conscience tardive est le projet de loi qui a été soumis à notre examen, un projet qui se dit inspiré de principes auxquels chacun d'entre nous ne peut que souscrire.

Comment, en effet, ne pas partager l'avis de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi contre une société incapable « d'assurer à ceux qui sont diminués dans leur intégrité physique ou intellectuelle, une possibilité d'insertion professionnelle, un emploi dans les entreprises, avec les autres, comme les autres, répondant à leur capacité, les assurant d'un salaire normal et leur permettant de progresser professionnellement » ?

Comment ne pas adhérer à l'affirmation selon laquelle l'intégration des travailleurs handicapés dans le monde du travail, loin d'être « une simple question de solidarité », est un acte « de reconnaissance de l'apport économique, intellectuel et moral que représente cette intégration » ?

Malheureusement, il n'est pas besoin d'être grand clerc pour trouver, sous l'énoncé de ces principes généreux, des motivations moins nobles.

Ainsi, monsieur le ministre, lorsque vous mettez en garde contre le danger que présente une « protection excessive » des handicapés, lorsque vous dites que ce n'est pas en « surchargeant les entreprises d'obligations et en surprotégeant les travailleurs handicapés » qu'on pourra être efficace, vous révélez que les intentions annoncées n'étaient que parade, que le véritable objet des préoccupations gouvernementales n'est pas l'épanouissement de l'individu, auquel ce projet était destiné, mais la défense de l'entreprise en tant que moment essentiel de l'accumulation capitaliste, d'une entreprise à laquelle on reconnaît la possibilité, bien plus, le droit, de ne pas respecter un quota d'embauche que les représentants de la majorité ne jugent « ni possible, ni souhaitable ».

Et pourtant, monsieur le ministre, l'objet proclamé de votre projet de loi était bien de substituer à des « obligations de procédure » mal respectées par les entreprises une « obligation de résultats » plus contraignante et plus contrôlable, ce à quoi nous applaudirions volontiers.

Mais que vaut l'objectif, quand, au lieu de préciser les conditions de sa mise en œuvre, on fait tout pour le vider de sa substance ? Car c'est bien cela qui arrive dans votre projet de loi.

En effet, une fois l'obligation d'emploi fixée, le législateur s'emploie à détailler point par point, systématiquement, tout ce qui autorise le non-respect de cette obligation.

Ainsi, pour s'exclure du champ d'application de la loi, il suffira soit de passer des contrats de sous-traitance avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail - ce qui ne constitue en rien, on en conviendra, un élément d'insertion du travailleur handicapé - soit d'appliquer un accord de branche ou d'entreprise, qui, faute d'être précis, laisse aux entreprises toute liberté de se soustraire à l'obligation d'embauche, soit, enfin, de verser une contribution à un fonds de développement chargé de l'insertion professionnelle des han-

dicapés, contribution - faut-il le préciser ? - non seulement très faible, mais aussi parfaitement théorique. En effet, les entreprises - sur cela, je n'ai aucun doute - préféreront s'acquiescer de leur obligation légale d'emploi en choisissant la voie la moins onéreuse et, mieux, la plus rentable qu'est le contrat de sous-traitance avec le milieu protégé.

Si l'on ajoute à ce que je viens de dénoncer la réduction de 10 à 6 p. 100 du quota d'emplois réservés aux personnes handicapées, le relèvement de dix à vingt salariés de l'effectif des entreprises assujetties à la législation, la modicité de la pénalité prévue pour les entreprises qui ne se seront acquittées d'aucune manière de l'obligation légale d'emploi, on voit bien que tout, dans ce projet de loi, est organisé en vue d'un recul systématique des obligations que vous prétendez imposer.

La diminution du quota d'emplois de 10 à 6 p. 100 n'est pas justifiable. M. Zeller a souligné, devant la commission des affaires sociales, l'augmentation du nombre des handicapés, du fait, par exemple, des accidents de la route ; il faudrait donc, en toute logique, augmenter ce quota.

Par ailleurs, pour certains, le passage de 10 à 6 p. 100 imposerait que l'on fixât le seuil, pour les entreprises, à vingt salariés au lieu de dix ; en effet, 6 p. 100 de 10 est inférieur à 1 ; ce taux ne serait donc pas applicable. Gardons donc au moins ce qui existait.

Il y a évidemment d'autres aspects que nous contestons vivement.

Je songe, en particulier, à la suppression de toute référence « au droit au travail des handicapés en état d'exercer une profession », à l'exclusion de la liste des bénéficiaires des accidentés du travail, à l'absence d'un véritable dispositif de contrôle sur la bonne application de la loi, à la possibilité offerte au patronat de diminuer le salaire des travailleurs handicapés en cas de rendement « notoirement » insuffisant. Que signifie « notoirement » ? Qui peut prétendre qu'entre travailleurs d'une même entreprise il n'existe par de différence de rendement ?

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, la liste des doléances et critiques est longue. Il ne pouvait pas en être autrement si l'on pense à la conception radicalement différente que nous avons du problème concernant l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail.

Pour vous, il s'agit de dégager l'employeur de toute obligation ; nous voulons l'y astreindre. Vous parlez d'incitation ; nous souhaitons une prescription rigoureuse.

Aucune avancée sociale, monsieur le ministre, n'est jamais venue spontanément ou sous l'effet d'une simple incitation. Le résultat négatif des mesures incitatives - réduction des charges sociales, diminution des impôts, subventions - mises en œuvre par le Gouvernement en faveur des entreprises, en principe contre le chômage, le montre bien.

Faute d'une volonté politique, le chômage, au lieu de diminuer, n'a fait qu'augmenter. Comment voulez-vous que cette simple incitation résolve le problème du chômage des travailleurs handicapés qui est un problème particulièrement grave.

Si l'on veut réaliser une politique d'insertion sociale non aléatoire, freiner l'assistanat et la marginalisation, permettre aux travailleurs handicapés de prendre pleinement possession du rôle économique et social qui leur revient au sein de la société, il faut, à notre avis, développer des centres de formation et d'apprentissage mieux adaptés aux problèmes que pose l'insertion professionnelle des handicapés.

Dans un premier temps, il faut favoriser l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, ce qui suppose des moyens accrus.

Il faut, en outre, concevoir les lieux de travail protégé non pas comme une fin en soi, mais comme un moyen, ce qui implique la nécessité de créer des passerelles entre les centres d'aide par le travail et le milieu ordinaire de travail. Naturellement, le passage d'un secteur à l'autre doit pouvoir s'effectuer sans perte des droits acquis.

Il faut prévoir la création d'équipes spécialisées susceptibles de suivre l'activité des travailleurs handicapés en milieu ordinaire.

Il faut établir des règles sévères en matière d'embauche des personnes handicapées, renforcer les rigueurs de la loi contre tous ceux qui tenteraient de contourner les obligations légales, mettre en place des instances spécifiques de recours contre les abus, les décisions arbitraires et les refus injustifiés.

Il faut veiller à ce que soient établis, annuellement, à l'échelon du département, un schéma des embauches des travailleurs handicapés dans le milieu ordinaire de travail, ainsi que les aménagements de postes affectés à cet effet.

Il faut donner pouvoir à l'inspection du travail de vérifier l'adéquation entre le poste de travail tel qu'il existe dans l'entreprise et la description qui en est faite par l'employeur lors du dépôt à l'Agence nationale pour l'emploi, afin d'éviter toute manœuvre frauduleuse.

Le nombre des personnes qui s'occupent du placement des travailleurs handicapés est, vous le savez, tout à fait insuffisant.

Il faut adopter le principe selon lequel, en milieu ordinaire de travail, il ne doit exister aucune disparité entre la rémunération des personnes handicapées et celle des personnes valides.

Il faut prévoir que le salaire perçu par les travailleurs employés en milieu protégé ne pourra être inférieur à un minimum fixé par référence au salaire minimum de croissance. Le travailleur handicapé doit conserver le bénéfice des bonifications acquises par son travail.

Il faut réformer certains organismes, tels que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - les fameuses Cotorep, à propos desquelles beaucoup de choses ont déjà été dites - les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé, dont les infrastructures et les orientations ne correspondent qu'en partie aux besoins actuels.

Il faut tout mettre en œuvre pour un meilleur aménagement de l'accessibilité à la ville, afin d'assurer le maximum d'autonomie aux personnes handicapées et de favoriser leur insertion et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail.

Il reste enfin, comme condition préalable à l'insertion de la personne handicapée dans la société, la nécessité de donner un essor plus important à la recherche technologique appliquée aux handicapés.

Cet essor est doublement bienfaisant, d'une part, parce qu'il concourt à élargir le champ de l'autonomie des handicapés, au sein tant de la vie quotidienne que de la vie professionnelle, d'autre part, parce qu'il leur ouvre de nouvelles perspectives d'emplois.

Il suffit de penser, pour ne citer que quelques exemples, aux possibilités de travail que la robotique offre aux handicapés moteurs et que l'informatique et la télématique proposent aux handicapés sensoriels.

Telles sont les mesures qui ne sont pas prévues par ce projet de loi et qui expliquent les raisons multiples pour lesquelles nous sommes contre ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Vous refusez le progrès par haine de classe !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La section première du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« Section Ire

« Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés

« Art. L. 323-1. - Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés.

« Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.

« Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.

« Toute entreprise qui entré dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.

« Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.

« Art. L. 323-2 à L. 323-5. - Non modifiés.

« Art. L. 323-6. - Le salaire des bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail.

« Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est notoirement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Les travailleurs handicapés concernés par le présent article ont droit, en cas de réduction de salaire et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975.

« Art. L. 323-7. - Non modifié.

« Art. L. 323-8. - Les employeurs mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres.

« Art. L. 323-8-1 - Non modifié.

« Art. L. 323-8-2. - Il est créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ayant pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail.

« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation instituée par cet article en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ; le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de cinq cents fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé.

« Art. L. 323-8-3. - La gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés créé par l'article L. 323-8-2 est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que des personnalités qualifiées. Les statuts de l'association sont agréés par le ministre chargé de l'emploi.

« Art. L. 323-8-4. - Les ressources du fonds créé par l'article L. 323-8-2 sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail ; elles sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation et au financement d'actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés dans l'entreprise ainsi qu'à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle.

« Les actions définies à l'alinéa précédent peuvent concerner les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 lorsqu'elles emploient des bénéficiaires de la présente section, ainsi que les travailleurs handicapés qui exercent une activité indépendante.

« Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds créé par l'article L. 323-8-2 sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 323-8-5 à L. 323-8-8. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - « Avant le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. - L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 quater

M. le président. « Art. 2 quater. - L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après la section II du chapitre III du titre II du livre III du code du travail, est insérée une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés

« Art. L. 323-35. - Une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés statue sur les contestations nées de l'application du deuxième alinéa de l'article L.323-6 et des articles L. 323-10, L. 323-12 et L. 323-21.

« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« La commission comprend en outre :

« - le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole le chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ;

« - un médecin du travail désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

« - un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le représentant de l'Etat dans le département parmi les membres du comité départemental, de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

« un représentant des travailleurs handicapés choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par les associations représentant les handicapés dans le département ;

« un représentant du service départemental de l'Office national des anciens combattants.

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Les conditions de désignation et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« La commission départementale établit un compte rendu annuel de son activité diffusé notamment aux organisations représentatives des salariés, des employeurs et des personnes handicapées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A l'exception des dispositions des articles 2 bis, 2 ter et 2 quater qui prennent effet à la date de sa publication, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Pendant une période transitoire fixée à trois années à compter de cette date, l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 p. 100 pour la première année, 4 p. 100 pour la deuxième année et 5 p. 100 pour la troisième année.

« Pendant la période transitoire, le ministre chargé de l'emploi adresse au Parlement un rapport annuel sur l'exécution de la présente loi, notamment par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'espère qu'il n'est pas trop tard pour présenter une explication de vote. Je pense que le règlement m'y autorise puisque le scrutin n'est pas ouvert.

M. le président. Vous avez parfaitement droit à la parole, mon cher collègue.

Mme Héléne Luc. Cette nuit, on nous a bien refusé plusieurs fois la parole ! On peut s'attendre à tout !

M. le président. Seul M. Sérusclat a la parole.

M. Franck Sérusclat. Ce texte aborde un problème important. On voudrait d'ailleurs le rendre important quant à ses effets mais, en réalité, il sera surtout symbolique de la façon de faire du Gouvernement actuel.

Ce texte reprend des objectifs et des modalités qui avaient déjà été définies par Michel Delebarre ; je pense en particulier à la proportion de 6 p. 100 de travailleurs handicapés et au seuil de vingt salariés dans les entreprises.

Pendant, une irrésistible déviation conduit le texte à favoriser une action caritative et surtout à offrir une protection classique à une certaine catégorie sociale de ce pays, une catégorie sociale qui est indiscutablement dans une meilleure situation que ceux que l'on peut appeler les pauvres et les marginalisés.

En effet, ce texte associe la rentabilité de l'entreprise à ce qu'on appelle parfois la « générosité » envers les handicapés et qui n'est, en fait, que la simple justice envers eux.

Avec ce texte, il en va un peu dans le domaine des handicapés comme il en a été pendant longtemps, jusqu'à il y a une dizaine d'années, en matière de lutte contre la pollution : on évitait de toucher à la rentabilité de l'entreprise.

On sait fort bien que les handicapés sont capables de participer à l'efficacité et à la productivité de l'entreprise. Mais, pour cela, il faut réaliser des appareillages qui coûtent cher.

Dans le cas de la pollution, c'est exactement pareil. On savait pertinemment que la diminution de la pollution n'entraînait pas une diminution de la productivité, bien au contraire.

Ici, on se trouve dans la même situation et quelques articles sont significatifs de cette façon de faire.

Le premier d'entre eux concerne la notion de versement libératoire, qui peut continuer à vie. C'est un moyen simple de ne pas embaucher des handicapés. Il peut aussi être modulé, c'est-à-dire réduit en fonction du nombre de salariés déjà existants dans l'entreprise, de la part des salariés par rapport à la part des machines. Ce sont autant de facteurs qui permettront de réduire le montant de ce versement libératoire.

Nous avons présenté un amendement qui consistait à prévoir qu'au bout de cinq ans, sans que ce soit une sanction, le versement libératoire serait augmenté de 25 p. 100.

C'était, à notre avis, une incitation plus forte que la simple incitation verbale permettant, au surplus, de se libérer à vie par un versement libératoire, dont l'importance pouvait être, je le répète, modulée.

J'évoquerai aussi le problème que pose la rédaction d'un article qui, littéralement, permet de déroger à l'embauche de handicapés, non seulement quand on crée une entreprise, mais aussi quand on augmente le nombre de salariés, ne serait-ce que d'une personne.

Des discussions ont eu lieu et, tant sur les travées de la majorité que sur ceux de l'opposition, des questions ont été posées. Mais je dois dire qu'une réponse parfaitement transparente n'a pas été donnée. Ce sera donc là un moyen pour les entreprises d'éviter l'embauche de handicapés.

Ces raisons sont toutes marquées par le souci d'assurer la rentabilité de l'entreprise, de réduire, en principe, et dans la pratique, ses charges en considérant *a priori* que le handicapé est si marginal par rapport au reste de la société qu'il ne peut pas contribuer au développement de celle-ci même s'il bénéficie de conditions de travail particulières.

Ce projet de loi n'aborde qu'un aspect des problèmes. Lorsqu'on a introduit le service privé à l'hôpital, on n'a pas fait la réforme hospitalière ; lorsque l'on a abordé la réforme hospitalière, on a seulement traité le problème des chefs de service et non celui des conseils d'administration et de la gestion. Il en est ainsi pour ce texte, qui devrait d'abord avoir comme priorité l'insertion scolaire et sociale des handicapés.

Pour toutes ces raisons, comme en première lecture, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du R.P.R. votera le texte car il le considère comme un net progrès par rapport à la situation actuelle.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire formuler trois observations sur ce texte important.

Tout d'abord, quelles que soient les tentatives d'appropriation du règlement de ce problème essentiel pour notre société, c'est la loi de 1975 qui, la première, a posé le principe de la reconnaissance d'une solidarité nationale à l'égard des handicapés quant aux mécanismes de leur insertion dans notre société. Puisque chacun rappelle ce qui a été fait, il n'est pas mauvais parfois de rappeler des évidences.

Ensuite, le texte auquel nous sommes parvenus en commission mixte paritaire, comme l'a fait observer M. le ministre, représente un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'insérer dans la vie normale le plus grand nombre possible de handicapés et, d'autre part, celle d'éviter aux entreprises françaises des surcharges qui gêneraient leurs efforts de compétitivité et, par conséquent, développeraient encore plus le chômage et la sous-activité dans ce pays.

Le texte qui nous est proposé constitue donc un bon équilibre entre les intérêts contradictoires des entreprises et des handicapés. C'est à ce titre que la plupart des grandes associations de handicapés soutiennent ce texte et souhaitent son adoption.

Enfin, je remercie le Gouvernement d'avoir accepté les trois innovations importantes apportées par la commission mixte paritaire.

La première est d'indiquer, chaque année, au Parlement les sommes collectées à titre de pénalités vis-à-vis des entreprises qui ne s'acquitteraient pas de leur obligation de versement, ce qui nous permettra de surveiller l'évolution du fonds.

Le deuxième est de développer les perspectives d'intégration dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, afin d'étudier dans les prochaines années les actions positives que l'on peut mener en faveur de l'insertion des handicapés.

La troisième, enfin, est d'avoir accepté une mise en place progressive du dispositif - il s'agissait d'un point délicat et difficile - car il vaut mieux une loi qui parte de chiffres relativement modestes et qui organise une mise en place progressive que de systèmes beaucoup trop généraux et ambitieux qui restent, en fait, inappliqués.

Nous pensons, monsieur le ministre, que ce projet de loi sera efficace et appliqué. C'est pourquoi, je crois, nous serons très nombreux à le voter aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 228 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	238
Contre	15

Le Sénat a adopté.

4

CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 286, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le mercredi 17 juin dernier au Palais-Bourbon est parvenue à un accord sur le projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

La commission mixte s'est en effet ralliée, pour l'essentiel, aux modifications qu'avait introduites le Sénat dans ce texte, notamment aux articles 1^{er}, 4 bis, 4 ter et 12.

A l'article 1^{er}, la commission a adopté une rédaction tenant compte de la modification apportée par le Sénat selon laquelle les bénéficiaires des actions de formation financées par l'Etat sont ceux qui cumulent les situations de précarité les plus graves, ces situations étant caractérisées par l'absence de qualification, d'insertion professionnelle durable et par la durée du chômage.

A l'article 4 bis, la commission a maintenu le principe du versement d'une cotisation pour les employeurs qui licencient des salariés de plus de cinquante-cinq ans sans leur proposer une préretraite. Toutefois, cette cotisation ne sera pas une cotisation exceptionnelle.

Par ailleurs, la commission a maintenu la disposition introduite par le Sénat qui permettra à l'employeur assurant le reclassement sous un contrat à durée déterminée d'un de ses travailleurs de plus de cinquante-cinq ans d'être remboursé du montant de cette cotisation correspondant à trois mois de salaire.

Certains membres de la commission se sont inquiétés d'une rédaction à leurs yeux trop imprécise sur les obligations de reclassement des employeurs. C'est pourquoi les rapporteurs, tant de l'Assemblée nationale que du Sénat, tiennent à préciser que la portée de cet article est définie sans ambiguïté : il s'agit d'inciter les employeurs à prendre les initiatives susceptibles de favoriser le reclassement de leurs salariés licenciés.

J'ajoute que j'ai toute confiance dans les Assedic pour contrôler avec vigilance les conditions dans lesquelles les remboursements éventuels pourront être consentis aux employeurs ayant reclassé l'un de leurs salariés de plus de cinquante-cinq ans.

La commission mixte a également adopté l'article 4 ter introduit par le Sénat, qui a précisé que les dispositions de ce dernier article ne sont applicables qu'aux salariés dont le licenciement économique a été notifié après la publication de la présente loi.

Enfin, au regard du régime fiscal de l'aide de l'Etat versée aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise inscrits dans l'article 12 du projet, la commission a estimé que la rédaction du Sénat marquait un progrès important dans le sens de la clarté, en supprimant les restrictions qui pouvaient résulter du texte initial.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter, ainsi modifié, le texte établi par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire qui s'est réunie afin de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chômeurs de longue durée est donc parvenue à un accord.

A l'article 1^{er}, qui consacre le principe du financement par l'Etat d'actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, la commission mixte a souhaité préciser que le dispositif s'adresse aux chômeurs de longue durée mais également aux chômeurs rencontrant les situations de précarité les plus graves.

Cette rédaction, qui a été adoptée à l'initiative de votre président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, me semble très utile. Elle devrait avoir un effet pédagogique sur les employeurs dont l'attention sera ainsi appelée sur la nécessité d'ouvrir les stages de réinsertion en alternance aux personnes particulièrement défavorisées.

La commission mixte paritaire a également examiné la question des « licenciements secs » - comme on dit - de salariés âgés. Je vous rappelle que, devant l'augmentation du nombre de licenciements de salariés de plus de cinquante-cinq ans et de la diminution corrélative du nombre de conventions du fonds national de l'emploi, l'Assemblée nationale avait introduit un amendement dont l'objectif était de rapprocher, pour les entreprises, les conditions financières d'accès à la préretraite ou au licenciement.

Cet amendement avait également pour objet de procurer des ressources complémentaires à l'U.N.E.D.I.C. en imposant aux entreprises qui ne proposent pas l'allocation du fonds

national de l'emploi aux salariés de plus de cinquante-cinq ans qu'elles souhaitent licencier, le versement d'une contribution égale à trois mois de salaire.

Le Sénat, vous vous en souvenez, avait complété et perfectionné ce dispositif.

La commission mixte paritaire a abouti à une rédaction qui reprend largement les modifications introduites par votre Haute Assemblée.

Ainsi, la contribution égale à trois mois de salaire demandée aux employeurs n'a plus le caractère d'une pénalité mais d'une cotisation, dans la mesure où elle est destinée à compenser les charges supplémentaires transférées aux Assedic.

La commission mixte paritaire a en outre adopté le mécanisme d'incitation au reclassement défendu par votre rapporteur et voté par le Sénat.

Lorsque le salarié aura été reclassé dans un délai de trois mois, l'employeur pourra ainsi obtenir le remboursement de la cotisation versée à l'U.N.E.D.I.C. La formulation de cette disposition est, à juste titre, me semble-t-il, large et générale, car le résultat de l'initiative de reclassement de l'employeur qui licencie est difficile à apprécier ; en revanche, le reclassement se traduit toujours, objectivement, par un nouveau contrat de travail sur lequel il convient donc de se fonder.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat en ce qui concerne la défiscalisation de l'aide attribuée aux chômeurs créateurs d'entreprises. J'en prends acte et le Gouvernement ne s'y opposera pas.

C'est d'ailleurs l'ensemble du texte tel qu'il résulte des travaux des deux assemblées et de la commission mixte paritaire qui reçoit l'accord du Gouvernement.

Les textes d'application, décrets et circulaires, seront pris très prochainement et le dispositif complet de lutte contre le chômage de longue durée sera ainsi opérationnel dès cet été.

L'ensemble des organismes concourant au service public de l'emploi seront mobilisés sous l'autorité des préfets pour informer les employeurs et mettre en place ces nouvelles formules de formation en alternance ouvertes désormais aux chômeurs de longue durée.

Les exonérations de cotisations sociales pour les employeurs qui embauchent un chômeur de longue durée à l'issue d'un stage s'appliqueront dès la publication de la loi.

Je tiens à remercier tout particulièrement votre commission pour la qualité de ses travaux ainsi que son président et votre rapporteur, Mme Hélène Missoffe, pour leur contribution à l'élaboration de ce texte.

Je crois, en effet, que nous venons de nous doter d'un dispositif qui permettra d'améliorer la situation et l'aptitude à l'emploi d'un nombre important de nos compatriotes touchés par le chômage de longue durée.

Vous pouvez compter sur la détermination du Gouvernement pour veiller dans les départements et régions à la bonne exécution de ce programme, qui sera très rapidement opérationnel.

Je demande, en conséquence, au nom du Gouvernement, à votre Haute Assemblée de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le ministre, ce projet de loi s'inscrit, selon vous, à l'intérieur d'un vaste dispositif mis en place par le Gouvernement pour faire face à une situation de déséquilibre grave et durable du marché de l'emploi.

Nous continuons de considérer que ce texte ne constitue pas une réponse adaptée au problème du chômage, notamment au chômage de longue durée, qui - vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre et, avec vous, Mme le rapporteur - de phénomène marginal, tend malheureusement à devenir un phénomène de masse.

Toutefois, si vous le reconnaissez, c'est aussi et surtout pour accepter ou tenter de faire accepter cette durabilité comme une fatalité.

Monsieur le ministre, vos propositions ne vont pas dans le bon sens et le développement que vous aviez fait en première lecture, confirmé par celui d'aujourd'hui, est plus que discutable.

En fait, votre texte vise seulement à étendre le dispositif prévu pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans en généralisant les formules de travail précaire et en créant de nouvelles exonérations de cotisations sociales, ce qui constitue autant de cadeaux supplémentaires aux entreprises.

Vous avez beaucoup parlé d'exclusion, notamment d'exclusion sociale pour les chômeurs de longue durée. Pourquoi, dans ces conditions, nous proposez-vous d'étendre le travail précaire ? Est-ce pour instituer deux catégories de personnes : celles qui pourront s'insérer dans la société et celles qui, précisément, en seront exclues avec les mesures contenues dans votre projet ?

Parmi le million de jeunes touchés par votre « plan d'urgence », combien en réalité vont trouver un emploi stable et qualifié, correctement rémunéré et comportant une formation ?

Certes, quelques améliorations sont apportées, notamment avec la suppression des délais de carence. Si les mesures que vous nous soumettez peuvent vous permettre de présenter, dans l'année qui vient, des statistiques du chômage plus favorables en apparence - comme la presse écrite l'a relevé récemment - elles ne sauraient camoufler l'augmentation ultérieure, augmentation qui n'en sera que plus rapide, en raison de la « casse » de l'industrie de notre pays.

L'objectif déclaré de votre projet de loi, à savoir « exercer une action préventive sur le chômage de longue durée », ne sera pas atteint parce qu'il s'inscrit dans une logique globale de suppression des emplois productifs.

Le chômage atteint des niveaux inégaux. La précarité des conditions de vie et de travail tend à devenir la norme. Huit millions de personnes vivent actuellement dans notre pays avec moins de cinquante francs par jour. Les difficultés s'accroissent pour l'immense majorité de la population.

Madame le rapporteur, vous nous aviez dit en première lecture que « la France n'a pas le privilège de ce triste record, puisqu'en Belgique 59 p. 100 des demandeurs d'emploi sont au chômage depuis plus d'un an et 54 p. 100 en Grande-Bretagne. Pour les douze pays d'Europe - poursuivez-vous - pour lesquels on dispose de statistiques, on estimait l'année dernière à 6 700 000, soit 45,7 p. 100 du total des chômeurs, le nombre de personnes qui étaient sans travail depuis un an. C'est dire si le problème posé par l'allongement des durées du chômage est dramatique ».

Vous parliez même de « désarroi des décideurs politiques devant la dégradation de la situation de l'emploi et l'accroissement constant de l'ancienneté des chômeurs ». Quel aveu d'impuissance pour la politique gouvernementale que vous soutenez, madame le rapporteur !

Faut-il se féliciter du fait que la France n'ait pas le privilège de ce triste record dont vous nous avez entretenu ? Interrogez-vous donc, madame le rapporteur, sur les causes qui ont conduit au fait que les douze pays d'Europe comptent près de 7 millions de chômeurs et sur les raisons qui font que près d'un sur deux est au chômage depuis plus d'un an. Est-ce là - pour vous qui, à droite, n'avez de cesse de parler du grand marché européen - la perspective que vous offrez à notre pays, aux jeunes Françaises et Français, en 1992 ?

« L'exemple américain, je ne le cache pas, constitue à mes yeux, une référence », avez-vous dit, monsieur le ministre. Permettez-moi de vous inviter à lire très attentivement l'ouvrage de Mme Nicole Bernheim, intitulé *Les Années Reagan*. Aux Etats-Unis, les créations d'emplois dont vous nous avez parlé sont - elle le montre bien - des emplois factices, complètement précaires, sans formation et sous-payés. Nous nous honorons de rejeter cet exemple !

Ces « petits boulots » se conjuguent avec la multiplication des prétendus stages qui ont le seul mérite, en France, suivant l'exemple américain donc, d'évacuer des statistiques une grande partie des jeunes à la recherche d'un emploi. Mais, nous l'avons vu au mois d'avril 1987, l'effet de vos mesures - qualifiées abusivement de « mesures en faveur des jeunes » - s'épuise.

Malgré une période traditionnellement favorable à l'emploi - que l'on nomme les « variations saisonnières » - le nombre des demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans a recommencé à progresser. Non seulement ces jeunes se trouvent au chômage une fois leur stage terminé, mais votre dispositif favorise la précarité des emplois autrefois stables, ce qui aggrave encore le chômage, notamment le chômage de longue durée.

En un an, de mars 1986 à mars 1987, ce dernier a augmenté de 16,2 p. 100, soit deux fois plus vite que le chômage total, qui est en hausse de 8,4 p. 100. Les demandeurs d'emploi inscrits depuis un an ou plus à l'A.N.P.E. représentent

aujourd'hui près d'un tiers des demandeurs d'emploi, soit 844 083 personnes à la fin du mois de mars 1987. Fait plus inquiétant encore, le nombre des chômeurs sans emploi depuis plus de deux ans est proche de 350 000, il a enregistré une progression de 17,7 p. 100 au cours de l'an passé.

Autrement dit, le fait qu'il soit nécessaire de lutter contre le chômage de longue durée est une évidence. Mais il ne suffit pas de le faire figurer dans l'intitulé d'un projet de loi pour que cela s'inscrive réellement dans les faits.

Monsieur le ministre, prévenir le chômage de longue durée passe inmanquablement par la lutte contre le chômage tout court. Je regrette d'être obligé de vous rappeler ce propos digne de M. de La Palice.

Force est bien de constater qu'en fait de prévention et de lutte contre le chômage de longue durée, vous ne nous proposez de mettre en place qu'un nouveau système qui reprend, dans l'esprit et la lettre, la formule des travaux d'utilité collective. Je ne vois pas comment le chômage pourrait diminuer, alors que toute la politique gouvernementale alimente les suppressions d'emplois dans l'industrie et les services publics.

Ces politiques menées depuis 1974 se traduisent par une dévitalisation de l'appareil de production et un appauvrissement des services aux populations, lesquels engendrent de nouvelles dégradations de l'emploi. A chaque étape, les mesures prises à l'encontre des gens s'aggravent, enfonçant toujours plus notre pays dans la crise.

A ce propos, je m'étonne que jusqu'à maintenant personne - pas même vous, madame le rapporteur - n'ait fait état du quatrième colloque organisé sous l'égide de la délégation pour la planification par le service des études législatives du Sénat, le 14 mai 1987. Ce rapport écrit contient, en effet, des éléments d'analyse particulièrement intéressants concernant les perspectives en matière d'emploi. Je rappelle ce qu'on peut y lire, à la page 95 :

« Du fait du ralentissement de la croissance, la moindre détérioration de l'emploi apparue en 1986 ne se confirme pas en 1987. Les effectifs salariés diminueraient légèrement en moyenne annuelle, mais la dégradation de l'emploi s'accroîtrait en cours d'année : entre le quatrième trimestre 1986 et le quatrième trimestre de 1987, l'emploi salarié diminuerait de 0,5 p. 100. Après avoir enregistré un gain de près de 40 000 emplois entre le quatrième trimestre de 1985 et le quatrième trimestre de 1986, les effectifs salariés des branches marchandes non agricoles diminueraient de plus de 100 000 entre le quatrième trimestre de 1986 et le quatrième trimestre de 1987.

« L'évolution globale de l'emploi recouvre en fait des situations différenciées selon le secteur d'activité.

« Dans l'industrie, l'accroissement de la dégradation de l'emploi en 1987 - moins 85 000 emplois sur l'année 1986 et moins 145 000 sur l'année 1987 - s'explique à la fois par l'évolution nettement moins favorable de la production et par l'incidence de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

« Dans le tertiaire, le nombre élevé de créations nettes d'emploi en 1986 - plus 130 000 environ entre le quatrième trimestre de 1985 et le quatrième trimestre de 1986 - correspond essentiellement aux effets favorables du plan emploi-jeunes et de la création des stages d'initiation à la vie professionnelle. Il revêt donc un caractère exceptionnel qui ne devrait pas se renouveler en 1987 - plus de 40 000 créations nettes d'emplois seulement.

« Au total, compte tenu de la stagnation des effectifs de l'administration et de la poursuite de la baisse des effectifs dans l'agriculture, l'emploi total se dégraderait à nouveau en 1987, moins 0,2 p. 100 en moyenne annuelle, contre plus 0,3 p. 100 en 1986.

« Le nombre de chômeurs augmenterait alors de plus de 180 000 entre la fin 1986 et la fin 1987. »

Vous avez dit, monsieur le ministre, « assumer pleinement toute la responsabilité de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ou l'aménagement du temps de travail ». Ce faisant, vous devez donc assumer tout aussi pleinement la dégradation de l'emploi, qui s'est accentuée en 1987 dans l'industrie, selon le rapport tout à fait précis du Sénat que je viens de citer.

Souvenez-vous : ici même, mon ami M. Hector Viron, dénonçant la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, vous avait bien dit qu'il ne fallait pas croire

aux créations d'emplois promises par le président du C.N.P.F., alors M. Gattaz, qui avait expliqué que, si les « contraintes » de la législation du travail sautaient, le patronat créerait 350 000 emplois. La législation a « sauté », mais les emplois sont restés dans les cartons, comme nous l'avions prévu, non pas que nous soyons devins, mais parce que nous faisons le bon, le meilleur diagnostic.

Aidés par les gouvernements successifs, les capitalistes détruisent des atouts humains, matériels et technologiques de la France pour accumuler des profits et en tirer des rentes et des plus-values, ce que nous appelons le « cancer financier ».

Je sais bien que MM. Barre, Balladur et Bérégovoy minimisent le problème de la croissance financière. Pourtant, l'économie réelle est en panne.

Bien entendu, le patronat ne fait pas que détruire, il y a aussi des investissements mais l'obsession de la rentabilité à très court terme le conduit à utiliser les technologies nouvelles, en cherchant des gains de productivité par la réduction des emplois et en accélérant la précarisation du travail pour le profit à très court terme.

Entre le tiers et la moitié des travailleurs français sont payés à peu près au Smic et beaucoup en dessous, songez-y monsieur le président de la commission des affaires sociales, qui vous dites préoccupé par les charges salariales et sociales. Sans doute devez-vous considérer que ce n'est pas encore suffisant, puisque vous avez cru bon de rétablir le travail de nuit pour les femmes, au nom de la modernité, ou, du moins, de votre modernité !

Peu importe à la caste des profiteurs que leur politique conduise à un véritable désastre social et national. L'exploitation des travailleuses et des travailleurs, la suppression et la précarisation des emplois, la déflation des dépenses publiques et sociales, l'abandon des productions et de la recherche au bénéfice des spéculations financières, la militarisation de l'économie et le commerce des armes, le pillage des pays du tiers monde, la soumission de la France, toutes ces agressions insupportables contre les intérêts populaires et nationaux sont la condition de la poursuite de l'explosion des profits. Pour cela, les milliardaires montent désormais eux-mêmes en première ligne.

C'est ainsi que M. François Dalle, confident et ami du président de la République comme du Premier ministre... (*Murmures et rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Jean Delaneau. Tiens donc !

M. Jean-Luc Bécart. ... a accumulé, comme on le sait, une fortune considérable en exploitant le travail des salariés de l'industrie pharmaceutique française...

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Nous nous égarons !

M. Jean-Luc Bécart. ... et s'est empressé ensuite d'en mettre plus de la moitié, soit de 100 milliards à 150 milliards de centimes, aux Etats-Unis et en Suisse. Beaux pays certes !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ne peut-on pas rappeler les orateurs au sujet ?

M. Jean-Luc Bécart. M. Dalle, disais-je, monsieur le ministre, vous a récemment remis un rapport - les parlementaires viennent de le recevoir - qu'il a osé intituler : « Pour développer l'emploi ». L'indécence et l'inhumanité de la haute bourgeoisie qui ruine le pays s'y montrent à nu. Qu'on en juge !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Revenons au sujet !

M. Jean-Luc Bécart. Nous sommes en plein dedans, monsieur Fourcade !

Que propose-t-il ? Le développement des « petits boulots » étant devenu d'une extrême banalité, M. Dalle est partisan d'en finir une bonne fois pour toutes avec ceux qu'il appelle les « nantis de l'emploi », à savoir ces privilégiés qui prétendent bénéficier d'un poste de travail à peu près normalement rémunéré. Il propose donc d'étendre la précarisation à l'ensemble du monde du travail et de reprendre l'astuce de M. Gattaz en promettant de quatre cent mille à cinq cent mille chômeurs en moins d'ici à trois ou quatre ans, si on suit son éminent avis.

Dans cette hypothèse, où allons-nous ? Vers un travail plus long, moins payé et totalement flexible, vers une précarisation généralisée, vers l'éclatement du code du travail ou de ce qui en reste, vers l'instauration d'une sécurité sociale à deux vitesses, vers une formation entièrement pilotée par le patronat ; bref, vers une transformation en profondeur de la société française - déjà largement esquissée - pour la soumettre encore davantage aux exigences de la course aux profits.

On comprend mieux pourquoi la répression s'abat sur ceux qui proposent une véritable alternative à ce jeu de massacre. On comprend mieux pourquoi, comme à la Régie Renault, le patronat s'acharne contre les communistes et les militants de la C.G.T., qui sont les seuls à tenir un autre langage, à avancer une autre politique mariant progrès social et progrès économique.

Il n'existe pas, nous dit-on, de « recettes miracles pour résoudre le chômage ». Certes, il ne suffit pas d'appuyer sur un bouton et de faire des déclarations tonitruantes, la main sur le cœur ! Mais il est possible de se donner les moyens de créer des emplois qualifiés pour relever les richesses nationales et développer de nouveaux services conformes aux besoins contemporains de la population.

Cela demande du courage, monsieur le ministre, le courage de remettre en cause la dictature du profit, le courage, enfin, de s'attaquer à la croissance financière en dissuadant financièrement les placements financiers qui constituent autant d'argent qui n'est pas investi dans les entreprises, dans la production.

Tel est le sens des propositions que nous défendons, que nous avons défendues et que nous défendrons encore ici, après les conclusions de la commission mixte paritaire, pour que les ressources des entreprises soient orientées vers le développement des productions et la reconquête des débouchés, vers la modernisation réelle des équipements et l'essor des dépenses de formation. Le plein emploi est non une utopie, mais un défi que la France peut et doit relever.

Pour opérer ce redressement, réussir à accélérer la croissance et à en changer le contenu, recréer une perspective de plein emploi, il faut impérativement gérer autrement les ressources de la France. Il faut empêcher les fortunes de piller les richesses créées par les travailleurs pour accumuler des capitaux. Il faut imposer des critères de gestion nouveaux pour pouvoir développer les atouts dont la France est porteuse. Combattre les sorties de capitaux, les placements financiers et spéculatifs et les prélèvements usuraires des banques, c'est utiliser des ressources pour embaucher, former et produire plus. Nous savons traduire cela en propositions de redressement industriel, de développement des productions, des services et des emplois. La promotion du secteur public et nationalisé, sa transformation pour le revitaliser afin qu'il réponde aux attentes des salariés et des usagers passent par la mise en cause de la domination des marchés financiers et par une démocratisation systématique.

Selon nous, rien n'est joué. La France peut se ressaisir. Elle a des atouts. Il n'est pas vrai que le chômage et, par voie de conséquence, le chômage de longue durée soient une fatalité. Votre projet vise essentiellement à diminuer sensiblement le nombre officiel des chômeurs de longue durée en dessous de la barre des 800 000. Il ne s'attaque pas aux causes de ce chômage.

Voilà pourquoi nous y sommes plus que jamais opposés.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après l'article L. 322-4 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-1. - En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'em-

ploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, l'Etat prend en charge :

« 1^o En application de conventions conclues avec les employeurs, les frais de formation de personnes âgées de vingt-six ans au moins, recrutées sur un contrat de travail tel que prévu à l'article L. 980-14, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée minimum d'un an ;

« 2^o En application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;

« 3^o En application de conventions conclues avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et ayant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des bénéficiaires de ces conventions ; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre VI du livre IX. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 980-13 du code du travail, sont insérés trois articles L. 980-14, L. 980-14-1 et L. 980-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 980-14. - Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les chômeurs de longue durée, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle par :

« 1^o des contrats de réinsertion en alternance, destinés aux personnes âgées de vingt-six ans au moins, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ;

« 2^o des stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation appropriée et des moyens pédagogiques adaptés, ce même décret fixant, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires. »

« Art. L. 980-14-1 et L. 980-15. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-13. - Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un ou plusieurs salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21, pour chacun des salariés concernés, une cotisation égale à trois mois de salaire brut.

« Toutefois, lorsque l'un des salariés licenciés visés à l'alinéa précédent est reclassé sous contrat à durée indéterminée dans les trois mois suivant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants, l'employeur qui a procédé au licenciement peut demander aux organismes visés à l'article L. 351-21 le remboursement du versement prévu au premier alinéa du présent article.

« De même, l'employeur qui conclut avec l'Etat la convention prévue par le 2^o de l'article L. 322-4 et qui en propose le bénéfice aux salariés concernés avant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants est dispensé de ce versement.

« Les dispositions de l'article L. 352-3 sont applicables à la cotisation prévue au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - Les dispositions de l'article 4 bis ne sont applicables qu'aux salariés dont le licenciement économique a été notifié après la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 163 quinquies A. - L'aide de l'Etat versée en application de l'article L. 351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article n'est pas comprise dans le revenu imposable du bénéficiaire. Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Ce texte mériterait les mêmes remarques que le précédent. Là aussi, au risque d'agacer M. le ministre qui me reprochera de rechercher les aspects négatifs, je les formulerai quand même dans le cours de la discussion.

Tout d'abord, je ne doute absolument pas du souci du ministre des affaires sociales de réduire le chômage et je ne doute pas que, comme tout le monde, il considère que le chômage n'est pas sain dans une société comme la nôtre, même s'il admet plus facilement que nous une certaine fatalité, nous qui avons tendance à considérer que le chômage est le fait d'une organisation dans laquelle, en particulier, les entreprises ont une responsabilité très grande, car il s'agit pour elles d'investir d'abord, de s'adapter aux technologies nouvelles et ensuite d'embaucher.

Or, aujourd'hui, malheureusement, nous sommes obligés de reconnaître que, sous la gauche comme sous la droite, les entreprises n'investissent pas dans cet esprit-là et, malheureusement aussi, trop souvent, semblent se contenter d'une pratique lourde de conséquences : faire travailler l'argent, jouer en bourse ou placer l'argent ailleurs.

Cela étant, on doit juger d'un texte dans un ensemble, car c'est un autre aspect que de lutter contre le chômage et faire que dans une société il n'y ait pas de gens en situation difficile, précaire, voire de misère : c'est le comportement d'un gouvernement. Or, le Gouvernement, tant dans sa politique générale que dans le domaine social, en direction des travailleurs, et en particulier tout récemment eu égard aux positions prises sur le droit de grève, ne va pas dans un sens favorable aux travailleurs.

Il est temps, me semble-t-il, de reprendre un peu ce qui, normalement, dans une démocratie voulant faire la place à tout le monde et en particulier au peuple, avait été acquis à la suite d'assez difficiles batailles et dont les travailleurs pouvaient jusqu'à présent, à bon droit, se déclarer satisfaits.

Il a aussi une pratique assez discutable en direction des jeunes et de la lutte contre le chômage qui tend à ce point à exonérer les entreprises qui souhaitent prendre des jeunes en stage d'insertion à la vie professionnelle par exemple ou qui reprendraient des chômeurs. En effet, trop souvent, c'est l'astuce à trouver pour bénéficier de l'exonération. Nous en avons débattu aussi lors de l'examen du texte sur l'apprentissage, qui permettra aux entreprises de disposer de personnes qualifiées, jusqu'à vingt-huit ans, qui seront sous-payées.

Le contenu des stages d'insertion à la vie professionnelle a été également déformé. Aujourd'hui, au lieu d'être un stage court, provisoire et permettant effectivement d'accéder à une capacité de travail, il devient un moyen d'embauche déguisé et à bas salaire de personnels qualifiés.

C'est donc sous cet éclairage que nous avons examiné ce texte. Si nous y avons trouvé - je ne crains pas de le dire - des propositions et un effort louable que nous n'avons pas à négliger, il comporte trop de facilités de déroger à la solidarité nationale. Je suis sûr que vous les connaissez aussi bien

que moi et que vous les regrettez peut-être. Mais c'est vous qui les offrez par votre texte en usant, par exemple, de la convention de conversion pour faciliter l'embauche d'un salarié qui sera payé moins cher et même, situation plus grave, de licencier un salarié, dont le salaire paraît un peu lourd, pour en embaucher un autre en chômage, permettant de disposer ainsi de l'exonération.

Je ne citerai que ces deux exemples pour ne pas allonger ni allonger cette explication de vote, vote qui ne peut être que l'abstention malgré, certes, quelques points intéressants, mais insuffisants en eux-mêmes et, surtout, se situant dans une politique sociale générale qui ne nous paraît pas bonne. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ce texte, bien sûr, ne prétend pas apporter un remède aux problèmes du chômage de longue durée dans notre société. Il est le complément d'une politique économique fondée sur le retour à la compétitivité des entreprises, à l'acceptation de la compétition internationale et au développement des investissements de productivité technologique.

Ce texte présente, à mes yeux, deux avantages.

Il va d'abord permettre de sortir de la désespérance plusieurs centaines de milliers de chômeurs de longue durée en leur offrant des perspectives de réinsertion. Ensuite, il corrige une anomalie sociale grave datant des ordonnances de 1982, qui instituaient un délai de carence qui a lui-même pesé sur beaucoup de chômeurs de longue durée.

Pour ces deux raisons, je crois qu'il faut adopter ce projet dans la rédaction de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 229 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour l'adoption	228
Contre	15

Le Sénat a adopté.

5

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL**Suite de la discussion
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 271, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport [n° 273 (1986-1987) et avis (nos 284 et 298, 1986-1987).]

Dans la discussion du titre II, nous sommes parvenus à l'article additionnel proposé après l'article 23.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 153 rectifié *ter*, MM. Vallon, Boileau, Lemarié, Treille, Robert, Rabineau, Millaud et Bouvier proposent, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 535-1 du code de la santé publique :

« 1° Au premier alinéa les mots "douze membres" sont remplacés par les mots "quatorze membres".

« 2° Au dernier alinéa les mots : "dix pharmaciens biologistes élus" sont remplacés par les mots "douze pharmaciens biologistes élus dont au moins deux praticiens hospitaliers". »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. L'objet de cet amendement est d'augmenter le nombre de pharmaciens siégeant au conseil de l'ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission souhaiterait, avant d'émettre son avis, connaître l'opinion du Gouvernement sur cette modification du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens, qui regroupe les pharmaciens directeurs de laboratoires.

Je précise que, d'après les contacts qui ont été pris avec les représentants du conseil de l'Ordre, ce dernier est favorable à la modification proposée par M. Millaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. La commission est également favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153 rectifié *ter*.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'interviens contre cet amendement, non pas en raison d'une hostilité de principe, mais parce qu'il est, en définitive, un bon exemple des conséquences d'un projet de loi portant D.M.O.S., qui permet d'aborder à la fois tout et rien : tout, parce que l'on peut, comme c'est le cas aujourd'hui, proposer de modifier le conseil de l'Ordre, et rien, parce qu'il conviendrait effectivement d'entamer une réflexion globale sur le conseil de l'Ordre.

Les arguments militant en faveur d'une représentation au sein de la section G de l'ordre national des pharmaciens par douze pharmaciens biologistes ne sont que quantitatifs et ne justifient donc pas une proposition au sein d'un D.M.O.S. ; en effet, cette dernière n'est pas accompagnée des éléments qui permettraient de mieux comprendre si le conseil de l'Ordre présente ou non un intérêt et s'il mérite ou non une réflexion globale.

Tel est le premier élément qui me fait dire que cet amendement est parfaitement inopportun.

J'avancerai un second argument pour expliciter ce caractère inopportun. A l'Assemblée nationale, un parlementaire a proposé une modification de la section D. Aujourd'hui, au Sénat, suivant cet exemple, on propose une modification de la section G. Si le texte devait passer devant une troisième assemblée, quelqu'un proposerait sûrement une nouvelle modification d'une autre section du conseil de l'Ordre ! La raison essentielle de considérer que cet amendement n'a pas sa place dans ce D.M.O.S. est qu'il constitue ce que j'appellerai un amendement « bricolage ». Peut-être revêtirait-il un intérêt, en lui-même, dans une réflexion globale sur l'Ordre - mais j'aurais l'occasion d'aborder de nouveau ce problème lors de mon intervention sur l'article 24. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le premier alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Le transfert d'une officine ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens tout d'abord à rappeler - je crois, en effet, l'avoir déjà dit - que je ne cherche pas particulièrement à faire durer le débat. Je veux simplement montrer quel peut être le résultat d'un D.M.O.S.

L'article 24, qui porte sur les conditions de création et de transfert des officines, présente sans doute un intérêt ; néanmoins, faisant partie d'un texte fourre-tout, il méconnaît les problèmes fondamentaux de ces conditions. Ces dernières sont régies par une réglementation adoptée en 1941, à la suite d'études portant sur les dix années précédentes, au cours desquelles on avait constaté une évolution relativement dangereuse - pour ne pas dire dramatique - à savoir l'ampleur inquiétante prise par la commercialisation de l'acte pharmaceutique.

Cette réglementation, si elle n'avait pas résolu ce problème de la dérive vers la commercialisation, l'avait néanmoins bien limité, notamment en supprimant la possibilité d'être pharmacien sans être propriétaire de l'officine.

Je me permets d'évoquer ce problème car j'ai exercé la profession de pharmacien d'officine pendant une trentaine d'années. En outre, j'ai rédigé pendant plus de six mois un rapport sur la distribution des médicaments.

On se retrouve aujourd'hui devant un risque que nous avons déjà connu antérieurement - il est actuellement encore accru par l'abus de publicité - à savoir le choix, pour le pharmacien, entre deux voies : d'une part, la commercialisation, et, d'autre part, un comportement d'« homme du médicament » assorti d'un certain nombre de protections.

Ce problème mérite, je le répète, une étude au fond et une concertation large avec les intéressés, qu'ils soient représentés par leurs syndicats ou par leur ordre. Or, par l'article 24 du D.M.O.S., nous allons introduire des modalités d'ouverture et de transfert d'officines, qui ne tiendront pas compte de la situation actuellement critiquable, sur laquelle un débat devrait être ouvert. Par ailleurs, il s'agit d'un problème très limité.

Si des motifs spéculatifs, en particulier le désir de s'installer dans des centres commerciaux, peuvent certes être à l'origine de tentatives de transfert de pharmacies, il n'en reste pas moins vrai qu'il faut faire attention aux conséquences que peut revêtir un refus. En effet, quand on supprimera une école, un bureau de poste ou une perception et que l'on interdira au pharmacien de déplacer son officine pour suivre la clientèle, on créera alors une situation inégalitaire. Par ailleurs, il ne faut pas négliger les réalités : la plupart du temps, le pharmacien installé dans un lieu commercialement intéressant fera valoir des arguments qui permettront de refuser le transfert. Je viens de vivre une situation de ce type dans la région de l'Isle-d'Abeau : alors que tous les arguments militant en faveur du transfert avaient été retenus aux niveaux départemental et régional, un arrêté ministériel a, en définitive, cassé les premières décisions.

Mon propos avait donc pour objet, mes chers collègues, de vous démontrer que cette proposition, qui mérite d'être sérieusement discutée, n'aurait pas dû être examinée à l'occasion d'un projet de loi portant D.M.O.S. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 127, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 24, l'alinéa suivant :

« Les conditions d'ouverture et de transfert sont applicables sur l'ensemble du territoire français. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il existe actuellement deux types de réglementation : d'une part, celle qui s'applique en Alsace et en Moselle et, d'autre part, celle qui prévaut dans tout le reste de la France.

J'ai eu l'occasion d'étudier attentivement cette situation et j'ai donc proposé, dans le rapport que j'ai évoqué tout à l'heure, de parvenir, par des dispositions transitoires, à une uniformisation de la situation dans toute la France.

Si les pharmaciens d'Alsace et de Moselle font certes valoir une argumentation intéressante, cette dernière ne permet néanmoins pas de justifier le maintien indéfini d'une situation particulière, à savoir la nécessité, pour ouvrir une pharmacie, d'un quotient d'habitants supérieur à celui qui prévaut dans le reste de la France, soit 5 000 habitants au lieu de 2 500.

Ils évoquent, comme argument, le fait que les relations avec le client ou le malade sont assurées par un pharmacien diplômé, ce qui n'est pas le cas - c'est d'ailleurs vrai - dans le reste de l'Hexagone. Ils ajoutent, par ailleurs, qu'ils ont été les premiers à proposer une prise en charge, qui s'est ensuite transformée par l'application d'un tiers-payant - même s'il n'est pas toujours proposé de façon systématique - dans le reste de l'Hexagone. S'appuyant sur ces arguments, ils réclament le maintien de la dispersion des officines actuellement en vigueur dans leurs départements.

Or, les pharmaciens du reste de l'Hexagone justifient, pour leur part, la législation actuelle par une répartition des pharmacies plus adaptée aux besoins des malades.

La situation de l'Alsace et de la Moselle est bonne et est d'abord utile, comme le disent les pharmaciens, aux malades.

Mais, comme ailleurs, des personnes âgées, que l'on appelle personnes « indépendantes » ou « captives », n'ont pas de moyen facile pour se rendre dans une pharmacie située à deux, trois ou quatre kilomètres de leur domicile.

Enfin, même si la condition d'assistant pharmacien n'est pas déplorable, elle est loin, néanmoins, de la situation d'un pharmacien titulaire dans son officine. Or, en Alsace et en Moselle, un certain nombre de jeunes, qui ne peuvent pas trouver actuellement d'autre emploi que celui d'assistant dans une officine, seraient prêts à ouvrir des pharmacies.

Pour ne pas déstabiliser trop brutalement des situations existantes, qui, malgré les arguments valables présentés, ne doivent néanmoins pas durer, nous proposons que les conditions d'ouverture et de transfert des officines soient applicables sur l'ensemble du territoire français.

Je répète néanmoins qu'il aurait mieux valu examiner les conditions de création et de transfert des officines à l'occasion d'un texte d'ensemble ayant pour objet d'apporter des solutions aux difficultés que l'on rencontre aujourd'hui dans le cadre de la distribution du médicament. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. Pour un certain nombre de raisons qui viennent d'être évoquées par M. Sérusclat, la commission des affaires sociales émet un avis défavorable sur cet amendement et souhaite que soit maintenu le régime spécifique de l'Alsace et de la Moselle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Cet amendement vise, en réalité, à supprimer les dispositions particulières applicables aux ouvertures d'officines en Alsace et en Moselle.

Ces dispositions avaient fixé un ratio d'une pharmacie pour 5 000 habitants, qui était donc supérieur au quotient pris en compte dans les autres départements français. Elles ont été validées par un avis du Conseil d'Etat en date du 2 décembre 1952, qui, par ailleurs, a précisé que le ministre

de la santé conservait le droit, dans les trois départements concernés, de consentir à des créations supplémentaires dans l'intérêt de la santé publique.

De plus, une loi du 25 février 1957 a précisé que les créations d'officines pouvaient être accordées dans des communes de moins de 5 000 habitants de ces trois départements, dès lors que ces villes constituent un centre d'approvisionnement pour les localités avoisinantes.

Ces diverses dispositions ont abouti, aujourd'hui, à une couverture pharmaceutique harmonieuse et bien équilibrée en Alsace et en Moselle. Il serait donc tout à fait inopportun de remettre en cause la cohérence de ce réseau. En particulier, il serait malvenu, au moment où l'assurance maladie traverse les difficultés que chacun connaît, d'adopter une disposition qui aboutirait, en fait, à multiplier le nombre des pharmacies dans ces trois départements.

Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de rejeter l'amendement proposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Suite aux explications que vient de donner Mme le ministre, il convient d'insister sur l'intérêt de notre amendement.

Depuis dix ans environ, la loi de 1941 n'est appliquée que par dérogation. Pratiquement 80 à 85 p. 100 des créations d'officines, si ce n'est plus, obtiennent un avis dérogatoire. La législation mérite donc bien d'être revue.

A l'occasion de la refonte de cette législation, je serais tout à fait d'accord pour que l'on considère l'ensemble du territoire français et donc que l'on abandonne le deuxième argument de Mme le ministre, à savoir que la cohérence qui prévaut en Alsace et en Moselle est la référence, sauf à l'appliquer à l'ensemble de l'hexagone.

En effet, on ne peut pas faire cohabiter deux cohérences. Or, toutes les deux sont bonnes aux dires des intéressés ; celle qui, dans le reste de l'Hexagone, prévoit une ouverture pour 2 500 habitants est également considérée comme apportant une solution satisfaisante pour les malades. L'autre est nécessairement différente : soit elle est meilleure, soit elle est moins bonne.

A un moment donné, il appartient au Gouvernement de prendre une décision afin que ce qui est bon à Marseille le soit également à Mulhouse et que l'on ne conserve pas deux options, ce qui entraîne soit des hésitations, soit la protection de situations acquises.

Je le répète, ce qui s'impose, c'est une refonte de la législation pharmaceutique qui retienne l'une des deux solutions, à moins que l'on n'adopte la solution canadienne, qui, en définitive, fait coexister les deux : la pharmacie clinique, où le pharmacien est un homme du médicament, et la pharmacie commerciale, où il y a commerce du médicament. C'est possible.

En tout état de cause, il serait préférable que le Gouvernement et les pharmaciens trouvent, par accord contractuel, une solution unique utile au malade, au médecin, mais, surtout, indispensable au bon usage du médicament.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

Article 24 bis

M. le président. « Art 24 bis. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 531 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « seize ».

« II. - Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cinq pharmaciens des établissements de soins publics ou privés, élus, dont au moins un pharmacien à temps plein et un pharmacien à temps partiel ; »

« III. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Huit pharmaciens appartenant aux autres catégories de pharmaciens inscrits en section D, dont au moins deux pharmaciens assistants de l'industrie, un de la vente en gros ou de la distribution en gros et deux de la pharmacie d'officine, élus. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je le répète, nous regrettons d'avoir à traiter de la composition des instances du conseil national de l'Ordre des pharmaciens à l'occasion de l'examen de ces D.M.O.S.

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens, qui a été créé en 1941, ne paraît plus vraiment adapté à la situation.

Il faut, d'abord, rappeler que c'est une singularité. En effet, la profession pharmaceutique est classée dans les professions commerciales, et c'est la seule profession commerciale qui ait un ordre, c'est-à-dire une structure ayant à préciser une déontologie et, éventuellement, à donner des avis au Gouvernement sur l'organisation de son activité professionnelle. C'est là un paradoxe.

En tout cas, à titre personnel, dans toutes les propositions que j'ai pu faire, jusqu'à présent, je n'ai jamais demandé la suppression du conseil national de l'ordre des pharmaciens, lequel a eu au moins le mérite, faisant preuve de prudence, de ne jamais prendre de position déterminante sur des problèmes de société, comme l'a fait l'ordre des médecins, donnant ainsi un avis ordinal sans avoir une connaissance exacte du sentiment de chacun, par exemple, sur la « dispensation » de la pilule. Si certains pharmaciens étaient hostiles à cette « dispensation », c'était, j'allais dire, leur cas de conscience ; d'autres y étaient favorables. L'ordre, en tout cas, n'a pas pris position.

Cet organisme peut donc être considéré comme ayant cherché à assumer son rôle sans jamais aller au-delà. Malheureusement - c'est l'une des raisons pour lesquelles il est dommage d'aménager ainsi les sections - il révèle un certain nombre d'insuffisances.

D'abord, sa composition est étroitement fondée sur une conception syndicale : d'un côté, des salariés, de l'autre, des patrons. Il s'ensuit que la section D, en particulier, est une section un peu fourre-tout, où l'on met tous ceux que l'on ne sait pas où mettre ailleurs.

Or, aujourd'hui, il y a des salariés et des patrons qui exercent des activités de natures différentes. Par conséquent, il conviendrait d'imaginer une segmentation en sections liée davantage à la nature de la fonction qu'au statut social, qu'à l'état salarié ou non.

On peut considérer, toutefois, que l'ordre a péché au moins en deux circonstances, pour ne pas les citer toutes.

En premier lieu, il n'a pas été en mesure de proposer des modifications à l'arrêté de 1945 limitant la vente - je dis bien « la vente » et non la « dispensation » - de produits dans une pharmacie - c'est le fameux arrêté qui permet une extension étonnante de la parapharmacie. Il a fallu que cela devienne trop gros pour que l'on interdise, par exemple, la vente en pharmacie de disques à objectif soporifique.

Aujourd'hui, en vertu du décret, il est permis à tout pharmacien, puisqu'il a le droit de vendre tout ce qui touche à la peau, de vendre des gants de toilette. Des propositions ont été faites au monde pharmaceutique de fabriquer des gants de toilette particuliers, comme on lui en a fait aussi de vendre un miel ou une huile qui seraient de fabrication telle qu'ils ne sauraient être vendus que dans les pharmacies. Pour ces deux derniers produits, le *Codex* le permettrait et, pour les gants de toilette, la possibilité est offerte par le décret.

Le conseil de l'Ordre n'a pas su trouver une solution qui permette de répondre aux problèmes posés par la présence, dans la pharmacie, de certains produits types, certains jambons de régime, par exemple, ou certains accessoires.

Il existe aussi cette conception, limitée mais qui n'est pas fautive, selon laquelle certains accessoires doivent commencer par être vendus en pharmacie. Ce fut le cas des serviettes hygiéniques à jeter, des couches, etc., et même des produits pour enfants. Cependant, une fois que l'habitude est prise par le consommateur, que celui-ci considère qu'il s'agit d'un achat normal, ces produits devraient quitter la pharmacie.

Aujourd'hui, vous le savez, le débat est âpre en ce domaine. Les établissements Leclerc ont obtenu l'autorisation de vendre des produits considérés comme des médicaments mais faisant l'objet de publicité : la vitamine C, par exemple.

Par ailleurs, la cour d'appel de Paris vient de reconnaître aux grandes surfaces la possibilité de vendre des tests de grossesse.

On remet donc actuellement en question l'activité du pharmacien dans une officine, qui, il est vrai, s'est trop ouverte aux activités commerciales, ce que le conseil de l'Ordre, je le répète, n'a pas su éviter.

En second lieu, les jugements du conseil de l'Ordre sont si peu transparents qu'il convient d'y remédier. Il est nécessaire, à cet égard, sans tomber dans une justice d'exception, que le jugement, en matière disciplinaire, soit celui des pairs. Quant au tiers, victime de tel ou tel comportement, il doit avoir la possibilité de prendre plus facilement connaissance des jugements du tribunal ordinal.

Une certaine pratique fait qu'on est élu au conseil de l'Ordre...

M. le président. Monsieur Sérusclat, vous avez dépassé votre temps de parole. Il faut songer à conclure.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'en resterai donc, pour le moment, aux deux arguments que je viens de développer, me réservant la faculté de compléter cette analyse du conseil de l'Ordre lorsque j'expliquerai mon vote.

M. le président. Sur l'article 24 *bis*, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 43, est présenté par M. Jean-Paul Bataille.

Le second, n° 128, est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 24 *bis*.

L'amendement n° 43 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Franck Sérusclat. Le motif de notre demande de suppression de l'article 24 *bis* se situe dans le droit fil de ce que j'indiquais tout à l'heure, à savoir qu'il n'est pas opportun de proposer des modifications d'une section D qui est une section fourre-tout, qui est ainsi faite que l'on y retrouve des pharmaciens dont les fonctions sont très différentes.

L'examen des problèmes posés par le conseil national de l'Ordre des pharmaciens mérite mieux qu'une simple modification dans un article du D.M.O.S.

Je souhайте d'ailleurs préciser les trois axes principaux autour desquels une réforme du système disciplinaire de la profession pourrait s'articuler.

Il faut, d'abord, élargir les modalités de saisine du conseil de discipline - c'est pourquoi j'ai parlé, tout à l'heure, de transparence - en autorisant les tiers à porter plainte et à déclencher ainsi la procédure, sans accord préalable des instances ordinaires, mais en évitant que des plaintes abusives ne conduisent à condamner cet élargissement.

Un tri, fondé sur des critères objectifs, faisant que les requêtes manifestement abusives seraient rejetées sans instruction approfondie, est tout à fait envisageable.

Le deuxième axe concerne la modification de la composition du conseil de discipline. Actuellement, la juridiction de première instance est le conseil régional de l'Ordre, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Outre deux professeurs, nommés pour quatre ans par le recteur, il comprend des pharmaciens élus pour la même durée par leurs confrères.

Afin d'éviter une sorte de professionnalisation de la fonction disciplinaire - ce sont toujours les mêmes qui sont élus, car ce sont toujours les mêmes qui se présentent - on pourrait, par exemple, prévoir qu'une partie au moins des pharmaciens qui siègent au conseil de discipline soient tirés au sort pour une durée limitée non renouvelable.

Il est évident que tout pharmacien, de par sa qualité, a capacité et compétence pour intervenir sur un problème de déontologie, de manquement à la discipline professionnelle.

Troisième axe de réflexion : les audiences pourraient être publiques. La convention européenne des Droits de l'homme semble d'ailleurs imposer, en termes très généraux, le principe de la publicité des débats juridictionnels. D'ailleurs, le manque de transparence de la procédure actuelle réduit la portée des décisions disciplinaires.

Tels sont les trois axes selon lesquels pourrait être, à mon avis, réexaminée l'organisation du conseil de l'Ordre.

C'est la raison pour laquelle nous demandons, par l'amendement que je viens de défendre, la suppression de l'article 24 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Malgré l'argumentation développée à l'instant par M. Sérusclat, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 128 car l'article 24 bis, qu'il tend à supprimer, tient compte de l'augmentation du nombre des pharmaciens salariés. Cet argument, à lui seul, nous paraît déjà suffisant pour demander au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. L'article 24 bis, qui modifie la composition de la section D du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, résulte d'un amendement parlementaire déposé à la demande de l'Ordre lui-même. Il est exact qu'une large concertation est en cours au sein de la profession pharmaceutique sur la composition du conseil de l'Ordre. Rien ne permet de préjuger ses conclusions.

Aussi, l'article 24 bis constitue-t-il une mesure d'urgence qui consiste à élargir la composition de la section D, qui passera de dix à seize membres. Cette mesure est justifiée par la très rapide croissance du nombre des pharmaciens représentés par cette section, c'est-à-dire essentiellement les pharmaciens salariés des établissements hospitaliers et les pharmaciens salariés assistants de l'industrie, de la distribution et des officines. Il convient de tenir compte de l'évolution démographique et sociologique de ce corps.

Je le répète, cette mesure ne contrarie nullement la poursuite d'une réflexion plus globale sur la refonte de la composition, toutes sections confondues, de l'Ordre des pharmaciens.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 128.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je partage en partie l'opinion de Mme le ministre. Cet article, en effet, peut se justifier par l'augmentation du nombre des pharmaciens inscrits en section D. Ils n'étaient que quelques milliers à peine, ils sont aujourd'hui 18 000. Mais, s'il y a un problème de sous-représentation, qui n'a, d'ailleurs, été que partiellement traité par l'Assemblée nationale, il n'est pas en lui-même un argument suffisant pour que le législateur intervienne sur ce seul point particulier, même à la demande du conseil de l'Ordre.

La composition de la section D doit être modifiée, non pas en élargissant le nombre de ses élus mais en créant des sections nouvelles. Les pharmaciens hospitaliers, en particulier, souhaitent la création d'une section spécifique. Un référendum récent, dépouillé en présence d'un membre du conseil de l'Ordre, a montré que 90 p. 100 des pharmaciens hospitaliers se prononçaient en faveur de cette création. Or, s'ils sont actuellement dans la section D, c'est parce qu'ils sont salariés.

Le texte proposé n'envisage pas la modification de cette section D ni celle de la représentation de la section hospitaliers au sein du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Je prends l'exemple de la composition de la section D pour montrer son inadéquation à la sociologie pharmaceutique, je reprends là le terme employé par Mme le ministre, car, sur ce point, je suis d'accord avec elle. Cette sociologie a évolué et il doit en être tenu compte au niveau de sa représentation, notamment de la section des pharmaciens hospitaliers qui ne comptent actuellement que trois élus sur les vingt-deux du conseil national.

Un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social permet à peine d'attirer l'attention, d'éveiller la curiosité sur un problème réel. Cependant, il paraît préférable de mener clairement, calmement, objectivement une réflexion d'ensemble sur la distribution des médicaments en France, sur les organismes qui assument cette fonction au mieux tant de l'in-

térêt des malades que des pharmaciens, tels qu'ils sortent de l'université avec leurs compétences, leur ambition d'être au service du malade.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

Article 24 ter

M. le président. « Art. 24 ter. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : "besoins de la population" sont remplacés par les mots : "besoins réels de la population résidant dans le quartier et de la population saisonnière".

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet article 24 ter évoque la possibilité d'autoriser des ouvertures de pharmacies en fonction « des besoins réels de la population résidant dans le quartier et de la population saisonnière ».

Ce problème est bien réel aujourd'hui. En effet, nombre de communes classées communes rurales et comptant de ce fait une pharmacie pour 2 500 habitants voient brutalement leur population augmenter de façon considérable en saison. Il serait donc intéressant et utile de disposer à ces époques-là de l'année d'un point de vente ou de distribution de médicaments qui justifie, selon la théorie aujourd'hui appliquée et suivie, pour répondre à la demande du malade, la présence d'un pharmacien.

Mais cette possibilité pose des problèmes de fond que, encore une fois, on escamote. En effet, peut-on concevoir qu'un pharmacien possède deux officines, l'une à la montagne, ouverte l'hiver, l'autre au bord de la mer, ouverte l'été, chacune l'étant six mois de l'année ? Pourquoi pas ?

Dans ce cas, il faut réexaminer la situation de ces pharmaciens propriétaires de deux officines par rapport à ceux qui, de par la loi, ne peuvent en détenir qu'une, et face au principe de l'autorisation d'ouverture par rapport au nombre d'habitants.

On aborde alors un autre problème : faut-il maintenir ce principe ou - j'y reviendrai en évoquant la possibilité de créer des sociétés de pharmacies - faut-il avoir une pharmacie par nombre d'habitants et créer des équipes au sein d'une officine pour faire face à la diversité des tâches et du rôle du pharmacien ? C'est une deuxième question.

Un autre problème se pose, qui est peut-être encore plus difficile à résoudre, car il touche aux revenus du pharmacien. Pendant toute la période où la commune ne compte que 2 500 habitants, voire moins, le pharmacien en place doit faire face à la demande et donc avoir le stock nécessaire. Or, pendant la saison où la population augmente, il se trouvera privé d'un apport financier important qui profitera à celui qui aura le droit d'ouvrir uniquement pendant cette période.

En fait, pendant la saison, ce ne sont pas de médicaments dont les touristes ont besoin. Ainsi, l'accroissement porte sur l'activité commerciale de la pharmacie. Il faut donc distinguer de façon claire et nette la fonction de pharmacien de celle de commerçant.

La solution du problème passe essentiellement par la loi du marché. La situation est paradoxale : les pharmaciens, qui exercent une profession commerciale, se rattachent par toutes les fibres de leur capacité scientifique, mais aussi en raison de leur intérêt immédiat, à l'option dite libérale, mais ils oublient que cette option libérale a pour credo non seulement la liberté de prescription mais également la liberté d'installation.

Ils demandent, au contraire, un comportement de l'Etat à leur égard aussi strict que celui qui protège les notaires. C'est paradoxal.

J'ai donc profité de l'occasion offerte par cet article pour évoquer ces problèmes, car ils n'ont pas leur place dans ces diverses mesures d'ordre social et mériteraient d'être pris en compte dans la concertation qu'évoquait Mme le ministre et qui - paraît-il - serait en cours entre l'ensemble de la profession et son ministère.

M. le président. Par amendement n° 817, le Gouvernement propose, dans l'article 24 *ter*, de remplacer les mots : « population résidant dans le quartier », par les mots : « population résidente ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. La notion de quartier n'a pas de véritable signification juridique. Par ailleurs, elle est totalement inadaptée au cas des communes et des zones rurales. Il est donc préférable de s'en tenir à la notion de « population résidente » déjà utilisée tant dans les textes réglementaires que par la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement du Gouvernement a été déposé après la réunion de la commission. Je ne peux donc qu'émettre, à titre personnel, un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 817.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 24 *ter* est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est inséré, après l'article L. 570 du code de la santé publique, un article L. 570-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 570-1. - Seuls les pharmaciens titulaires des diplômes français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmaciens peuvent individuellement ou en société créer une officine de pharmacie ou racheter une officine ouverte depuis moins de trois ans. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je serai bref, car j'ai déjà pour partie développé mes arguments dans mon intervention précédente.

J'aimerais toutefois savoir - première question - où en est la réflexion sur le cadre juridique de cette société. En effet, il ne suffit pas de dire que l'on peut créer en société une officine, si l'on n'a pas déterminé son cadre juridique. Je ne ferai aucune référence explicite au rapport, mais dans celui-ci, nous avons étudié jusqu'à son intime fonctionnement les conséquences d'une création de société tant sur la répartition des officines que sur leur fonctionnement interne.

Deuxième question : par le biais de la création d'une société, on permet - je considère qu'en la matière c'est une bonne voie - à plusieurs pharmaciens de se grouper pour gérer une officine et faire face de façon intelligente, c'est-à-dire en comprenant chacun des gestes et des décisions prises, aux diverses composantes de l'activité pharmaceutique au service du médicament, depuis son achat, son stockage, la surveillance des stocks - pour répondre à toute demande de médicaments dans toutes les circonstances avec la rapidité nécessaire - en passant par leur confection.

En effet, nous savons aujourd'hui que la médication par spécialité est non plus du « sur mesure » mais du « prêt-à-porter », et que nous sommes confrontés - c'est un propos que l'on tient très fréquemment - non à des maladies mais à des malades.

Par conséquent, l'usage de la préparation magistrale est intéressant. En effet, la préparation pharmaceutique *stricto sensu* à partir des données du *codex* permet des adaptations. C'est ainsi que, suivant l'évolution des techniques, les pharmaciens français se sont adaptés, à l'exemple de leurs confrères d'Allemagne et des Pays-Bas, ont adopté la gélule au lieu de la pilule. Je n'entrerai pas dans le détail pour montrer l'intérêt que cela peut revêtir tant pour le pharmacien que pour le malade. Dans une pharmacie importante, la présence à temps plein d'un pharmacien est donc nécessaire.

Par ailleurs, le pharmacien doit connaître le médicament, ses effets immédiats, directement liés au traitement d'une maladie, mais aussi ses effets secondaires. Il doit également disposer d'une connaissance suffisante pour éviter toute surcharge au malade, empêcher les doublons, des ordonnances ayant été délivrées par des médecins différents, chacun d'eux ignorant que le malade en a consulté d'autres.

Bref, il est intéressant qu'une répartition des tâches soit opérée à l'intérieur d'une équipe non pas pluridisciplinaire, mais d'un équipe de pharmaciens afin que fonctionne bien une officine au service du malade.

Toutefois, cela pose immédiatement le problème de la répartition car - je l'ai dit tout à l'heure - il existe une pharmacie pour un nombre déterminé d'habitants. Si une équipe de trois ou quatre pharmaciens crée une société pour être en situation d'être l'homme du médicament, n'importe quel pharmacien peut exciper du nombre d'habitants pour en créer une autre. A ce moment-là, on peut considérer qu'il s'agit d'une compétition plus proche de la concurrence déloyale, les uns s'efforçant de rendre un service aussi complet que possible, l'autre pouvant être tenté d'user de ce droit d'ouvrir une pharmacie pour la gérer dans des conditions moins bonnes.

Dès lors, le problème se pose : faut-il lier l'ouverture d'une pharmacie au nombre d'habitants ? Dans le cadre réglementaire, il pourrait être décidé qu'il en est autrement puisque, dans un article précédent, le Gouvernement a obtenu de fixer la liste des pièces à fournir pour une inscription à l'ordre et, de ce fait, la possibilité - même si le contraire a été affirmé - de retirer l'acte de propriété de l'officine par le pharmacien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, MM. Malé, Collomb, Alduy, Salvi, Vallon, Jean Faure, Roux, Boileau, Lemarié, Treille, Millaud et Bouvier proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et les décrets pris en application de ce texte, notamment les décrets n° 70-720 du 5 août 1970, article 60, et n° 81-354 du 15 avril 1981, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la valeur d'indemnisation des officines de pharmacie. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet de supprimer une discrimination intolérable qui frappe les pharmaciens rapatriés d'Algérie. En effet, ils ont été 520 à quitter ce pays en 1962. Si 172 ont choisi la possibilité de se réinstaller d'une façon prioritaire, car ils ont pu obtenir à cette époque une licence d'installation, les 348 restants ont abandonné leur profession ou se sont « débrouillés » par leurs propres moyens.

Or, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 avait prévu l'éventualité de minorer l'indemnisation des pharmaciens rapatriés qui auraient pu obtenir une licence d'installation en France. Cette année-là, un décret est donc sorti pour l'application de cette éventualité, et a estimé à 20 p. 100 la valeur d'indemnisation des officines de ces pharmaciens qui avaient obtenu une licence.

En 1981, un autre décret, s'inspirant toujours de cette loi de 1970, a porté ce pourcentage à 80 p. 100. Or, mes chers collègues, il faut savoir que ces pharmaciens qui ont été rapatriés d'Algérie exerçaient déjà là-bas et qu'ils avaient donc une licence d'installation. Par ailleurs, ils ne sont pas revenus tout seuls d'Algérie ; ils étaient accompagnés d'environ 1 500 000 de leurs clients, ce qui représente, si l'on fait référence au *numerus clausus*, la possibilité d'ouvrir un minimum de 450 officines. Or, de 1963 à 1968, on a assisté à la création de 1 100 officines nouvelles en France.

L'objet de cet amendement est donc de prévoir que les dispositions de cette loi de 1970 ne peuvent s'appliquer, car elles donneraient lieu à une discrimination absolument anormale dans l'état de droit que nous connaissons.

Du reste, cela n'a pas échappé à M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, qui, répondant à une question écrite d'un député, a considéré que « sur le plan des principes, la discrimination dont les pharmaciens rapatriés visés par l'article 30 de la loi du 15 juillet 1970 sont l'objet est incontestable ».

Mes chers collègues, en adoptant l'amendement que je présente, vous ferez cesser cette discrimination et vous permettrez aux pharmaciens rapatriés d'Algérie de jouir de toutes les possibilités qui leur sont ouvertes par les différentes lois d'indemnisation.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. J'en suis navré pour les auteurs de l'amendement car, à titre personnel, je pense qu'on ne peut que souscrire aux objectifs qui le sous-tendent.

Néanmoins, il est apparu à la commission que l'indemnisation des Français d'Afrique du Nord met en jeu des règles complexes qui viennent d'être précisées dans le projet de loi d'indemnisation, discuté récemment par le Parlement. Ce projet forme un ensemble cohérent et c'est - pensons-nous - dans ce cadre qu'il convient d'étudier la situation particulière des pharmaciens d'officine.

C'est donc à mon grand regret qu'au nom de la commission je suis conduit, pour cette raison et pour cette raison seulement, à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question de l'indemnisation des rapatriés a fait l'objet d'un projet de loi qui a été examiné par votre assemblée la semaine dernière.

Ce texte apporte une réponse globale et très positive au problème de l'indemnisation des rapatriés. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir moins d'une semaine après, dans le cadre d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Sur le fond de cet amendement, le Gouvernement souhaite toutefois vous apporter quelques précisions.

L'article 30 de la loi du 15 juillet 1970 prévoit qu'il est tenu compte, pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales ou des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées, des avantages résultant pour les intéressés de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences, en vue de leur réinstallation professionnelle en France.

Ce principe est mis en œuvre dans les décrets d'application de la loi précitée qui contiennent des règles spécifiques pour l'évaluation, non seulement des pharmacies, mais aussi des entreprises de transports routiers et des activités de chauffeurs de taxi.

Il ne serait donc pas possible de décider que ledit article 30 « ne sera pas pris en considération » pour le calcul de la valeur d'indemnisation des seuls pharmaciens, mais qu'il continuera à s'appliquer pour les transporteurs et les chauffeurs de taxi.

Cette précision étant apportée, il est vrai qu'à l'origine les pharmaciens avaient été fortement pénalisés sur le plan de l'indemnisation.

C'est ainsi que l'article 60 du décret du 5 août 1970 avait prévu que lorsqu'un pharmacien avait bénéficié, en application des dispositions de l'ordonnance du 11 août 1962 relative à la réinstallation des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie, de l'octroi d'une licence, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire en Algérie était affectée d'un abattement de 80 p. 100.

Les pouvoirs publics, conscients de cette injustice, sont venus modifier dans un décret du 15 avril 1981 cette règle pénalisante en ramenant de 80 p. 100 à 20 p. 100 le montant de l'abattement pratiqué sur la valeur d'indemnisation.

Cette mesure, si elle n'a pas répondu totalement à l'attente des intéressés sur le strict plan du droit, a toutefois amélioré leur situation. En l'état actuel des choses, le Gouvernement estime difficile d'envisager de faire un pas supplémentaire, d'autant que les pharmaciens vont pouvoir bénéficier, par le jeu des coefficients correcteurs, d'un complément d'indemnisation important.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'avis de la commission comme la réponse du Gouvernement.

Madame le ministre, je crois que, non seulement vous ne m'avez pas bien écouté, mais encore que vous ne m'avez pas compris. En effet, j'ai dit que ces pharmaciens rapatriés d'Afrique du Nord possédaient déjà une licence leur permet-

tant d'exercer cette profession en Algérie, qu'ils étaient venus accompagnés de 1 500 000 de leurs clients, que seuls 170 d'entre eux avaient obtenu une licence d'installation et qu'à mes yeux ce sont, en fin de compte, les pharmaciens métropolitains qui ont bénéficié de ce *numerus clausus* supplémentaire. Telle est ma première observation.

Ma deuxième observation, madame le ministre, concerne le manque évident de dialogue et de concertation entre les membres du Gouvernement. La semaine dernière, m'avez-vous dit, le Sénat a examiné un texte concernant l'indemnisation des rapatriés. Pour votre information, je vous précise que cet amendement a été déposé lors de l'examen de ce projet et que le Gouvernement nous a fait part, à nous membres de la majorité, de son désir de ne pas allonger le débat. Il nous a précisé qu'à la première occasion serait pris l'engagement nécessaire afin que justice soit rendue à ces pharmaciens.

Madame le ministre, à mes yeux, la différence de 20 p. 100 ne se justifie pas par le fait que l'on est pharmacien et non pas transporteur ! On est rapatrié ! Si la loi prévoit une indemnisation sur certaines bases, on n'a pas à la diminuer au motif que la personne est pharmacien et titulaire d'une licence à laquelle, du reste, elle avait droit ! D'autant plus - vous devez le savoir, madame le ministre - que l'on spéculait également sur l'espérance de vie des rapatriés d'Algérie : plus ils vivront vieux, plus ils auront de chance de toucher une partie de leur indemnisation.

Il s'agit, en fin de compte, d'un décret pris en application d'une loi. Si vous me donnez l'assurance que de nouveaux décrets corrigeront ces injustices, à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, je retirerai mon amendement. Sinon, en conscience, je serai obligé de le maintenir.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je voudrais d'abord rassurer M. Millaud sur la communication au sein du Gouvernement. En effet, la réponse qui vient de lui être faite par Mme Barzach avait été préparée à son intention par M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés.

Par ailleurs, compte tenu du refus de M. Millaud de retirer cet amendement, le Gouvernement se voit contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 rectifié n'est pas recevable.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le 2° de l'article L. 605 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 2° Les justifications y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article L. 601 ci-dessus par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ma persistance à intervenir sur un certain nombre d'articles au cours de la discussion de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, tient au fait qu'il aborde beaucoup de problèmes qui, la plupart du temps, sont simplement étudiés en surface, alors qu'ils mériteraient de l'être d'une manière plus approfondie.

S'agissant de cet article 26, mon attention a été attirée par les mots : « Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités... » Il existe effectivement un problème d'étiquetage. Mais on ne peut se contenter, aujourd'hui, de viser les « experts possédant des qualifications tech-

niques et professionnelles fixées par le même décret » sans aborder le problème de l'étiquetage des médicaments qui est une de leurs fonctions.

Ce problème, qui peut paraître mineur, s'inscrit dans le bon usage du médicament, lequel passe, entre autres, par le contenu de ce que l'on appelle « le prospectus du médicament », mais aussi par l'étiquetage et la présentation même du médicament.

Cela mérite réflexion. Des solutions diverses sont proposées, allant du médicament tel qu'on le connaît à la distribution à l'unité à partir de médicaments stockés en quantité, comme c'est le cas à l'hôpital, conservés sous blisters, ce qui permet de les manipuler sans risque de nuire à l'hygiène.

Mon intervention sur cet article 26 visait simplement à préciser qu'il s'agit là d'un problème de fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans le 3^o de l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, les mots : "et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé" sont remplacés par les mots : "et être inscrits sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région". »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet article évoque un autre problème qui, lui, dépasse la préoccupation pharmaceutique. Si j'interviens, c'est parce qu'il est abordé à l'occasion de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social alors qu'une réflexion indispensable devrait être menée, non pas sur la façon d'inscrire sur une liste les experts susceptibles d'apporter leur avis sur les prélèvements d'organes, mais bel et bien pour déterminer dans quelle catégorie juridique classer les organes.

Aujourd'hui, au-delà des organes - foie, cœur, etc. - on utilise des substances ou des produits - on ne sait pas encore comment les qualifier - qui vont du placenta, considéré comme déchet, au sang, lequel a déjà sa propre réglementation, ou au prélèvement de cellules, plus particulièrement à l'usage des gamètes. Aussi, il conviendrait de définir la catégorie juridique dans laquelle on doit les classer, notamment afin d'éviter qu'ils ne soient objet de commerce.

Le don, la gratuité, le consentement éclairé ne sont pas des éléments suffisants pour savoir si l'on a affaire à des substances ou produits qui peuvent ou non entrer dans les règles et les pratiques du commerce.

Donc, là aussi, au lieu de se contenter de cette modification selon laquelle les mots : « et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé » sont remplacés par les mots : « et être inscrits sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région », il serait préférable de définir les modalités de prélèvement et d'utilisation d'un organe, en tenant compte de cette option fondamentale décidée depuis la Révolution : on ne peut faire commerce de son corps. En effet, on ne doit pas non plus pouvoir faire commerce de parties de son corps.

M. Claude Huriel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriel, rapporteur. Je l'avoue, je suis un peu déconcerté par l'intervention de notre collègue M. Sérusclat, car cet article 27 n'a pas la portée qu'il semble vouloir lui donner. Il s'agit simplement, par une décentralisation, de donner davantage de souplesse à l'élaboration d'une liste d'établissements qui sont autorisés à faire des prélèvements.

Les préoccupations que vous avez exprimées, monsieur Sérusclat, et que, pour une certaine part, je peux comprendre sont satisfaites par cet article qui devrait recueillir votre assentiment par la souplesse qu'il introduit dans le système tout en tenant compte de l'évolution du progrès médical, en particulier en matière de transplantation et de prélèvements d'organes.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je comprends l'étonnement de M. le rapporteur. Mais je ne partage pas son avis. C'est vrai, il s'agit simplement de la décentralisation de celui qui arrêtera la liste. Je ne voterai pas contre cette décision.

Encore une fois, ce qui est important, c'est de savoir ce que les établissements en question ont la responsabilité de faire. Or, aujourd'hui, cela passe - j'insiste à nouveau sur ce point - par la définition même de ce qui peut être du ressort de ceux qui ont responsabilité, dans ces laboratoires, de faire. Parmi cela, il y a les préoccupations liées au Cecos - Centre d'étude et de conservation du sperme - qui ont effectivement une fonction différente. Mais c'est une occasion, puisque l'on veut se préoccuper de décentraliser la liste des établissements qui auront un rôle à jouer dans les prélèvements et l'utilisation de produits, y compris les gamètes, de se demander comment on peut faire pour que ces produits soient hors commerce. La réflexion doit être la suivante : s'agit-il d'un circuit privé ordinaire, d'un circuit privé avec agrément ou d'un circuit public qui découlera de la décision qui sera prise quant à la nature des substances utilisées ?

J'ai simplement souhaité attirer l'attention sur l'importance d'une autre partie du contenu de ce texte, qui va bien au-delà - je vous l'accorde - de la proposition actuelle de décentralisation.

A l'occasion de ce D.M.O.S., où l'on touche un peu à tout et, pour le moment, on passe à côté de problèmes importants qui auraient mérité d'être traités afin, avant de déterminer qui peut dresser la liste des laboratoires agréés, de préciser pourquoi il y a agrément.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. - Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.

« Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants. »

Par amendement n° 129, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en application », par les mots : « en vertu ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel qui vise à éviter que les mots : « en application » ne figurent deux fois dans le texte. Cette répétition n'est peut-être pas grave. Mais il n'est pas pour autant inopportun d'envisager de remplacer les mots : « en application » par les mots « en vertu ». Notre langue française est riche, non seulement de nuances, mais aussi de mots différents qui permettent d'exprimer une même idée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriel, rapporteur. La commission a été convaincue par les arguments de notre collègue M. Sérusclat. Elle a donné sa préférence à la vertu. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis, ainsi modifié.

(L'article 27 bis est adopté.)

Article 27 ter

M. le président. « Art. 27 ter. - Le 7^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est supprimé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 130, est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 186, est proposé par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Luc, M. Renar, M. Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Franck Sérusclat. En définitive, cet article rappelle la discussion qui avait eu lieu en d'autres temps et à d'autres occasions pour que le personnel des thermes d'Aix-les-Bains soit intégré dans la fonction publique hospitalière. Cela paraissait naturel étant donné la nature de leur activité.

Nous pensons qu'il ne faut pas à tout prix vouloir intégrer tout le monde ou le plus grand nombre de fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article 27 ter, afin que ce qui avait été décidé en d'autres temps et en d'autres circonstances soit maintenu pour ce personnel hospitalier. Ce personnel fait partie de la fonction publique hospitalière, avec les acquis qui s'y attachent. Il considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier son statut.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 186.

Mme Paulette Fost. L'article 27 ter, adopté sous forme d'amendement du Gouvernement par l'Assemblée nationale, tend à intégrer les personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains dans la fonction publique de l'Etat.

Le seul constat que nous partageons avec le rapport de la commission, c'est qu'il semble, en effet, que l'intégration de ces personnels dans le titre IV relatif à la fonction publique hospitalière ne se soit jamais véritablement réalisée.

Depuis plusieurs années, les personnels des thermes d'Aix-les-Bains mènent avec leur syndicat C.G.T. la lutte pour la reconnaissance de leurs droits - qualification, formation, rémunération - identiques aux agents hospitaliers de la même profession. Une concertation engagée avec le ministère de la santé envisageait plusieurs hypothèses, y compris les régimes de droit privé.

Il nous semble aberrant, alors qu'il existe une fonction publique hospitalière, une fonction publique territoriale à laquelle vous avez d'ailleurs porté les coups que l'on sait, que vous choisissiez de rattacher un établissement public territorial de santé à la fonction publique d'Etat.

Les personnels affirment que, contrairement à ce qui a été dit ici ou là, tout leur intérêt réside dans l'alignement sur les droits hospitaliers, ce qui serait à la fois juste et logique, compte tenu de ce que je rappelais à l'instant.

Que l'intégration dans le titre IV de ces personnels, qui avait été prévue en 1985, ne soit pas devenue réalité ne doit pas servir de prétexte pour les rattacher à la fonction publique d'Etat.

Votre rôle, c'est de mettre en œuvre concrètement l'intégration prévue en 1985, comme les personnels des thermes nationaux le revendiquent car ils y ont droit.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste demande la suppression de cet article 27 ter, par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements qui ont le même objet.

En effet, contrairement à ce que vient de dire à l'instant notre collègue, il n'y a pas à chercher de prétexte pour confirmer la position qui avait été définie par la loi du 9 janvier 1986. C'est davantage un constat que nous avons dû établir, qui amène à confirmer l'impossibilité d'intégrer ces personnels dans le titre IV.

Au cours des derniers mois, des difficultés quasiment insurmontables sont apparues. C'est donc par réalisme que la commission a émis un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 27 ter a pour objet de replacer les personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains dans le titre II du statut général de la fonction publique, c'est-à-dire le titre consacré à la fonction publique d'Etat.

Je précise que, jusqu'à la loi du 9 janvier 1986, ces personnels étaient rattachés à la fonction publique d'Etat. C'est un amendement à la loi du 9 janvier 1986 qui les a rattachés au titre IV, c'est-à-dire au titre relatif à la fonction publique hospitalière. Cette disposition n'a, en pratique, jamais été appliquée, car il est très rapidement apparu que le titre IV, conçu pour les personnels soignants et hospitaliers, était totalement inadapté au cas très particulier d'Aix-les-Bains, qui est le seul établissement thermal ayant le statut d'un établissement public national.

Le Gouvernement en tire aujourd'hui les conséquences et propose un retour à la situation qui prévalait avant la loi du 9 janvier 1986.

J'ajouterai que le titre II, qui concerne tous les agents publics de l'Etat, peut difficilement être considéré comme moins favorable que le titre IV.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de ces amendements.

Je voudrais vous indiquer, madame le sénateur, que j'ai dit explicitement et clairement devant les représentants de la C.G.T. de l'établissement d'Aix-les-Bains qu'il n'était pas dans notre intention de faire évoluer celui-ci vers un statut privé, contrairement à ce que vous venez de déclarer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 130 et 186, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 230 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	89
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ter.

(L'article 27 ter est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47 rectifié, présenté par MM. Pelletier, Paul Robert, Cantegrit et Cartigny, tend à insérer, après l'article 27 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 3^o de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« 3^o En nombre égal au nombre total des représentants mentionnés au 1^o et 2^o du présent article, des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2, étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail dispose au minimum d'un siège. »

Le deuxième, n° 23, déposé par M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise, à insérer, après l'article 27 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : " des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2 ", sont insérés les mots : " étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d'un siège. " »

Le troisième, n° 24, présenté par MM. Schiélé, Madelain et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, après l'article 45 *sexies*, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE V bis

« DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE »

Enfin, le quatrième, n° 25, déposé par les mêmes auteurs, tend à insérer, toujours après l'article 45 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. »

La parole est à M. Paul Robert, pour défendre l'amendement n° 47 rectifié.

M. Paul Robert. Cet amendement a pour objet de permettre la présence de représentants des syndicats au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et, ainsi, de permettre au Sénat d'adopter la même position que lors de l'examen de la loi concernant les statuts des personnels des collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean Chérioux. Cet amendement a pour objet d'étendre au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière une disposition, adoptée en son temps par le Sénat, qui s'applique au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Il s'agit d'assurer une représentation minimale à chaque confédération représentative au plan national.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre les amendements n°s 24 et 25.

M. Louis de Catuelan. Il apparaît essentiel que toutes les organisations syndicales représentatives du personnel hospitalier siègent au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Les dispositions de l'article 11 font que certaines organisations syndicales ne font pas partie de cet organisme.

Il convient, par analogie avec les dispositions arrêtées par le Parlement en ce qui concerne le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, d'étendre ces mesures au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Tel est l'objet de nos deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est favorable aux amendements n°s 47 rectifié, 23 et 25, qui ont finalement le même objet.

La règle de la représentation proportionnelle ne permet pas, aujourd'hui, la représentation au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, de syndicats importants, comme la C.F.T.C. C'est pourquoi la commission est favorable aux amendements n°s 47 rectifié et 23. Elle souhaite toutefois que leurs auteurs respectifs se mettent d'accord sur une même formulation afin que l'un des deux puisse être retiré.

De même, je demande aux auteurs de l'amendement n° 25 de se rallier aux amendements n° 47 rectifié et 23, car la place qu'ils proposent pour insérer ces dispositions ne nous paraît pas correspondre à la meilleure des logiques.

Sur l'amendement n° 24, la commission a émis un avis défavorable ; elle estime inutile d'insérer une division additionnelle relative à la fonction publique hospitalière.

M. le président. Monsieur de Catuelan, maintenez-vous l'amendement n° 24 ?

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Monsieur de Catuelan, acceptez-vous que votre amendement n° 25 s'insère, non plus après l'article 45 *sexies*, mais après l'article 27 *ter*, comme les amendements n°s 23 et 47 rectifié ?

M. Louis de Catuelan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 25 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 27 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. »

Je demanderai donc maintenant aux auteurs des amendements n°s 47 rectifié, 23 et 25 rectifié de se concerter pour tenter de présenter un texte commun.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Avant de donner l'avis du Gouvernement, je précise d'ores et déjà que le Gouvernement est favorable à ces trois amendements, mais qu'il préfère la rédaction de l'amendement n° 23.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, l'idéal serait que de la concertation que vous venez d'appeler de vos vœux sorte un amendement n° 23 rectifié qui pourrait voir les auteurs des deux autres amendements s'adjoindre à ceux de l'amendement n° 23.

M. le président. C'est ainsi que je l'entendais, monsieur le ministre.

M. Jean Delaneau. Il faut respecter les droits d'auteur !

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, dans notre sagesse, nous nous rangeons à l'opinion de Mme le ministre, en nous ralliant à l'amendement n° 23. Je retire donc l'amendement n° 47 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié est retiré. Monsieur de Catuelan, l'amendement n° 25 rectifié est-il également retiré au bénéfice de l'amendement n° 23 ?

M. Louis de Catuelan. Oui, monsieur le président, nous nous sommes mis d'accord sur l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré. Il suffit que Mme le ministre émette une préférence pour que tout le monde s'y range ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Pour faciliter la suite du débat, la commission reprend l'amendement n° 23 à son compte.

MM. Paul Robert et Louis de Catuelan. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Et M. Chérioux se rallie-t-il à la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Il n'est pas présentement en séance.

M. le président. En effet, la commission reprend l'amendement n° 23, mais qu'en pense M. Chérioux, son auteur ?

Mme Héliane Missoffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Héliane Missoffe. Nous sommes heureux que la commission se rallie à l'amendement de M. Chérioux, qui a été obligé de s'absenter.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République, et par la commission des affaires sociales, et tendant à insérer, après l'article 27 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : "des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2", sont insérés les mots : "étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d'un siège. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Jean-Luc Bécart. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Je dois dire qu'à la lecture de l'objet de cet amendement n° 23, maintenant rectifié dans une touchante unanimité, nous avons été quelque peu surpris lors d'un premier examen. Il s'agit - nous dit-on - de faire en sorte que les organisations syndicales soient représentées au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Bien !

De la part des groupes de droite, qui n'ont pas hésité, pour porter atteinte au droit de grève dans les services publics, à accuser les syndicats de vouloir déstabiliser les services publics, il y avait là, en deuxième analyse, une démarche pour le moins chaotique et contradictoire.

Comme nous, sénateurs communistes, sommes bien placés pour savoir que, lorsque la droite s'occupe de la représentation syndicale, ce n'est pas spécialement un bon signe, une fois la surprise passée, nous avons examiné d'un peu plus près le texte de cet amendement justifié de la sorte. Nous avons bien fait, car ce texte ne correspond absolument pas à l'objet qu'on a bien voulu lui accorder pour faire passer cette pilule un peu grosse.

Il s'agit de faire en sorte que chaque organisation syndicale représentative au plan national dispose au minimum d'un siège dans ledit conseil supérieur. D'après l'article L. 133-2 du code du travail et selon un arrêté de 1966, ces organisations syndicales sont au nombre de cinq : C.G.T., F.O., C.F.D.T., C.F.T.C. et C.G.C.

Actuellement, le conseil supérieur est composé de deux collèges de 16 membres. Un premier collège comprend des représentants de l'Etat et d'assemblées délibérantes et un second collège est composé de représentants des personnels. Dans ce collège siègent actuellement cinq représentants de la C.G.T., cinq de F.O., cinq de la C.F.D.T. et un du syndicat national des cadres hospitaliers, le S.N.C.H.

Il faut d'abord rappeler qu'avant 1981 c'est la droite qui avait rajouté un siège pour y faire entrer cette dernière organisation, le S.N.C.H., alors qu'elle ne peut attester que d'une représentativité de 4 000 cadres hospitaliers sur un total de près de 700 000 personnels hospitaliers.

Le second rappel que je voudrais faire concerne les résultats aux élections professionnelles. Je veux parler des dernières qui ont eu lieu. Ces résultats recouvrent deux élections, la première, qui eut lieu en 1984, qui ne concernait que l'Assistance publique de Paris, soit 65 000 personnes, et la seconde, qui eut lieu en 1985, concernait tous les autres services hospitaliers de France.

En 1984, pour l'Assistance publique de Paris, les résultats avaient été les suivants : C.G.T. 44,8 p. 100 ; F.O. 27 p. 100 ; C.F.D.T. 18 p. 100 ; C.F.T.C. 6,98 p. 100 ; C.G.C. 1,55 p. 100 ; S.N.C.H. 1,09 p. 100.

En 1985, pour tous les autres services de France, la C.G.T. avait obtenu 28 p. 100, F.O. 32 p. 100, la C.F.D.T. 28 p. 100, la C.F.T.C. 4 p. 100, la C.G.C. 0,5 p. 100 et le S.N.C.H. 1,5 p. 100.

J'ai voulu citer ces chiffres pour montrer qu'hormis le cas particulier du S.N.C.H. que j'ai évoqué tout à l'heure, la présence dans ce conseil de cinq représentants de chacun des syndicats C.G.T., F.O., C.F.D.T., qui représentent chacun environ un tiers des voix, correspond à la logique et à la justice.

Mais la logique et la justice sont manifestement très éloignées des réelles préoccupations des auteurs de cet amendement. En fait, ceux-ci veulent réduire, dans ce conseil, la représentation des syndicats les plus représentatifs, notamment, cela va sans dire, celle de la C.G.T.

C'est bien de cela qu'il s'agit, mes chers collègues, puisque rien dans cet amendement ne prévoit d'accroître le nombre des sièges de ce conseil supérieur. De toute façon, il faudrait pour cela augmenter aussi le nombre de sièges du premier collège puisque la composition du conseil doit demeurer paritaire. Le nombre de sièges resterait donc constant.

Si l'on vous suivait, on verrait entrer dans le conseil un représentant de la C.F.T.C. et un représentant de la C.G.C., deux syndicats dont j'ai dit tout à l'heure ce qu'ils représentent réellement, en voix, parmi les personnels. Et ces deux sièges, il faudrait les prendre à d'autres ! A qui ? Au syndicat national des cadres hospitaliers, dont la représentativité oscille entre 1 et 2 p. 100 des voix ? Bien sûr que non, puisque celui-ci aurait droit au minimum à un siège !

En conséquence, pour faire entrer deux organisations syndicales dont la représentativité conjuguée dépasse à peine 4 p. 100 dans toute la France et 8 p. 100 à Paris, on retirerait deux sièges à trois organisations syndicales auxquelles 90 p. 100 des personnels concernés accordent leur confiance. Voilà à quoi aboutirait ce que vous proposez !

Je précise à toutes fins utiles que la reproduction aujourd'hui de ce que vous avez fait voilà quelques années pour faire entrer une organisation ultra-minoritaire, c'est-à-dire l'augmentation du nombre de sièges, ne serait pas plus acceptable parce qu'elle fausserait complètement la représentation des personnels hospitaliers.

Décidément, au cours de ce débat sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, aucune manœuvre n'aura été négligée pour tenter de porter des coups aux droits des travailleurs, qu'il s'agisse du droit de grève, on le sait, et aujourd'hui, du droit syndical.

Sous couvert d'une prétendue volonté d'élargir la représentation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, vous portez atteinte à la représentation des syndicats les plus représentatifs - à 90 p. 100 - et vous faussez la représentation des travailleurs concernés.

Le Gouvernement aime les syndicats ultra-minoritaires, surtout quand il étend à tous les travailleurs des accords néfastes signés par ces syndicats avec le patronat.

La démarche des auteurs de cet amendement est encore plus pernicieuse qu'il n'y paraît de prime abord, parce qu'elle repose sur un véritable dévoiement de la notion de représentativité à l'échelon national.

Que les organisations représentatives au plan national disposent de droits dans toutes les entreprises du pays sans avoir à prouver leur représentativité dans l'entreprise est une bonne chose. C'est le fruit d'une lutte que le patronat et certains éléments de droite voudraient voir disparaître de notre droit.

Mais que la droite use de cette notion pour réduire la représentation des syndicats qui ont la plus large audience et pour gonfler artificiellement celle des organisations ultra-minoritaires, c'est là un dévoiement contre les travailleurs d'un système qui a été conçu en leur faveur et qui doit demeurer comme tel.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'oppose catégoriquement à l'amendement n° 23 rectifié, contre lequel il votera et sur lequel il demandera, bien entendu, un scrutin public. La représentation des personnels au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière doit être conforme à une règle, une seule : les élections professionnelles et le respect des choix des personnels.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Je voudrais donner quelques précisions sur deux points qu'a interprétés de façon tout-à-fait étonnante le représentant du groupe communiste, montrant ainsi une méconnaissance de la loi.

En effet, monsieur le sénateur, ce n'est pas dans la loi, mais dans le décret que la composition du conseil supérieur de la fonction publique est définie.

L'amendement n° 23 rectifié permettra d'harmoniser la composition du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière avec celle des conseils supérieurs de la fonction publique d'Etat et territoriale.

Le Gouvernement précise, par ailleurs, que, dans le cadre du décret d'application de l'article 11 de la loi du 9 janvier 1986, il fera en sorte, par un accroissement du nombre de sièges à hauteur de celui de la fonction publique territoriale, que les organisations syndicales actuellement représentées dans ce conseil ne voient pas leur représentation diminuée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous avons deux raisons de voter contre cet amendement.

La première raison peut presque être qualifiée d'« amusement » : la commission n'ayant pas confisqué cet amendement mais l'ayant fait sien, M. Chérioux l'ayant conservé tout en le cédant à la commission, on ne sait plus à qui il est. Cette raison justifierait déjà l'abstention.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. Franck Sérusclat. La deuxième raison de ne pas voter cet amendement tient au fait que l'expression « élargir la représentation » : qui figure dans l'exposé des motifs est absente de l'amendement. Cette absence ne permet pas de donner un blanc-seing au Gouvernement, même si Mme le ministre vient de déclarer avec un certain nombre de réserves « on fera en sorte que ». Ce n'est pas là prendre l'engagement que cet élargissement aura lieu. En outre, on ne sait pas ce qu'il sera quantitativement ni si un équilibre existera entre les deux collèges l'un par rapport à l'autre non seulement mais également à l'intérieur de chaque collège.

Trop de doutes subsistent pour que l'on puisse faire confiance aveuglément et voter cet amendement. Celui-ci procède peut-être d'une bonne intention mais son application serait assortie de tant de risques de déviation qu'il est préférable de ne pas le faire figurer dans un D.M.O.S.

Voilà encore qui justifie nos critiques sur cette utilisation du D.M.O.S. pour introduire soit des modifications inutiles, inopportunes et insignifiantes, soit des modifications qui au contraire peuvent, dans leur application pratique et avec la facilité accordée au Gouvernement de prendre arrêtés et décrets, se révéler particulièrement néfastes pour le droit syndical et le droit du travail. Nous n'accordons pas une confiance suffisante au Gouvernement dans ce domaine pour voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 231.

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *ter*.

Article 27 quater

M. le président. « Art. 27 quater. - L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

M. Franck Sérusclat. Je serais très bref car cet article n'a aucune relation avec la pharmacie ; je profite simplement de l'occasion pour montrer comment est préparé à la va-vite un texte de loi fourre-tout.

Cet article - d'ailleurs, la commission en a demandé la suppression - n'a pas de raison d'être, pour qui connaît les dispositions qui ont été votées dans la loi relative aux handicapés.

Peut-être une lecture suffisamment attentive n'a-t-elle pas eu lieu. Je trouve cela étonnant car, enfin, je pense qu'à l'intérieur du ministère la concertation existe, même si tout à l'heure un de nos collègues émettait des réserves sur cette concertation. En tout cas, je trouve dommage que le Gouvernement ne prête pas spontanément aux textes l'attention nécessaire pour lui permettre de ne pas demander en séance la suppression d'un article.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vraiment n'importe quoi !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne peux pas laisser passer les accusations de M. Sérusclat, qui sont totalement déplacées. Monsieur le sénateur, c'est le Sénat lui-même qui a souhaité, alors que les dispositions en cause pouvaient fort bien figurer dans un D.M.O.S., qu'elles prennent place dans le texte sur les handicapés. Le Gouvernement l'a accepté. De là à dire que le travail gouvernemental a un problème d'organisation, il y a vraiment une marge !

La prochaine fois, pour s'éviter les remarques désobligeantes de M. Sérusclat et la perte de temps qui en résulte, le Gouvernement en restera à son texte initial.

M. Lucien Neuwirth. A bon entendeur, salut !

M. Emmanuel Hamel. Sainte colère !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne sais pas ce qu'il faut comprendre par sainte colère...

M. Emmanuel Hamel. Justifiée !

M. Franck Sérusclat. Je ne faisais que reprendre en les atténuant, d'ailleurs en précisant que je ne m'y associais pas, les propos qu'a tenus tout à l'heure un de nos collègues de la majorité, qui n'a pas fait autre chose que formuler ces observations au Gouvernement.

Si, chaque fois que l'on formule une observation, pour rallonger le débat M. le ministre éprouve le besoin de se justifier et sur le ton agressif qui fut le sien, libre à lui de le faire, mais libre à moi aussi de dire comme je le pense, objectivement et calmement, ce qui me paraît une réalité.

La commission a dû déposer un amendement pour supprimer cet article. C'est bien la démonstration qu'il était inutile et c'est bien la démonstration que le D.M.O.S. utilisé pour tout et pour rien, un peu hâtivement, laisse passer des erreurs de coordination - avant-hier il s'agissait du maintien d'alinéas au pluriel, alors qu'il n'y en avait qu'un - ce qui

arrive à toute structure ministérielle. Cela n'est pas le fait de ce seul Gouvernement, d'autres ont agi de même dans le cadre d'un D.M.O.S., en utilisation de façon excessive, abusive et hâtive d'un document fourre-tout.

Si chaque fois que l'on formule une remarque objective, on encourt le courroux du ministre, nous l'écouterons, mais nous n'accorderons à ses propos que la valeur qu'ils méritent : celle d'une irritation passagère sans intérêt. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, vous voudrez bien considérer que désormais à tous les amendements de M. Sérusclat, nous mettrons en facteur commun la réponse suivante : utilisation abusive d'un texte fourre-tout.

M. Franck Sérusclat. Je ne comprends vraiment pas cette formule !

M. le président. Monsieur Sérusclat, si vous voulez prendre la parole, je vous la donne.

M. Franck Sérusclat. Merci, monsieur le président.

Je suis vraiment étonné et quelque peu peiné. En effet, je ne vois pas pourquoi M. le ministre des affaires sociales éprouve le besoin de mettre en facteur commun un certain nombre d'amendements. Peut-être aurait-il pu en accepter un ! Cependant, il ferme toute possibilité de dialogue !

A priori, il considère donc que tout propos de M. Sérusclat - peut-être fera-t-il une différence s'il s'agit d'autres intervenants socialistes - est nul et non avenue, sans intérêt et qu'il ne faut pas y prêter attention. Si c'est ainsi que des personnes qui se disent favorables à la démocratie considèrent ceux qui ne partagent pas leur avis, j'en suis vraiment peiné.

Dans le cas présent, le problème ne portait d'ailleurs pas sur le fond, puisque nous acceptons le contenu de cet article, les dispositions qu'il prévoit découlant de comportements et de propositions qu'avait mis en application M. Mexandeau.

Je suis peiné, disais-je, et ce d'autant que j'avais cru que M. le ministre des affaires sociales était animé par la volonté de pratiquer le dialogue. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur cet article 24 *quater*, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 806, est présenté par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 187, est déposé par M. Souffrin, Mme Beau-deau, M. Viron, Mme Luc, MM. Renar et Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 806.

M. Claude Huriet, rapporteur. Les explications viennent d'être données, à l'occasion d'un faux débat d'ailleurs. En effet, la chronologie apporte une réponse tout à fait objective et dépassionnée aux questions, aux observations et aux critiques que vous avez formulées, monsieur Sérusclat. Un texte incluant cet article a été adopté par l'Assemblée nationale avant la réunion de la commission mixte paritaire. Il est donc tout à fait logique, normal et cohérent, la commission mixte paritaire ayant introduit une disposition que l'Assemblée nationale avait votée, que la commission vous en propose la suppression.

Cela ne met en cause ni la qualité du travail préparatoire du Gouvernement ni la qualité du travail parlementaire. C'est la marque d'une très grande cohérence entre les démarches de l'Assemblée nationale, de la C.M.P. et de la commission.

M. Paul Robert. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour soutenir l'amendement n° 187.

Mme Paulette Fost. Avec cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 27 *quater*, évidemment pas pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées.

Cet article concerne l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique hospitalière.

Ma première observation sera pour m'étonner de trouver un tel texte dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social alors que l'emploi des personnes handicapées mérite un vrai débat que nous n'avons pas eu et des mesures d'ensemble à court, à moyen et à long terme, capables de favoriser réellement l'insertion des handicapés dans le monde du travail, en s'appuyant non sur l'incitation mais sur l'obligation des entreprises.

Vous avez donné votre préférence à une méthode de travail parlementaire qui n'a aucun rapport avec la préoccupation d'un travail législatif sérieux et qui se fixe seulement comme objectif de porter rapidement, très rapidement, de nouveaux coups au droit des gens.

Quoi qu'il en soit, cet article 27 *quater* mérite un examen approfondi. En réalité, il s'agit de permettre le développement du recrutement de personnes handicapées pour des emplois précaires.

En effet, vous proposez que les personnes handicapées puissent être recrutées en qualité d'agents contractuels pendant deux ans, ou plutôt pendant une période d'un an renouvelable une fois, et qu'à l'issue de cette période elles puissent être titularisées à condition de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Avec votre texte, nous sommes en réalité confrontés à une alternative. Première hypothèse : les personnes handicapées ne remplissent pas les conditions d'aptitude que requiert la fonction, auquel cas ces personnes ne seront pas plus aptes en qualité de contractuel qu'en qualité de titulaire. Seconde hypothèse : si ces personnes remplissent les conditions d'aptitude, il est possible de le voir tout de suite et pourquoi attendre deux ans pour en tirer les conséquences et les titulariser ?

En réalité, il suffit de lire le budget et les prévisions pour constater que votre intention n'est pas d'augmenter le nombre des titularisés. Tout porte donc à croire que les dispositions de cet article permettront d'utiliser des personnes handicapées, en qualité de contractuels en leur faisant miroiter une éventuelle titularisation et de refuser de les titulariser au bout de deux ans au motif qu'elles ne remplissent pas les conditions d'aptitude pour la fonction.

Les handicapés sont soumis à une alternative très simple dont les jeunes et les chômeurs ont d'ores et déjà à pâtir : accepter un emploi précaire ou rester au chômage.

Pour toutes ces raisons, parce que cet article favorise non pas l'intégration des personnes handicapées mais la précarisation de leur situation, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 806 et 187.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 806 présenté par la commission et demande le rejet de l'amendement n° 187.

M. Franck Sérusclat. Quel ostracisme !

Mme Paulette Fost. C'est ennuyeux !

M. le président. Ce n'est pas possible, madame le ministre, ces deux textes sont, en effet, identiques ! En revanche vous pouvez récuser une argumentation et accepter l'autre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, je m'en remets à votre suggestion.

Mon erreur tient au fait que, afin de ne pas alourdir le débat, je ne voulais pas expliciter pourquoi je n'étais pas d'accord avec l'argumentation du groupe communiste et pourquoi j'étais en revanche tout à fait en phase avec l'explication de M. le rapporteur.

M. le président. Tout le monde avait bien compris que deux argumentations différentes conduisaient au même résultat !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je dirai simplement à M. Sérusclat que je suis lassé par les litanies qu'il nous impose depuis plusieurs heures à propos de ce qu'il appelle le « D.M.O.S. fourre-tout ». Prenant prétexte de tel ou tel point particulier

qui est soulevé dans ce projet, il essaie, en effet, d'engager un débat au fond sur des problèmes qui sont effectivement importants.

Au risque de le lasser à mon tour - comme nous avons déjà perdu pas mal de temps, nous n'en sommes plus à quelques minutes près ! - je lirai l'énumération du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social de juin 1985, il en connaît les auteurs !

Je cite :

- « Répression des dispositions sexistes ;
- « Régime de l'adoption internationale du code de la famille et de l'aide sociale ;
- « Protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune ;
- « Infractions aux règles d'octroi des prêts aux jeunes ménages ; financement des prêts aux jeunes ménages ; défense de l'enfance maltraitée ;
- « Légalisation du secteur psychiatrique - problème important !
- « Conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- « Conditions de nationalité pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- « Régime particulier des apatrides et réfugiés ;
- « Utilisation du titre de psychologue ;
- « Gratuité des soins pour les médecins ;
- « Réforme de l'école nationale de santé - rien que cela ! ;
- « Validation des concours hospitaliers ;
- « Champ de compétence des inspecteurs de la pharmacie ;
- « Instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux ;
- « Validité du visa apposé sur le carnet de circulation des personnes sans domicile ;
- « Insertion des travailleurs handicapés ;
- « Renseignements fournis par les services fiscaux à certains organismes de sécurité sociale ... ».

Je pourrais lire quatre pages de cette énumération. Je n'en ai lu qu'une.

Monsieur Sérusclat, je crois que nous serions, vous et moi, très heureux de ne plus entendre cette litanie, sinon je me verrais dans l'obligation de vous lire les autres pages tout à l'heure ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Molière avait trouvé une formule intéressante : « Voilà pourquoi votre fille est muette ». On pourrait dire : voilà pourquoi M. Delaneau vote l'amendement de suppression. En effet, je n'ai pas entendu la moindre explication de vote. Je n'ai entendu qu'une interpellation directe à propos d'un mot, celui de « litanie ». J'aimerais d'ailleurs savoir ce que M. Delaneau veut dire ; moi, je viens bien d'entendre une litanie avec la simple énumération des mesures contenues dans un texte. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas l'impression de faire des litanies. Cela dit, je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir au moins considéré qu'on pouvait dialoguer avec moi en m'interpellant. C'est un bon point pour un membre de la majorité, après ce que j'ai entendu tout à l'heure.

M'étant permis de faire cette digression, j'en viens à mon explication de vote : le groupe socialiste votera ces amendements.

D'ailleurs, si j'avais hésité, les explications claires et saines du rapporteur, témoignant du respect de l'intervenant que j'étais, auraient constitué à elles seules une raison de vote favorable de ma part. En outre, nos collègues communistes ont apporté des arguments supplémentaires dans le même sens.

De toute façon, j'en reste à ma position initiale : ce texte était parfaitement inutile à cet endroit ; il est donc bon de le supprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les amendements identiques nos 806 et 187, acceptés par le Gouvernement.
(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 27 *quater* est supprimé.

Article 27 quinquies

M. le président. « Art. 27 *quinquies*. - Le dernier alinéa du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les dispositions suivantes :

« L'établissement ou la collectivité est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certains autres personnes publiques. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'avais envisagé de renoncer à la parole sur cet article.

M. Lucien Neuwirth. Il ne fallait pas vous en priver !

M. Franck Sérusclat. Mais la provocation de notre collègue M. Delaneau m'incite à parler.

M. Emmanuel Hamel. C'était un rappel historique !

M. Franck Sérusclat. Quel rappel historique ? Il n'était que partiel et M. Delaneau ne m'a pas demandé mon avis. Il a seulement cité cette énumération en litanie, en guise d'application de vote sur l'article 27 *quater*.

Vous avouerez que c'est quand même une explication de vote discutable et je serais gêné que l'on puisse croire que je renoncerais à la parole sur injonction de M. Delaneau !

Par conséquent, j'ai effectivement pris la parole pour dire que je renonçais à elle, puisque j'avais décidé de le faire sans qu'aucune injonction me soit faite.

M. Roger Romani. Ah !

M. Franck Sérusclat. Mais si l'on me provoque trop souvent, j'expliquerai les raisons pour lesquelles j'avais demandé la parole sur cet article.

M. Roger Romani. Cela valait la peine d'être dit !

M. le président. Certes, mais mes chers collègues, je vous fais remarquer que nous avançons à une allure inquiétante.

M. Roger Romani. Un train de sénateur !

M. le président. Il reste, en effet, 150 amendements à examiner !

M. Paul Robert. Hélas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27 *quinquies*.
(*L'article 27 quinquies est adopté.*)

Articles 27 sexies et 27 septies

M. le président. « Art. 27 *sexies*. - Dans le premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : "accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux" sont remplacés par les mots : "civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension". » - (*Adopté.*)

« Art. 27 *septies*. - Le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé : "Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadre". » - (*Adopté.*)

Article 27 octies

M. le président. « Art. 27 *octies*. - L'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 64. - Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après

l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre dans son établissement d'origine.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais poser deux questions à Mme le ministre.

J'aimerais être sûr que les agents relevant du titre III bénéficieront des mêmes dispositions que ceux qui relèvent du titre IV.

De plus, je souhaiterais avoir une explication sur le sens de l'expression : « au besoin en surnombre », dans la phrase qui prévoit que, à l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine. Cette expression peut créer des difficultés et j'aimerais savoir comment elles pourront être résolues.

Je sais bien que ces questions ont été posées à l'Assemblée nationale, mais elles sont restées sans réponse ce jour-là ; je souhaiterais donc en obtenir maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 octies.

(L'article 27 octies est adopté.)

Article 27 nonies

M. le président. « Art. 27 nonies. - Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline. »

Par amendement n° 188, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine* de cet article, un alinéa rédigé comme suit :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Outre les mesures d'ordre disciplinaire visées à l'article 84 ci-après, la commission de recours peut être saisie à l'occasion de tout litige portant atteinte à l'évolution normale de la carrière des fonctionnaires, ainsi que sur les problèmes de mutations, de réintégration après une période de disponibilité statutaire, de détachement, ou autre congé de longue durée. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet article 27 nonies est l'un des seuls qui soient positifs dans ce projet de loi. Avec cet amendement, nous souhaitons encore l'améliorer grâce à deux nouveaux alinéas.

Nous proposons que la commission de recours puisse être saisie à l'occasion de tout litige portant atteinte à l'évolution normale de la carrière des fonctionnaires ainsi que sur les problèmes de mutation, de réintégration après une période de disponibilité statutaire, de détachement ou autre congé de longue durée.

Cet amendement nous semble apporter une précision utile garantissant ce que l'on a coutume d'appeler, en droit administratif, les droits de la défense. De plus, il va tout à fait dans le sens de la logique de l'article 27 nonies. C'est pourquoi nous proposons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Monsieur Bécart, dans votre amendement, vous proposez d'« ajouter, *in fine* de cet article, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit : », lequel alinéa se termine aussi par les mots « un alinéa nouveau rédigé comme suit :

Soit vous allez à la ligne et, dans ce cas, il faut commencer par les mots « ajouter, *in fine* de cet article, deux alinéas », soit vous n'allez pas à la ligne, auquel cas il est effectivement naturel que vous n'ajoutiez qu'un alinéa, mais encore faut-il le faire !

M. Jean-Luc Bécart. Vous êtes un président tout à fait vigilant ! Nous vous remercions.

Nous n'irons pas à la ligne et nous ajouterons deux alinéas supplémentaires, l'amendement devenant alors un amendement n° 188 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 188 rectifié, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à ajouter, *in fine* de l'article 27 nonies, deux alinéas supplémentaires rédigés comme suit :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Outre les mesures d'ordre disciplinaire visées à l'article 84 ci-après, la commission de recours peut être saisie à l'occasion de tout litige portant atteinte à l'évolution normale de la carrière des fonctionnaires, ainsi que sur les problèmes de mutations, de réintégration après une période de disponibilité statutaire, de détachement, ou autre congé de longue durée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il étend la compétence de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière à des litiges mal définis, ce qui accroîtrait exagérément le volume des contentieux.

Cet amendement vise en effet « tout litige portant atteinte à l'évolution normale de la carrière ». Ce champ d'intervention est tellement vaste qu'il serait pratiquement impossible pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale hospitalière d'y faire face dans les conditions de sérieux nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. L'article 14 de la loi du 9 janvier 1986 dispose que la commission de recours, constituée au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, peut être saisie dans certaines conditions de questions disciplinaires. Elargir ce champ de compétence aboutirait à une centralisation de la gestion des 600 000 agents hospitaliers et à une paralysie complète de cette commission.

En outre, il existe des commissions paritaires, locales ou départementales, qui exercent normalement leur compétence dans les domaines visés par l'amendement.

Enfin, les décisions des directeurs, prises après avoir recueilli les avis de ces commissions, sont également susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs.

Il n'y a donc pas lieu de modifier la compétence de la commission de recours. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27 nonies.

(L'article 27 nonies est adopté.)

Article 27 decies

M. le président. « Art. 27 decies. - L'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je renonce à la parole.

M. le président. Je vous en donne acte.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 131, est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Melenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 189, est déposé par M. Souffrin, Mme Beau-deau, M. Viron, Mme Luc, M. Renar, M. Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 27 decies.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Franck Sérusclat. Je remarque la coïncidence entre le moment de l'intervention de mon collègue M. Delaneau et la décision marquée sur mes feuilles de renoncer à des demandes de parole que j'avais formulées. Il est comme cela des hasards inattendus qui pourraient laisser croire qu'il s'agit d'injonction, mais ce n'est que pure coïncidence.

M. Jean Delaneau. C'est un état de grâce !

M. le président. Je vous en prie !

Veillez poursuivre, monsieur Sérusclat !

M. Franck Sérusclat. Nous demandons la suppression de l'article 27 decies. Il nous semble, en effet, que les conséquences de la suppression de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1987 seraient néfastes. On ne peut prendre un tous les établissements hospitaliers et rechercher s'il ne convient pas de replacer le personnel dans un autre type de loi. Pour des raisons de cohérence législative et de clarté, il nous semble donc qu'il convient de maintenir le texte de 1986.

Certes, l'intervention, tout à l'heure, de Mme le ministre acceptant un amendement et refusant l'autre, parce que son origine ne lui plaisait pas, me laisse craindre que le refus de cet amendement - c'est-à-dire d'une cohérence législative avec les décisions prises par un gouvernement antérieur - n'entraîne la même réaction, réaction qui n'est pas réfléchie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Sérusclat, je ne peux vous laisser faire allusion à des propos qui n'ont pas été tenus.

Je n'ai jamais entendu Mme le ministre parler de « l'origine » de l'amendement. Elle a prononcé le mot « argumentation », en disant qu'elle acceptait une argumentation, mais pas l'autre. Voilà ce que j'ai entendu.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Absolument.

M. le président. Je vous fais cette observation pour la véracité du compte rendu.

M. Franck Sérusclat. Le compte rendu pourra nous départager !

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 189.

Mme Paulette Fost. Cet amendement de suppression de l'article 27 decies constitue la suite logique de notre amendement de suppression de l'article 27 ter.

Nous refusons, je le rappelle, l'intégration des personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains dans la fonction publique d'Etat; ils doivent être, selon nous, intégrés dans le titre IV relatif à la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Par un même souci de cohérence, je ne peux qu'être opposé à cet amendement de suppression.

L'échange de vues aboutit à un résultat tout à fait évident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 131 et n° 189, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27 decies.

(*L'article 27 decies est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures dix et nous adoptons un « braquet » de haute montagne (*Sourires*) : six amendements et demi à l'heure ! Je souhaite cependant que nous en terminions avec le titre II avant le dîner, puisque nous n'avons plus que huit amendements à examiner sur ce titre.

MM. Roger Romani et Lucien Neuwirth. Tout à fait !

M. le président. Bien entendu, je ne demande à personne de renoncer à la parole, mais, si nous réussissions à en terminer avec ce titre pour vingt heures, cela simplifierait la tâche de tout le monde.

Article 27 undecies

M. le président. « Art. 27 undecies. - Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je renonce à la parole.

M. le président. Je vous en remercie, compte tenu des propos que je viens de tenir.

Par amendement n° 132, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Melenchon, Méric, Renne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer l'article 27 undecies.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'approuve vos propos et mon renoncement à la parole s'inscrit tout à fait dans le sens du souhait que vous avez exprimé et qui faisait appel à la participation de chacun.

M. le président. J'ai bien compris, monsieur Sérusclat, que c'était pour me faire plaisir et non pour faire plaisir à M. Delaneau ! (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. C'était monsieur le président, pour montrer que la forme a son importance !

M. le président. Je vous en remercie.

M. Franck Sérusclat. Pour en revenir à l'amendement n° 132, il nous semble qu'il est opportun de ne faire courir le délai d'option qu'après la publication des décrets déterminant les statuts particuliers des différentes catégories de personnel. C'est en effet à partir de ce moment-là que l'on peut, en connaissance de cause, opter pour tel ou tel statut.

Par conséquent, la rédaction de la loi du 9 janvier 1966 doit être maintenue et cet article doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, car elle souhaite que le délai d'option entre les statuts particuliers et les statuts antérieurs soit ouvert dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre de la santé. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 undecies.

(*L'article 27 undecies est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 133, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels hospitalo-universitaires, médecins, pharmaciens ou odontologistes qui n'ont pas ou qui n'ont plus d'activité de caractère libéral, sont dispensés de l'inscription à l'ordre national correspondant. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. On pourrait discuter sur la notion d'« activité libérale ».

Il est évident qu'un libéral, dans le sens originel du terme - c'est-à-dire l'homme libre dans le monde romain qui disposait, lui, du droit et qui se réservait les activités de type intellectuel, qui ne faisaient pas appel au maniement matériel d'un outil ou d'une substance pour en tirer, à travers l'activité artisanale, un objet fini, tout ce qui n'était pas non plus le travail commercial - a acquis les qualités ou les capacités pour ce type d'activités qui ne font appel qu'aux connaissances et à l'expression intellectuelle - quelquefois à un support pour l'écrire, comme le médecin pour son ordonnance ou l'avocat pour sa plaidoirie - quel qu'en soit le statut.

Dans la conception hospitalière, le responsable des conséquences de ces actes est le chef de service. Par conséquent, ceux qui, bien qu'accomplissant ces activités conservant un caractère libéral, sont dans une situation où la responsabilité pénale et civile est en charge du chef de service, n'ont pas de raison d'être inscrits à un ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je me permets de lire l'objet tel qu'il est rédigé par les auteurs de l'amendement : « Dès lors que c'est le chef de service qui est responsable, il n'y a pas lieu de maintenir l'obligation d'inscription à l'ordre. Notre collègue M. Sérusclat vient d'ailleurs de développer cette argumentation.

Toutefois, la responsabilité, qui justifie finalement les recours éventuels à l'ordre des médecins, n'est pas une responsabilité d'ordre civil ou pénal : il s'agit du respect des règles déontologiques de la profession, qui s'applique à tout médecin, quel que soit le mode d'exercice de sa profession.

Telle est la raison fondamentale pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 133.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'argumentation que vient de développer M. le rapporteur m'amène à insister sur cette dispense d'inscription à l'Ordre. En définitive - et M. Huriet le sait bien - si, par hasard, un médecin ou un pharmacien disposant d'une délégation du chef de service, dans un pôle d'activités, par exemple, fait une entorse à la déontologie, c'est soit parce que le chef de service lui a suggéré d'agir ainsi, soit parce que le chef de service ne s'en est pas aperçu. De toute façon, le chef de service est responsable.

Cet argument confirme d'ailleurs un élément. En effet, si le médecin ou le pharmacien doit comparaître devant le conseil de discipline, il appellera alors son chef de service, qui aura couvert ou suscité son comportement, afin que ce dernier puisse fournir des explications.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, l'amendement n° 133 méconnaît, à mon avis, le rôle du conseil de l'Ordre et le problème de la responsabilité des praticiens hospitaliers. De plus en plus, s'accroît une individualisation de la res-

ponsabilité des médecins à l'intérieur d'un service. En effet, l'existence d'un chef de service ne signifie pas que ce dernier est responsable de tout ce qui se passe dans son service.

Je m'étonne d'ailleurs de la conception « mandarinale » de votre amendement, monsieur Sérusclat. Alors que vous avez, par ailleurs, plaidé fortement en faveur de la départementalisation et d'une responsabilité propre des praticiens hospitaliers au sein des services, vous déposez un amendement qui va tout à fait à l'encontre de cette volonté, en tendant à resserrer la responsabilité - donc l'autorité - autour du chef de service.

Telle est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement n° 133.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après l'article 27 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels hospitalo-universitaires, médecins, pharmaciens ou odontologistes qui n'ont pas ou qui n'ont plus d'activité de caractère libéral, sont dispensés de leur cotisation à l'ordre national correspondant. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je crains - j'aimerais pouvoir le dire avec la finesse qui éviterait de froisser toute susceptibilité - que M. Jean Delaneau n'ait pas lu le projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire et qu'il n'ait pas noté que ce texte donnait tous pouvoirs au chef de service, y compris celui de créer des pôles d'activités et d'y déléguer son pouvoir.

Or, une délégation - nous en avons parlé longuement lors de l'examen de ce texte - consiste à donner le droit à une personne d'exercer à sa place, mais sous son contrôle. La délégation n'a en aucune façon pour corollaire l'autonomie et la responsabilité totale.

Il est vrai que, lors du débat sur ce projet de loi, l'argumentation a tourné plus autour d'un « rétablissement » que d'une « réhabilitation » - M. le rapporteur avait, me semble-t-il, insisté sur cette différence - du pouvoir des chefs de service. La gauche, c'est vrai, avait eu l'intention d'ébrécher ce pouvoir en créant, par la loi de 1984, des départements répartis, à l'intérieur d'un service devenu « département », les pouvoirs et les responsabilités entre des praticiens responsables n'ayant à rendre de comptes que devant le conseil de département.

Nous avons là, je crois, une analyse et une interprétation différentes d'un texte qui, tout récemment, a été examiné par la Haute Assemblée et à l'occasion duquel un responsable éminent du syndicat des médecins hospitalo-universitaires bi-appartenants a pu déclarer, lors de son audition devant la commission des affaires sociales, qu'il faisait partie de ces gens heureux, de ces mandarins - c'est lui qui a employé le terme - qui voyaient leurs pouvoirs affirmés par le projet de loi, ce qui n'était finalement que justice, car ils avaient dû franchir de nombreux obstacles avant de parvenir à occuper ces fonctions.

L'argument que j'ai présenté tout à l'heure garde donc toute sa valeur ; nous sommes effectivement en présence du rétablissement d'une conception « mandarinale », comme l'a dit M. le rapporteur.

L'amendement n° 134 constitue, en fait, un texte de repli. Si l'obligation de l'inscription à l'Ordre est maintenue, on pourrait au moins admettre que, n'exerçant plus d'activité de caractère libéral, les personnels considérés n'aient plus à payer la cotisation à l'Ordre qui est, en définitive, une sorte de prime d'assurance. N'ayant plus de risques à faire couvrir, ils n'ont aucune raison de payer cette cotisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet bien évidemment un avis défavorable sur l'amendement n° 134. Chacun pouvait d'ailleurs s'y attendre, puisque j'ai développé, voilà un instant, les raisons de cette opposition à propos d'un autre amendement.

Je voudrais cependant ajouter une observation. Il a été fait état de la responsabilité des chefs de service. Je rappelle donc à notre collègue M. Sérusclat que, lorsque le Sénat a voté le projet de loi relatif à l'organisation hospitalière, il a introduit une disposition précisant d'une façon tout à fait nette que l'autorité des chefs de service s'applique dans le respect de la responsabilité de chacun des praticiens hospitaliers, collaborateurs du chef de service, en matière de déontologie. Il y a donc là une cohérence absolue. C'est une raison de plus pour émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. On ne saura jamais pourquoi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 154 rectifié, MM. Vallon, Millaud et Bouvier proposent d'insérer, après l'article 27 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le statut particulier de psychologue est établi dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leur corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La nature même du travail psychologique nécessite que certaines protections d'ordre éthique soient apportées aux personnes allant se confier à un psychologue. Cette référence à l'éthique professionnelle ou à la déontologie ne figure pas dans les mesures législatives relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue, et ce malgré le souhait exprimé alors par les professionnels et par certains parlementaires.

Dans une très grande majorité, les psychologues français n'aspirent pas à se constituer en ordre professionnel ; mais, désireux de préserver les libertés individuelles, ils se sont dotés, en 1951, d'un code de déontologie. Toutefois, ce dernier, élaboré par une société scientifique, la société française de psychologie, n'a jusqu'à présent aucune valeur juridique.

L'émergence de la psychologie française dans les courants humanistes de la philosophie du 19^e siècle apporte, aujourd'hui encore, aux usagers quelques garanties non négligeables, mais cependant insuffisantes.

Il serait donc souhaitable que le législateur mentionne dans ce projet de loi l'obligation pour les psychologues de se référer à des règles professionnelles, les modalités d'application de cette disposition étant précisées ultérieurement par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de reconnaître la spécificité de la profession de psychologue parmi les personnels hospitaliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le sénateur, l'amendement n° 154 rectifié appelle plusieurs précisions.

Tout d'abord, il va de soi que le statut des psychologues, pris en application de la loi du 9 janvier 1986, respectera la déontologie de cette profession.

Par ailleurs, si l'on souhaite donner au code de déontologie des psychologues une valeur législative, le texte que l'amendement propose de modifier ne constitue pas un support adapté.

Je rappelle, en effet, que la loi du 9 janvier 1986, portant statut de la fonction publique hospitalière, ne peut concerner, par définition, que les psychologues hospitaliers. Seraient

donc exclus de cette disposition l'ensemble des psychologues libéraux ainsi que des catégories très importantes de psychologues salariés, comme les psychologues scolaires.

Enfin, je vous précise qu'un décret est en cours de préparation afin de protéger le titre de psychologue.

Aussi, compte tenu des explications et des assurances qui vous sont fournies, le Gouvernement vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 154 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Compte tenu des assurances très précises que vient de me donner Mme le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 154 rectifié est retiré.

Par amendement n° 155 rectifié, MM. Vallon, Millaud et Bouvier proposent d'insérer, après l'article 27 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction, des pharmaciens résidents et des psychologues sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La législation relative à la profession de psychologue précise également une autre spécificité : la formation universitaire des psychologues est à la fois fondamentale et appliquée.

Recrutés au départ pour exercer comme praticiens, les psychologues ont néanmoins vocation à exercer des activités de recherche. Les psychologues relevant de la fonction publique hospitalière et ne souhaitant pas se soustraire à la qualité de fonctionnaire sont amenés, par la loi du 9 janvier 1986, à constituer un corps à la fois technique et scientifique, en vertu de leurs compétences acquises à l'université.

Il est donc tout à fait équitable et justifié qu'à l'instar d'autres corps de catégorie A plus anciennement implantés dans les établissements sanitaires et sociaux, les corps et emplois des psychologues soient recrutés et gérés au niveau national, leur gestion pouvant être déconcentrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Tout en comprenant personnellement les préoccupations qui sous-tendent l'amendement n° 155 rectifié, je me dois néanmoins de rapporter l'avis de la commission, qui est défavorable.

En effet, tout en reconnaissant la spécificité de la profession de psychologue, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de gérer les recrutements selon des règles différentes de celles qui sont appliquées dans le titre IV du projet de loi. De plus, les pharmaciens résidents ne font plus partie du titre IV.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis amené, au nom de la commission, à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 155 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. L'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 prévoyait, dans sa rédaction initiale, que deux corps particuliers de personnels hospitaliers étaient recrutés et gérés au niveau national : les personnels de direction et les pharmaciens résidents.

L'article 29 de la loi du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, en a retiré les pharmaciens, qui sont désormais rattachés au statut des praticiens hospitaliers. Seuls restent donc recrutés et gérés au niveau national les directeurs d'hôpitaux.

Il n'est pas opportun d'y ajouter les psychologues, et ce pour deux raisons principales. D'une part, d'autres catégories, numériquement peu nombreuses, se trouvent dans une situation identique et pourraient donc également demander à être recrutées et gérées au niveau national. Tel est, par exemple, le cas des ingénieurs hospitaliers ou des infirmières générales.

D'autre part et surtout, on aboutirait à une très forte concentration de la gestion du personnel que l'administration centrale ou ses services extérieurs n'ont ni la vocation ni les

moyens d'assurer. Cette concentration excessive pourrait, d'ailleurs, se retourner rapidement contre les intérêts des corps concernés.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement, qui a été très sensible au fait que vous ayez retiré l'amendement précédent, monsieur le sénateur, vous demande de bien vouloir retirer également celui-ci.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, et qui est très clair, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 155 rectifié est retiré.

Par amendement n° 170, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Boeuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 27 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 577 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 577. - Les organismes publics ou privés où sont traités des malades peuvent disposer d'un service de pharmacie dont la gérance et la direction sont assurées par un pharmacien.

« Dans ce service, sont effectués par un pharmacien ou sous sa surveillance, notamment les actes pharmaceutiques ci-après :

« a) l'achat, l'approvisionnement, la détention, la préparation et le contrôle, la délivrance et la dispensation aux malades des médicaments, produits, objets ou articles énumérés à l'article L. 512 du présent code, ainsi que de ceux pouvant relever de la compétence du pharmacien ;

« b) le contrôle du bon usage des médicaments et produits, objets ou articles médicaux et pharmaceutiques ainsi que toute procédure d'aide à la thérapeutique ;

« c) la participation à la pharmacovigilance ;

« d) tout autre acte pouvant relever de la compétence pharmaceutique et répondant aux besoins, à la sécurité et à la qualité des soins.

« L'ouverture et le transfert d'un tel service sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le commissaire de la République sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens. Cette autorisation peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions du présent article ou à celles des règlements pris pour son application.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions minimales d'installation et de fonctionnement des services de pharmacie. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles le pharmacien chargé de la gérance et de la direction du service de pharmacie est assisté et suppléé par d'autres pharmaciens.

« Tous les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'exercer personnellement leur activité. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous souhaitons substituer le concept de service de pharmacie à celui d'officine dans le milieu hospitalier, car cela correspond à la pratique de la pharmacie en ces lieux.

Par ailleurs, il nous paraît nécessaire d'affirmer le principe de l'exercice personnel, avec pour conséquence la présence, autour du pharmacien principal, de pharmaciens adjoints.

En dernier lieu, l'amendement vise à mieux définir les attributions du pharmacien en milieu hospitalier.

La rédaction même de l'amendement ainsi que sa raison d'être me paraissent suffisamment claires pour que je n'aie pas à le relire, non plus que l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers gèrent les services de pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Bazarch, ministre délégué. A l'occasion de la loi de janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, les pharmaciens résidents hospitaliers ont été rattachés au

statut des praticiens hospitaliers. Ils sont donc désormais des praticiens hospitaliers, au même titre que leurs collègues médecins ou chirurgiens.

De même, la loi hospitalière, que votre assemblée a votée, leur donne la possibilité d'être nommés chefs de service pour des services de pharmacie.

Compte tenu de la prochaine promulgation de cette loi, il sera nécessaire de définir les fonctions et les attributions des chefs de service. Cela devra se faire de façon globale pour l'ensemble des chefs de service, quelle que soit leur spécialité.

Il n'y a donc pas lieu, au moment où les pharmaciens viennent d'être rattachés au corps des praticiens hospitaliers, de traiter isolément la situation et le fonctionnement d'un service.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Compte tenu des précisions qui viennent d'être fournies par Mme le ministre, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 170.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'argument selon lequel les pharmaciens sont rattachés au corps des praticiens n'a pas de valeur, car, quel que soit leur statut à l'intérieur d'un service hospitalier, il faut définir les conditions de leur activité.

Cependant, Mme le ministre ayant déclaré à l'instant qu'elle ne rejetait pas le principe ou les propositions contenues dans notre amendement, mais qu'elle demandait simplement qu'ils soient discutés à l'occasion de l'examen de la loi hospitalière, je retire notre amendement, considérant que son contenu sera examiné ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Par amendement n° 169, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Boeuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 27 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 578 du code de la santé est ainsi rédigé :

« Toutefois, le commissaire de la République, après avis du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, peut autoriser un établissement hospitalier public à assurer, par l'intermédiaire de son service de pharmacie, l'approvisionnement d'autres services de pharmacie tels que définis à l'article L. 577 du présent code. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cette nouvelle rédaction de l'article L. 578 du code de la santé publique vise à prendre en compte des pratiques qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt du public, qui, autrement, ne pourrait avoir accès à certains médicaments dont il a besoin, soit parce qu'ils sont en cours d'expérimentation, soit parce qu'ils n'ont pas encore reçu l'autorisation de mise sur le marché, alors qu'ils sont utilisés dans le circuit hospitalier. En effet, actuellement, il n'est pas facile au service pharmaceutique officiel de rendre un service utile aux malades en leur procurant ces médicaments pour qu'ils puissent en user selon les prescriptions médicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Elle considère que la rédaction actuelle de l'article L. 578 du code de la santé publique est suffisamment explicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Bazarch, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. L'article L. 578 du code de la santé publique prévoyant déjà une procédure de vente ou de délivrance de certains médicaments par les pharmacies hospitalières, il n'y a pas lieu de le modifier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 168, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 27 *undecies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 578 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas d'autres sources d'approvisionnement possible, le commissaire de la République, après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, peut, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, autoriser les établissements hospitaliers publics à vendre à des officines de pharmacie ou à délivrer au public des médicaments et autres articles énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 577 du présent code. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement tend, au cas où aucune pharmacie ne serait ouverte pour assurer le relais et où la possibilité offerte par l'article L. 578 du code de la santé - elle n'est d'ailleurs pas si explicite - n'existerait pas, à permettre à un malade en soins, doté d'une prescription, d'obtenir la délivrance par le service hospitalier du médicament dont il a besoin et dont la rupture d'approvisionnement pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures peut être préjudiciable à son traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. La commission s'interroge sur cet amendement.

En effet, dans sa rédaction actuelle, le troisième alinéa de l'article L. 578 prévoit bien que les pharmacies des établissements hospitaliers publics peuvent vendre des médicaments, mais sans préciser à qui. Cela peut être interprété dans un sens très général.

Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient précisés ceux auxquels la vente des médicaments peut être faite. Sur ce point précis, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. L'article L. 578 du code de la santé publique, dans son troisième alinéa, fait référence à des circonstances tout à fait exceptionnelles, susceptibles de justifier la délivrance de médicaments par les pharmacies hospitalières.

L'amendement proposé aurait pour effet de banaliser cette pratique, qui doit pourtant demeurer exceptionnelle. Il fait disparaître, en les renvoyant à un simple arrêté, un certain nombre de restrictions ou de précisions contenues dans la rédaction actuelle. Or, cette situation ne peut avoir qu'une durée limitée et elle ne peut qu'être exceptionnelle.

Il est donc préférable de conserver la rédaction actuelle de l'article L. 578 du code de la santé publique, précisément pour éviter tout laxisme.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. Mme le ministre nous confirme qu'en l'état actuel de la rédaction du texte, dans des circonstances exceptionnelles, les pharmacies des établissements hospitaliers peuvent vendre aux usagers et aux patients qui éprouveraient des difficultés d'approvisionnement.

Dans la mesure où cette interprétation du texte est confirmée par Mme le ministre, je suis amené à émettre un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 168.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je maintiens cet amendement, d'abord, parce qu'il n'est pas dit de façon explicite que le médicament peut être délivré au public.

Ensuite, il n'y a pas banalisation, puisque les conditions sont fixées par arrêté ministériel. Or, j'ai relevé, au cours de l'examen de ce projet de loi, qu'assez souvent on a chargé les ministres de prendre des arrêtés pour fixer certaines conditions. Donc, c'est possible !

En fait, si la situation est ce qu'elle est aujourd'hui, c'est parce que nous avons ferrailé - j'étais, à ce moment-là, concerné par les décisions syndicales et ordinales des pharmaciens - pour que les hôpitaux ne puissent plus délivrer de médicaments au public, en particulier dans les secteurs ruraux. En effet, trop souvent, le service hospitalier était le service de vente ordinaire du médicament et cela avait des incidences économiques sur l'activité des pharmacies venant s'installer.

Par conséquent, il y a bel et bien, actuellement, de fait et de droit, interdiction de vente de médicaments par les services hospitaliers. Cette interdiction doit être maintenue pour le médicament ordinaire, celui que l'on trouve sans difficulté partout ou tout au moins dans les officines qui ont un stock tel qu'il peut répondre largement à toutes les demandes.

Mais, s'agissant des cas que j'évoquais tout à l'heure, il eût été préférable que figure dans ce texte une disposition permettant aux malades dont le traitement le nécessite de se procurer des médicaments qui ne sont pas encore sur le marché pour des raisons précises.

M. Claude Huriot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriot, rapporteur. Sur un point au moins, si ce n'est sur d'autres, j'aimerais être en accord avec mon collègue M. Sérusclat.

En l'état actuel de la rédaction du texte, la vente est possible. *(M. Sérusclat fait un signe de dénégation.)* Si elle n'intervient pas, c'est pour d'autres raisons, qui ne tiennent pas au texte que vous nous proposez d'amender.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Le Gouvernement le confirme !

M. Claude Huriot, rapporteur. La loi offre cette possibilité.

Quant à l'application sur le terrain, il est possible qu'elle se heurte à des difficultés. En tout état de cause, ces difficultés ne sauraient être levées par la rédaction que vous nous proposez !

M. Roger Romani. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous venons d'achever l'examen du titre II. A la reprise de la séance, nous entamerons la discussion du titre III. Je vous propose de reprendre nos travaux à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

J'indique que c'est M. le président du Sénat lui-même qui présidera la séance de demain matin ; il souhaite qu'elle commence à dix heures. Par conséquent, nous devons interrompre nos travaux cette nuit aux environs d'une heure du matin ; le président de séance appréciera.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au titre III.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES MÉDICALES

M. le président. Sur l'intitulé du titre III, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 190, déposé par Mmes Bidard-Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent, avant l'article 28, à supprimer la division « Titre III » et son intitulé.

Le troisième, n° 56, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Loi sur les études médicales pharmaceutiques et odontologiques. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Franck Sérusclat. Avant de défendre cet amendement, je souhaiterais, aussi brièvement que possible, indiquer la raison de mes interventions, qui sont considérées par certains comme étant relativement fréquentes.

Le Parlement est un lieu où l'on a le droit d'exposer, aussi sincèrement que possible, simplement parce que c'est l'occasion de le faire, les options qui peuvent être les siennes sur des textes qui ont une importance réelle pour l'avenir d'une société et l'évolution d'une civilisation.

C'est la raison pour laquelle, au cours de l'examen du titre II, j'ai pris si souvent la parole. En effet, certains des articles proposés, des amendements *a fortiori*, avaient une incidence ou faisaient naître des réflexions sur des problèmes qui auraient mérité d'être traités au fond autrement que par un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et qui auraient justifié des débats importants.

Je sais que le D.M.O.S. a ses « turpitudes » et qu'il est en effet l'occasion d'amendements, de propositions qui, quelquefois, sont sans grand intérêt mais sont nécessaires ou qui abordent des problèmes au fond.

Voilà ce que je voulais dire car au cours de l'examen du titre III, je serai aussi amené à intervenir pour les mêmes raisons, à savoir la valeur que j'accorde au lieu et au moment parlementaires.

L'amendement n° 55 vise à supprimer la division « Titre III » et son intitulé. En effet, nous sommes, me semble-t-il, à un moment où il n'est pas opportun de supprimer une loi qui est en application depuis un certain nombre d'années déjà et dont un des objectifs était de proposer aux étudiants en médecine d'autres modalités pour acquérir les connaissances qui nous paraissaient nécessaires.

Un délai de cinq ans avait été prévu avant de dresser un bilan. Cette loi n'étant appliquée que depuis trois ans, le bilan n'a pas encore été fait. Pour le moment, rien ne justifie donc une modification de cette loi. Nous ne sommes pas dans une situation de vide juridique et cette loi n'a pas entraîné de catastrophes pour les étudiants ou les universités. Aussi, il n'y a pas lieu d'arrêter l'application de cette loi avant que le bilan ait été fait.

Il ne suffit pas de dire que le bilan est inutile ou que les conditions de travail sont mauvaises. Encore faut-il le démontrer par des arguments chiffrés qui montrent bien que cette loi est une erreur néfaste pour la nation et pour les étudiants.

Il n'est pas opportun de sacrifier deux ans d'application de cette loi. Il convient d'attendre les cinq ans d'application prévus avant de proposer de modifier le cursus universitaire.

Faire autrement, ce serait apporter des bouleversements et, peut-être, donner l'impression - je ne dis pas que ce soit l'intention - qu'il y a changement parce qu'il faut changer et que les décisions qui ont été prises pendant la période 1981-1986 sont *a priori* néfastes parce qu'elles ont été prises par des hommes et des femmes qui ont un objectif bien défini, inscrit dans un idéal, des options idéologiques qui sont discutables par tous mais qui sont également susceptibles de créer des avancées.

L'Histoire le montre. Ainsi, dans tous les domaines, les propositions des socialistes ont servi ensuite à des progrès, même si, parfois, l'attente provoquée par d'autres, plus prudents, a été également utile. Mais toute l'évolution de notre civilisation est marquée par ces propositions. Je pense notamment à la diffusion grâce à l'imprimerie du livre et à l'éducation pour tous - j'y reviendrai ultérieurement - où les premiers propos tenus, c'est vrai, ont été choquants et même considérés comme provocateurs. Mais la société a progressivement pris d'autres précautions que nous estimions inutiles.

Il faut effacer cette impression de « réformite », de réaction tendant à faire autrement parce l'autre a agi ainsi. J'évite à dessein d'employer le mot « revanche » car il présente une connotation plus péjorative. Je ne cherche pas à blesser ou à humilier les intervenants qui ont aussi le droit de tenir les discours qu'ils veulent.

Il est préférable d'annuler ce titre pour qu'un bilan puisse être dressé en menant à son terme l'application des décisions qui organisent aujourd'hui la vie de l'étudiant en médecine en troisième cycle ainsi que sa préparation à son métier de médecin, de médecin généraliste en particulier. Mais il en est d'autres : les médecins de recherche, les médecins de santé publique, les médecins spécialistes.

Ceux qui le feraient seraient considérés comme ceux qui auraient accompagné, étudié ou, éventuellement, amélioré une évolution de l'histoire de la médecine. Rester dans l'histoire de la médecine comme quelqu'un qui l'a cassée à un moment, cela ne me paraît pas bon.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles je demande la suppression du titre III en me fondant sur la loi du 23 décembre 1982 dont l'article 8 prévoyait : « Dans les cinq ans qui suivent la promulgation de la présente loi » - donc en 1987 - « le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application de celle-ci. Il examinera notamment les conséquences de ladite loi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers, les modalités de l'accès au troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques et, entre autres, leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale. »

J'y attache un élément affectif qui est peut-être apparu dans la façon dont j'ai présenté mes arguments, tout empreinte d'émotion. J'avais fait introduire dans le texte, malgré l'avis de certains de mes collègues, ce projet de bilan pour que cette loi ne soit pas définitive dès sa publication. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 190.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, nous voulons, avant l'article 28, supprimer la division « Titre III » et son intitulé et exprimer notre ferme opposition sur ce point pour deux raisons.

La première concerne la manière dont le Gouvernement a proposé cette réforme : trois articles insérés dans un D.M.O.S. qui traite des questions les plus diverses et qui comporte quatre-vingt-seize articles. On veut faire ainsi passer un projet de loi aussi important en catimini. Le Gouvernement n'a procédé à aucune concertation digne de ce nom. Vous refusez de prendre en compte l'opinion de la grande majorité des étudiants et celle de très nombreux médecins. Les uns et les autres considèrent votre projet d'une manière négative. Aucun bilan de la loi du 28 décembre 1982 n'a été établi, alors que celle-ci le prévoyait expressément.

La deuxième raison est relative au contenu même du texte. Celui-ci dévalorise la médecine générale, ce qui aura pour conséquence prévisible de porter un coup grave à la santé dans notre pays. Ce projet s'inscrit pleinement dans la politique du Gouvernement visant à donner la priorité à l'accroissement des profits et à la spéculation financière, au détriment de l'immense majorité des Français, par la mise en cause de leur protection sociale et de leur droit à la santé.

La hiérarchisation que vous voulez instituer entre médecine de spécialité et médecine générale conduit à une médecine à deux niveaux : l'une utilisée principalement par les couches aisées, l'autre réservée essentiellement aux couches les moins favorisées et donc aux plus nombreux.

M. Jacques Habert. Mais non !

M. Robert Vizet. On ne peut vous reprocher un manque de cohérence en la matière.

Nous proposons donc de développer harmonieusement et la médecine générale et la médecine de spécialité, de revaloriser la médecine générale, de donner davantage d'importance, entre autres, à la médecine de prévention.

Ces mesures, associées à une meilleure protection, permettraient d'améliorer la santé en France et, bien entendu, de réduire les insupportables inégalités.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de repli, qui présente tout de même une singularité méritant une explication d'une certaine importance.

Nous proposons cet amendement pour le cas où l'intitulé serait maintenu. On ne devrait jamais avouer qu'un amendement est de repli car cela signifie que l'on est persuadé que l'amendement précédent sera refusé. Nous proposons l'intitulé suivant : « Loi sur les études médicales, pharmaceutiques et odontologiques ».

En effet, tous ceux qui ont suivi, quelques-uns l'ayant même vécue, l'évolution de l'enseignement de l'art dentaire et l'accès au titre de chirurgien-dentiste puis d'odontologue, de stomatologue, se souviennent du départ, à savoir des écoles dentaires situées à côté des facultés, comme si l'art dentaire était à jamais marqué de la tache originelle de barbier ou d'arracheur de dents - et on dit : menteur comme un arracheur de dents.

Toute cette situation faisait que l'art dentaire était à l'écart des autres formations en ce qui concerne l'acquisition des connaissances.

La place de l'art dentaire a été reconnue dans l'enseignement universitaire. Aujourd'hui, dentistes, pharmaciens et médecins - même s'il existe encore un sentiment de différence et de supériorité des médecins par rapport aux autres - sont considérés comme ayant des responsabilités, des compétences de niveau exigeant les connaissances universitaires qui sont les leurs. Aussi convient-il d'en tirer la leçon et de leur donner ce qui, à leur avis, leur manque : une possibilité d'acquiescer dans le cadre hospitalier une meilleure connaissance du malade sans devoir attendre de pouvoir travailler dans un cabinet de chirurgien-dentiste en remplacement ou en fonction, et, par conséquent, de vivre ce temps hospitalier. Tous ceux qui ont eu la chance d'être interne dans un hôpital à titre de médecin ou de pharmacien - personnellement, c'est le titre auquel je l'ai été - ont tous reconnu et senti l'importance que cela avait pour leur vie professionnelle par la suite, et j'allais dire pour la façon éthique et pratique dont ils la concevaient et l'appliquaient ensuite dans la vie quotidienne.

Par conséquent, le chirurgien-dentiste souhaite avoir un internat en odontologie qui donne un statut et un degré de formation analogues à ceux des médecins et des pharmaciens et qui corresponde, en définitive, à une branche spécialisée.

Cela est justifié aussi au regard du droit puisque les pharmaciens, dans la loi relative aux études médicales et pharmaceutiques, ne figurent pas dans le titre I^{er} et que les vétérinaires, dans le code de la santé publique, figurent au titre IV. Les chirurgiens-dentistes restent, eux, à l'écart de toutes ces dispositions. Il serait normal qu'ils puissent, eux aussi, avoir accès à ce titre.

Comme le D.M.O.S., avec ses qualités et ses défauts que j'indiquais, permet d'amorcer une réflexion et, éventuellement, un départ dans une direction, il est souhaitable, à notre avis, qu'il comporte une disposition qui nous paraît importante et utile, c'est-à-dire que le titre III soit ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux études médicales et odontologiques ».

Je reprendrai plus tard la parole pour donner le contenu de cet internat. Là était mon propos pour justifier mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à ces trois amendements. Elle souhaite en donner les raisons puisque nous abordons là un point qui fera l'objet d'un débat de fond sur ce titre III.

L'amendement n° 55, déposé par nos collègues du groupe socialiste, revient à dire qu'il n'y a pas lieu de débattre de ces dispositions tant que le Gouvernement n'a pas publié le bilan prévu à l'article 8 de la loi du 23 décembre 1982.

Je voudrais apporter sur ce point des précisions, qui ont d'ailleurs déjà été apportées lors de la discussion générale.

En effet, monsieur Sérusclat, les arguments nous ont paru suffisamment convaincants, car ils sont marqués au coin du bon sens.

Tout d'abord, le bilan qui devait être effectué de par la loi au terme d'un délai de cinq ans ne pourra avoir de signification que s'il porte sur une génération d'étudiants suffisamment engagée dans son curriculum pour pouvoir porter un jugement de valeur. Or, tel n'est pas le cas. Le Gouvernement n'y est pour rien.

La loi de 1982, à la suite de certains événements que chacun garde en mémoire et qui sont survenus en 1983, n'a pu s'appliquer, et encore avec certains aménagements fixés par décret, qu'à partir de 1984. Nous sommes seulement en 1987. Par conséquent, les étudiants qui sont engagés dans ce processus ne sont pas parvenus à son terme.

Comment voulez-vous envisager raisonnablement d'établir un bilan suffisamment argumenté et assez précis pour voir si des modifications devraient intervenir ? Voilà une raison de moins, me direz-vous, pour introduire, par voie législative dans ce D.M.O.S., des modifications qui, selon vous, sont prématurées.

Toutefois, vous faites abstraction d'une conséquence qui tient à la durée d'application des décrets que le Gouvernement a dû prendre en 1984. Ces décrets arrivent à expiration à la fin de 1987. Cela signifie que, si l'on suivait votre proposition, visant à vider le titre III de toute sa substance, nous reviendrions alors à la loi de 1982 avec, vraisemblablement, les mêmes réactions d'opposition que celles qui se sont manifestées en 1983. Je veux parler d'une des modalités très importantes de ce texte qui avait suscité des réactions très vigoureuses et qui concernait l'examen validant classant.

Donc, la conséquence de l'amendement de suppression que vous nous proposez, s'il était adopté, serait, indépendamment de tout bilan qui pourrait être dressé, de revenir à la situation prévue par la loi de 1982.

Cela doit être clairement rappelé non seulement pour vous, qui n'aviez pas besoin de ce rappel, mais pour ceux qui seraient amenés à soutenir votre proposition.

Néanmoins, puisque vous avez parlé de bilan, quelques éléments peuvent être déjà tirés, sur un délai trop court, j'en conviens, mais reconnaissez que les éléments que je vais vous donner et dont vous avez sans doute eu connaissance ne sont pas très encourageants.

Nous aurons sans doute l'occasion de débattre, au cours de la soirée, de certains amendements que vous avez introduits sur les filières. Je n'ai pas les chiffres exhaustifs que Mme le ministre pourra nous donner.

Je lis, à propos de la filière santé publique, que 404 postes avaient été mis en concours. Or, 253 internes de santé publique ont été recensés au 1^{er} novembre 1986, soit 63 p. 100 des postes pourvus. On peut reconnaître, à travers ces chiffres et connaissant les conditions du concours et celles de la démographie médicale, qu'une filière à laquelle vous apportez depuis toujours votre appui ne s'est pas montrée très attractive, c'est le moins que l'on puisse dire, d'autant que, sur ce nombre, 36 internes ont abandonné la santé publique pour une autre filière.

D'autres chiffres concernant d'autres filières confirment, on peut s'en réjouir ou le regretter, mais chacun peut le constater, que cette définition des filières prévue par la loi de 1982 n'a pas fait la preuve, loin de là, de leur attractivité et nous pouvons nous interroger par là même sur leur finalité.

Telles sont les raisons que j'ai tenu à évoquer en pensant que, peut-être, le débat de fond pourrait être largement engagé à l'occasion de la discussion de ces premiers amendements et pour lesquelles la commission émet un avis défavorable non seulement à l'amendement déposé par nos collègues socialistes, mais également, pour des raisons en tout point identiques, à l'amendement déposé par nos collègues communistes.

Au risque d'enlever quelques illusions à notre collègue Sérusclat, nous sommes également défavorables pour des raisons qui finalement procèdent de la même logique que celles que j'ai cru bon de développer devant vous à son amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les excellents arguments avancés par le rapporteur me dispenseront de répondre longuement.

M. Sérusclat se demande si le Gouvernement poursuit, en cette matière, une opération de revanche au regard d'un texte que les membres du Gouvernement et la majorité actuelle n'ont pas voté entre 1981 et 1985. Je tiens à le rassurer, il n'en est rien.

Nous essayons simplement de voir comment les études médicales peuvent être organisées de façon que la formation des médecins généralistes et des médecins spécialistes soit la meilleure possible.

Or, nous constatons que les conséquences de la loi de 1982, revue et corrigée, comme vient de le rappeler M. Huriet, jusqu'en 1984, par conséquent, repoussent à 1989 l'opération de bilan à laquelle nous ne sommes pas opposés.

Je tiens, à ce sujet, à être très clair : nous ferons un bilan mais après une expérience significative, c'est-à-dire lorsque le cursus des étudiants engagés dans le nouveau dispositif sera achevé et cela n'interviendra qu'en 1989, comme le disait M. le rapporteur.

Au fur et à mesure que le temps passe, nous introduisons des modifications. Aujourd'hui, elles visent le régime du troisième cycle, compte tenu de l'expérience accumulée.

Il ne s'agit, en aucun cas, d'une opération menée contre la loi de 1982, comme j'ai eu l'occasion de le dire en d'autres lieux.

S'agissant de l'amendement de suppression et de l'amendement de repli que vous avez présenté, monsieur Sérusclat, il n'est pas question, dans les trois articles du titre III, d'odontologie. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de la faire figurer dans ce titre, puisque, dans le fond, les modifications que nous apportons ne portent pas sur l'odontologie. Nous aurons l'occasion, lors de la discussion de l'amendement n° 61, d'examiner la manière dont nous pouvons améliorer la formation clinique des odontologistes.

En ce qui concerne l'amendement n° 190 de M. Vizet, loin de nous d'imaginer une médecine à deux vitesses. Nous souhaitons former les meilleurs médecins de médecine générale et nous prenons des dispositions dans ce sens. L'amélioration de cette formation est complétée par l'initiative qu'a prise Mme Barzach en ce qui concerne la création de l'assistantat.

C'est bien la preuve de notre désir que les généralistes aient une place à part entière. On consulte, d'abord, les médecins généralistes. La population a confiance en eux. Pourquoi voulez-vous que nous ne souhaitions pas qu'ils reçoivent la meilleure formation possible ?

Par ailleurs, il est bien normal que les spécialistes soient également formés par l'intermédiaire d'un concours d'internat, ainsi que nous le proposons.

Il ne faut donc voir ni revanche ni laxisme en ce qui concerne la formation des médecins. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à ces trois amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 55 et 190.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Répondant à l'appel du rapporteur, je vais d'emblée m'expliquer pleinement, ce qui évitera de prolonger ce débat par la suite, et je vais poursuivre la discussion qui a été amorcée par M. le rapporteur, puis reprise par M. le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Les arguments qu'ils ont avancés me fournissent, en retour, des arguments pour maintenir cet amendement et demander de nouveau au Sénat de le voter.

Ce serait donner une preuve sans ambiguïté d'un souci de continuité que de prendre les dispositions permettant effectivement d'établir un bilan valable, c'est-à-dire dans un délai de deux ans. Chacun sait bien, en effet, que la situation de 1982 a eu de multiples sources. Sans entrer dans le détail, je dirai simplement qu'elles sont liées à une réaction à ce qui apparaissait comme une atteinte au pouvoir médical dans son ensemble, alors que telle n'était pas notre volonté.

Il ne faut pas exciper de cette situation trouble dans laquelle les intentions des uns et des autres ont été tellement diverses que personne ne peut dire que c'est pour cela, et cela seulement, que l'on a rencontré des difficultés et que la loi a connu ce retard d'application.

Cet argument, je ne le retiens pas. Au contraire, il serait sage que les étudiants qui ont déjà fait trois ans puissent encore faire deux ans, parce que le Gouvernement prendrait les décisions nécessaires, ce qui est possible.

Il faut tenir compte du fait que, si des difficultés sont nées au sujet de l'examen classant validant et que nous en sommes restés à la situation actuelle, certains qui étaient contre le regrettent aujourd'hui, à tel point qu'ils refusent la modification apportée.

Par ailleurs, on ne peut pas nier non plus la réalité d'une réaction des étudiants en médecine actuellement. Chacun de nous en a reçu et chacun sait qu'ils sont inquiets...

M. Jacques Valade, ministre délégué. Mais non !

M. Franck Sérusclat. ... à la fois du simple changement de termes et du contenu de ce changement. J'aurais l'occasion d'y revenir.

Quant aux arguments évoqués par M. le rapporteur, le peu d'intérêt des filières serait dû au peu d'intérêt des étudiants. Vous avez cité le taux de 63 p. 100 de postes pourvus, ce n'est pas mal. On considère qu'un médicament a une activité quand, dans 60 p. 100 des cas, il donne un résultat appréciable et, surtout, quand il n'entraîne pas des désordres tels qu'il faudrait le supprimer.

Ce n'est peut-être pas une comparaison valable. Mais le taux de 63 p. 100 est intéressant.

Chacun sait bien que toute innovation n'entraîne pas toujours l'enthousiasme et l'adhésion, et que l'habitude et la routine sont parfois un frein.

Dans le domaine de la santé publique, les débouchés intéressants ne sont pas si nombreux. Là aussi, il nous faut déployer à la fois imagination et moyens financiers pour faire en sorte que, dans le domaine de la santé scolaire et bien d'autres, des postes intéressants sur le plan du contenu mais aussi sur le plan matériel soient créés.

Des arguments de circonstance sont utilisés pour justifier un texte de cette nature. Je crois qu'il vaudrait mieux ne pas s'en tenir à ce qui n'est qu'un prétexte. Laissons les choses continuer sur leur lancée, pendant deux ans, et le Gouvernement prendra les dispositions qui conviendront.

Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 55 et 190.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 232 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre III.

(L'intitulé est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 28

M. le président. Par amendement n° 191, Mmes Bidard-Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Assurer la qualité et l'égalité dans le domaine de la santé exige de fournir aux médecins généralistes spécialistes de la globalité de l'approche de la santé un statut d'interne en médecine générale comportant enseignement et responsabilité de praticien hospitalier. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous proposons d'introduire, en tête du titre III, un article disposant clairement que le statut d'interne des étudiants de troisième cycle de médecine générale correspond bien à une formation de haut niveau eu égard au développement des sciences médicales et à la nécessité d'assurer la qualité dans le domaine de la santé ainsi que l'égalité de tous les Français dans l'exercice de ce droit.

La fonction de praticien généraliste est, on le sait, difficile. Elle repose, pour une part, sur la connaissance du milieu dans lequel vivent les patients. Le médecin généraliste doit aborder les problèmes dans leur ensemble, ceux de la santé de l'homme et notamment la prévention. Praticien le plus proche de la population, il est aux avant-postes de l'urgence, il doit calmer les inquiétudes, savoir prodiguer les conseils à ses patients dans les rapports de confiance qu'il entretient avec eux. Sa formation doit donc correspondre à ses fonctions ; elle doit être d'un niveau très élevé. Le généraliste doit aussi avoir l'habitude d'un travail pluridisciplinaire, en liaison avec les autres spécialistes.

Nous considérons, dans les conditions actuelles, que seul l'internat peut permettre une telle formation, compte tenu des engagements et des responsabilités de praticien hospitalier qu'il implique. Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 191.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car le paragraphe proposé reprend l'expression « interne en médecine générale », alors qu'elle a choisi le terme de résident.

La commission est également convaincu, monsieur le président, que ce n'est pas en donnant le même titre à chacun que l'on améliorera, si c'était nécessaire, le niveau de formation des médecins généralistes. Notre but est d'avoir une médecine excellente, que ce soit la médecine hospitalière ou la médecine générale. Nous essayons de trouver les meilleurs systèmes qui permettent d'atteindre cet objectif.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souscris totalement aux termes de l'exposé des motifs de M. Bécart. En effet, nous souhaitons, nous aussi, que les médecins généralistes soient formés de la meilleure façon possible ; nous souhaitons que les spécialistes soient de haut niveau et que les uns et les autres aient une expérience à la fois du milieu hospitalier mais aussi de la pratique médicale. Cependant, à l'issue de cette analyse, nous divergeons sur les conclusions.

En effet, nous souhaitons éviter une confusion de termes. Nous souhaitons que les internes soient considérés comme internes après le concours d'internat et que les généralistes, après le résidanat accomplissent un stage qui, progressivement, devra atteindre six mois, auprès des praticiens de médecine générale. Cela nous semble être en effet la formation complémentaire à la formation hospitalière.

Nous repoussons donc cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 191.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'indiquerai brièvement mon accord sur cet amendement, car je me réserve d'expliquer tout à l'heure l'intérêt d'un internat pour tous et d'évoquer les raisons pour lesquelles certains y sont opposés.

Il serait bon, à mon sens, d'insérer cet article additionnel dans le projet de loi car il rappelle la nécessité de ne pas sectionner les cursus médicaux. Certains auraient la chance de s'inscrire dans une filière médicale très spécialisée, alors que les autres ne suivraient pas de filière du tout et seraient peut-être des résidents. Encore n'est-on pas sûr que ce terme résiste au temps !

Je crois donc utile d'adopter cet amendement. Le groupe socialiste, en tout cas, le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 233 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 57, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, avant l'article 28, l'article additionnel suivant :

« Les mesures transitoires prises en application de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont prorogées jusqu'au 1^{er} octobre 1988. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai fourni suffisamment d'arguments pour justifier cet amendement qui tend à donner la possibilité d'établir un bilan. Je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour des raisons que chacun comprendra et en premier lieu ses auteurs. Le projet de loi prévoit en effet que ces mesures transitoires seront applicables jusqu'au 1^{er} octobre 1987, jusqu'à l'adoption des nouveaux décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques sont ainsi modifiées :

« I. - L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des

études médicales. Il forme les généralistes par un résidanat de deux ans et les spécialistes par un internat de quatre à cinq ans dont l'accès est subordonné à la nomination par concours. »

« II. - L'article 47 est abrogé.

« III. - La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est ainsi rédigée : " Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises, soit à la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé leur deuxième cycle des études médicales, soit à l'une des deux sessions suivantes. "

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les étudiants, candidats au concours visé à l'alinéa précédent peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle, dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous. »

« Le troisième alinéa du même article est supprimé.

« Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : " la filière et éventuellement " sont supprimés.

« IV. - L'article 49 est abrogé.

« V. - L'article 50 est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. »

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article 51, après les mots : " les internes " sont insérés les mots : " et les résidents " ; la première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée : " Les internes et les résidents sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération " ; dans la seconde phrase du même alinéa du même article, après le mot : " fonctions " est inséré le mot : " rémunérées " ; le troisième alinéa du même article est supprimé ; au quatrième alinéa du même article, les mots : " les internes du troisième cycle de médecine générale " sont remplacés par les mots : " les résidents " ; dans le cinquième alinéa du même article, les mots : " de la filière de médecine spécialisée " sont supprimés.

« VII. - Dans les premier et second alinéas de l'article 52, le mot : " internes " est remplacé par le mot : " résidents ".

« VIII. - Dans l'article 53, les mots : " de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés.

« IX. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : " des postes d'internes " sont insérés les mots : " et de résidents " et les mots : " reçus à l'examen sanctionnant " sont remplacés par les mots : " ayant validé " ; dans la seconde phrase du même article, les mots : " postes d'internes de médecine générale " sont remplacés par les mots : " postes de résidents " et les mots : " dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés ; les trois derniers alinéas du même article sont supprimés.

« X. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 57, les mots : " et décider l'agrément des services formateurs, " sont supprimés ; dans le deuxième alinéa du même article, les mots : " de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations " sont remplacés par les mots : " de toutes les formations de l'internat et du résidanat ".

« XI. - Dans le premier tiret de l'article 58, après les mots : " d'internes " sont insérés les mots : " ou de résidents " ; dans le deuxième tiret du même article, les mots : " des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés et dans le troisième tiret du même article, les mots : " filières de formation " sont remplacés par le mot : " formations ". »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles n'ayant été saisie pour avis que du titre III et de trois articles du titre IV, je ne suis pas inter-

venu lors de la discussion générale, me réservant de vous résumer la position de la commission, que je suis chargé de rapporter, au moment où les textes précités viendraient en discussion pour la clarté de celle-ci.

L'article 28 du projet de loi - il s'agit d'un article essentiel de ce titre III - concerne le troisième cycle des études médicales. Il permet, pour l'essentiel, un retour à l'esprit de la loi de 1979, tout en conservant les acquis de la loi de 1982.

Cet article, il faut bien le dire, a suscité chez les étudiants en médecine une contestation assez importante, encore que localisée dans quelques villes, notamment Paris. Les étudiants avaient souvent été informés de manière très tendancieuse sur ce texte. Aujourd'hui, le malentendu est très largement dissipé. Le Gouvernement a bien fait, me semble-t-il, tout en défendant fermement ses positions, de prendre le temps d'expliquer ses intentions et d'apaiser les inquiétudes des étudiants.

La réforme proposée est nécessaire ; personne ne peut le contester. La loi de 1982, à la différence de la loi de 1979, n'avait pas été suffisamment réfléchie et concertée.

La loi de 1979 avait fait l'objet - je vous le rappelle - de rapports, en particulier le rapport Rapin et le rapport Fougère, qui avaient eux-mêmes été l'objet de consultations pendant plusieurs années, alors que la loi de 1982 n'a guère dépassé un an en matière de concertation.

Comme chacun le sait, cette loi de 1982 n'a pas pu être réellement appliquée. En 1983, il a fallu faire appel à des médiateurs pour désamorcer la contestation ; en 1984, le Gouvernement a fait inscrire, dans la loi sur l'enseignement supérieur, le principe de mesures transitoires applicables jusqu'en octobre 1987. Ce terme est aujourd'hui très proche. Si nous voulons sortir de l'impasse, il est donc indispensable de supprimer les points les plus controversés de la loi de 1982.

Le projet prévoit tout d'abord de supprimer l'examen classant et validant en fin de deuxième cycle. Le Sénat s'était opposé en 1983 à la création de cette épreuve : les événements ont montré que nous avions raison, puisque cette formule s'est révélée inapplicable et n'est jamais entrée en vigueur.

Ensuite, le projet de loi prévoit de regrouper les trois filières de spécialisation en une filière unique, l'internat qualifiant. Je crois qu'on peut affirmer, sans esprit de polémique, que les filières de recherche et de santé publique ont échoué, comme l'avait d'ailleurs annoncé le Sénat en 1982 et comme l'a fort bien expliqué tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires sociales.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit de maintenir seulement deux grandes filières de troisième cycle : la filière de médecine générale et la filière de médecine spécialisée. Le troisième cycle de médecine générale est ouvert à tout étudiant ayant validé le deuxième cycle, tandis que l'accès au troisième cycle de médecine spécialisée est subordonné à la réussite à un concours. Comme les deux grandes filières n'ont pas les mêmes conditions d'accès, il serait illogique d'appeler les étudiants de l'une et de l'autre par le même nom d'interne. Le projet propose donc de revenir à la terminologie définie par la loi de 1979 : les étudiants en troisième cycle de médecine générale auront le titre de résident et les étudiants en troisième cycle de médecine spécialisée le titre d'interne.

Pour couper court aux procès d'intention qui n'ont pas manqué dans cette affaire, il faut souligner que la réforme n'entraînera aucune dévalorisation de la médecine générale non plus qu'une détérioration de la formation des généralistes. D'ailleurs, les dispositions que nous rétablissons avaient reçu l'aval, au moins à l'Assemblée nationale, des députés socialistes et je me permets de citer cette déclaration de M. Gérard Bapt lors de la séance du 22 mai 1979 :

« Reste ce qui est le seul objet de véritable réforme des études médicales et qui concerne le troisième cycle : l'institution de l'internat qualifiant et du résidanat. Nous ne pouvons qu'approuver les objectifs d'amélioration de la formation qui guident la réforme. » « L'institution d'un résidanat répond aussi à la nécessité d'améliorer la formation du futur généraliste. »

Il s'agit donc non pas d'une revanche, comme a évité de le dire M. Sérusclat, mais d'un simple retour au bon sens.

Dans ce domaine, les acquis des lois de 1979 et 1982 sont maintenus et même renforcés. Le troisième cycle de médecine générale s'effectue sur deux années et consiste en une formation à plein temps essentiellement hospitalière, en situation

de responsabilités diagnostiques et thérapeutiques. La rémunération des résidents reste identique à celle des internes spécialisés et l'internat reste accessible par voie de concours spécial après trois ans de pratique médicale. De plus, c'est un progrès appréciable, un décret en Conseil d'Etat instituera un assistantat hospitalier qui permettra à des généralistes, à l'issue du résidanat, de poursuivre leur formation en hôpital, avec un statut de contractuel, pendant deux à quatre années.

Ainsi, nous sommes en présence d'un texte qui propose des solutions raisonnables à des problèmes qu'il est urgent de résoudre. Je vous propose donc, au nom de la majorité de la commission des affaires culturelles, d'adopter l'article 28 du projet, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article 28 pose les principes essentiels des modifications que vous proposez pour le troisième cycle des études médicales.

Avec la notion de résidanat, vous voulez instaurer une coupure entre médecine générale et médecine de spécialité, alors que la loi du 23 décembre 1982 instituait le titre d'interne pour tous. Le Gouvernement n'a pas présenté de bilan sérieux de l'application de cette loi, comme lui en fait pourtant obligation l'article 8. Sans attendre les résultats sur le terrain, vous voulez donc procéder à des modifications graves.

Pourquoi une telle précipitation ? Nous avons déjà expliqué au cours du débat comment la dévalorisation de la médecine générale que vous voulez instituer correspond à l'accroissement des inégalités devant la santé et à la mise en place de deux médecines, l'une pour les couches aisées, l'autre pour les moins favorisées.

La loi de 1982 peut, certes, être améliorée, mais rien ne permet de dire aujourd'hui que ces dispositions n'ont pas donné les résultats escomptés. C'est d'autant plus vrai que les réflexions ayant abouti à votre projet de loi ont commencé en 1985, quelques mois seulement après la publication des décrets d'application de la loi de 1982. Je fais ici allusion au travail effectué par l'académie de médecine et transmis au Président de la République et au Premier ministre de l'époque. Par conséquent, les difficultés d'application de la loi que vous invoquez ne sont qu'un prétexte. En fait, il s'agit d'une volonté politique bien déterminée d'essayer de remettre en cause l'acquis de 1982 et d'instaurer une médecine à deux niveaux.

Que sera le résidanat ? Nous ne le savons pas très bien. Nous savons seulement qu'il durera deux ans et que les internes et résidents seront soumis aux mêmes dispositions statutaires. Toutefois, celles-ci aboutissent déjà dans les faits à un écart de rémunération de 10 p. 100 au détriment des étudiants en médecine générale.

Enfin, vous supprimez les filières de recherche et de santé publique, ce qui en dit long sur la conception que vous avez de la médecine moderne.

Nous considérons que le contenu de la formation des médecins généralistes doit sans cesse voir son niveau et sa qualité s'élever, afin de suivre l'évolution des connaissances et de permettre aux généralistes de coopérer efficacement avec la médecine de spécialité.

Dans cet esprit, nous pensons qu'un internat pour tous, qui donne accès aux responsabilités diagnostiques et thérapeutiques, demeure le meilleur mode de formation. Mon ami, le professeur Roux, disait à juste titre : « La médecine générale est probablement la plus difficile des spécialités. » C'est pourquoi nous pensons qu'elle exige, elle aussi, un haut niveau de formation.

Les étudiants en médecine se sont prononcés majoritairement contre votre projet. Ils en ont souligné les dangers et travaillent à formuler d'autres propositions. La moindre des choses serait de tenir compte de leur mouvement, de leurs préoccupations et de leurs aspirations.

C'est la raison pour laquelle, avant toute modification des textes existants, il faut, selon nous, attendre le résultat des travaux des états généraux des étudiants, qui doivent se tenir prochainement.

M. le président. Sur l'article 28, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 58, est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le deuxième, n° 192, est déposé par Mmes Bidard-Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 28.

Le troisième, n° 193, présenté par Mmes Bidard-Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le premier alinéa du même article.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Franck Sérusclat. Je vais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour développer les options fondamentales qui nous incitent à vouloir maintenir les dispositions en vigueur.

Je constate d'abord qu'un consensus s'est dégagé tout à l'heure. M. le ministre délégué, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a exposé les analyses que partagent tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes. Il s'agit en effet de donner aux médecins des compétences leur permettant d'exercer leur métier au mieux « en pointe de diamant », comme disent certains pour montrer l'excellence vers laquelle on tend. Par conséquent, sur ce plan-là, je le rejoins tout à fait.

Mais ensuite, les moyens divergent et témoignent souvent plus d'une intention que d'un projet réel. Je ne reprendrai pas mes explications sur le texte de 1984. Je retiendrai toutefois quelques points significatifs de vos décisions qui, entre autres, effacent le terme d'interne et déciment la notion de filière.

Au-delà des symboles, nous estimons que c'était une façon concrète de donner effectivement à tous les médecins, ceux qui, ensuite, seront généralistes, ceux qui choisiront une spécialité, ceux qui se dirigeront vers la santé publique ou la recherche, la possibilité de suivre un cursus commun pendant le temps passé à l'hôpital.

En 1979, un débat avait eu lieu sur l'utilisation des termes « résidanat » et « internat ». Je m'étais opposé à l'époque, au nom du groupe socialiste, à l'emploi du mot « résidanat » en souhaitant, déjà, l'emploi du mot « interne ».

Or, il est évident que la situation offre, aujourd'hui encore, plus d'arguments pour justifier le maintien du terme « interne » que l'on a appliqué pendant un certain temps. En outre, ce terme a une notoriété qui, selon moi, a pour conséquence de contraindre à l'excellence à travers le respect, par le comportement, de la valeur qu'il contient.

Mais ce n'est pas à cause du terme « interne » que je disais tout à l'heure avoir eu la chance d'acquérir des connaissances dans ma profession.

C'est parce que cette situation d'interne me permettait de passer dans le milieu hospitalier. C'est donc la conjonction des deux qui fait l'intérêt de passer dans le milieu hospitalier avec cette connotation d'interne que la tradition donne à tout le monde. Telle est la raison pour laquelle il nous semble bon de conserver ce titre d'interne et donc la loi précédente qui le formulait.

L'autre élément concerne les filières. Cette proposition de l'internat à deux ans et de ses filières présentait une certaine cohérence. Nous offrons un même langage pour préciser les modalités d'un parcours. Après un examen qui permettait de clore le troisième cycle, on entrait en internat hospitalier et on avait à choisir entre les filières : médecine générale, médecine spécialisée, santé publique ou recherche. C'était un cursus similaire, sans toutefois présenter une rigueur excessive au point de supprimer la diversité. La filière de médecine spécialisée, par exemple, avait des conditions d'entrée, un parcours et un contenu différents en fonction de chacune des spécialités retenues.

Ces raisons font que nous restons attachés à ce qui avait été inscrit dans cette loi de 1982, qui permettait essentiellement à chacun d'acquérir un maximum de connaissances dans le domaine où il allait ensuite les exercer.

Evidemment, nous tombons là aussi - pardonnez-moi de faire non pas une digression, mais un rappel important - dans l'emploi des mots « pour tous ». Dès que l'on emploie

ces mots, une réaction apparemment irrationnelle se produit, du moins sur le moment, chez certains. L'éducation pour tous a reçu la même critique. En passant, je ferai une remarque au rapporteur qui, tout à l'heure, rejetait les filières de santé faute de monde : lorsque Jules Ferry, reçu parfois à coups de fourche, a proposé l'école pour tous, beaucoup d'enfants de paysans, du moins dans les premières années, n'y sont pas allés.

Si l'on avait fait le bilan au bout de deux, trois, voire dix ans, on aurait dit : la population en âge d'être scolarisée est de tant ; mais regardez combien d'enfants vont à l'école ?

Pourtant, des efforts énormes avaient été réalisés pour adapter le rythme scolaire - le maintien de ces dispositions constitue d'ailleurs une charge pour nous - afin que les enfants d'agriculteurs puissent continuer à travailler dans l'agriculture aux moments importants des moissons, des vendanges ou des semailles.

On ne peut donc pas exciper d'une absence d'enthousiasme dans une voie nouvelle quand l'on sait que l'Histoire est émaillée de situations de cette nature. L'externat pour tous a suscité les mêmes critiques, de même que l'internat pour tous ; on a même évoqué l'argument paradoxal, consistant à affirmer que faire passer tout le monde par ce qui permet d'acquérir le plus de connaissances, et donc de compétences et de capacités, constitue un nivellement par le bas parce que tout le monde y a accès ! On retrouve d'ailleurs là une façon d'analyser l'évolution d'une société chère à Renan, qu'il a très bien définie dans son drame philosophique *Caliban*. En effet, Renan fait dire à Prospero que la civilisation est en péril, car l'aristocratie, qui a la charge de définir le bien, le beau et la lumière, a été chassée. Il ne restera plus que les hommes du peuple insuffisamment formés, qui ralentiront l'évolution de la civilisation et l'arrêteront même.

Les mots « pour tous » entraînent chez certains une réaction de rejet : il faut, pour eux, qu'une caste passe avant les autres ; en l'occurrence, il s'agit ici de l'internat.

M. Maurice Schumann. C'est un concours, ce n'est pas une caste !

M. Franck Sérusclat. Le titre d'interne serait une voie royale réservée à ceux qui constitueront demain l'aristocratie de notre pays. Il est dommage, à mon avis, que les mots « pour tous » entraînent cette réaction, alors que leur vocation est de « tirer vers le haut ». Telle est la raison pour laquelle on a tort, à mon avis, de remplacer le mot « internat » par le terme « résidanat ». Curieusement d'ailleurs, ceux qui proposent actuellement le mot « résidanat » s'acharnent à démontrer qu'il n'y aura pas de différence avec le statut, les façons d'aborder les problèmes à l'hôpital, la participation à la vie d'un C.H.U. et des cabinets de praticien, qui constituent effectivement l'un des atouts de la formation du médecin généraliste. On aura tout cela. Ce sera pareil. Mais alors, pourquoi employer un autre mot ?

Cela signifie donc bien que ce n'est pas tout à fait pareil, sinon la langue française n'aurait pas de sens et on ne reviendrait pas à ce terme qui porte en lui une différence, qu'aggraverait, s'il est adopté, l'article 48 et les amendements qui y sont déposés. Ces derniers vont tendre à faire en sorte que, durant ce temps de résidanat, on tâchera de trouver le plus de possibilités pour préparer un concours d'internat auquel on n'aura pas été reçu tout de suite. Cela dévaloriserait le résidanat, car n'y resteront que ceux qui n'auront pas pu accéder au cursus de spécialiste.

Par ailleurs, je souhaiterais insister sur la suppression des filières de la santé publique et de la recherche médicale.

Les médecins le savent bien, une formation à la santé publique et à la recherche médicale est nécessaire, au moins pour mettre en place une bonne prévention ; pour cela, il faut une formation d'épidémiologiste et surtout une possibilité de pratique de épidémiologie.

Or, nous sommes particulièrement en retard en ce domaine, par rapport non seulement au Canada, mais aussi aux pays anglo-saxons. Il est vrai qu'il est d'autres causes à ce retard. Il règne notamment, en France, une conception assez particulière du secret médical, qui fait que, pour l'instant, les registres nécessaires à la recherche en épidémiologie ne peuvent pas être légalement constitués.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je continuerai tout à l'heure à l'occasion de la défense d'un autre amendement ! Aujourd'hui, à une époque où nous avons besoin de médecins formés aux disciplines de la santé publique et de la recherche médicale, il est symbolique de supprimer ces filières, mais symbolique à l'envers ! Je reviendrai sur ce point tout à l'heure, notamment s'agissant de la recherche ; mais je suis sûr que M. le ministre délégué, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, est attaché aussi à cette nécessité de former des chercheurs et de ne pas faire du « touche-à-tout », en répartissant la recherche un peu partout. Nous avons beaucoup à faire, en ce domaine, si nous voulons arriver à prévenir et à soigner beaucoup de maladies.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n°s 192 et 193.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 192, a pour objet de supprimer l'article 28 ; en effet, l'ensemble de ses dispositions portent des atteintes graves aux intérêts de la profession médicale et des étudiants.

Si ce texte entraînait en vigueur, il s'ensuivrait une dévalorisation de la médecine générale et une incertitude dans les perspectives de carrières offertes aux jeunes médecins à travers la suppression des filières, notamment celles de la santé publique et de la recherche médicale.

Il s'agit, venant à la suite d'autres mesures antisociales concernant la sécurité sociale et les hôpitaux, d'une très grave atteinte au système de santé français.

Or, ce dernier a besoin de médecins généralistes efficaces, de médecins scolaires, de médecins du travail, de médecins de la santé publique, car les besoins sont loin d'être satisfaits, surtout à une époque où les difficultés s'accumulent, où le chômage et les difficultés sociales frappent durement les foyers, en particulier ceux dont les revenus sont les plus bas.

Les étudiants en médecine, qui sont bien informés du contenu de ce projet de loi, ont montré qu'il existait de justes motifs et de bonnes raisons de s'y opposer. En refusant une formation et un statut au rabais, c'est le droit à la santé pour tous qu'ils défendent. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 28 et demandons un vote par scrutin public.

L'amendement n° 193 est un texte de repli, puisque la suppression de l'article 46 de la loi du 23 décembre 1982 entraînerait l'abandon de dispositions positives contenues dans ce texte, notamment le maintien sur un plan d'égalité des formations de la médecine générale et de la médecine spécialisée.

Nous souhaitons donc la suppression du premier alinéa de cet article. Sur ce point, nous demandons également un vote par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 58, 192 et 193.

M. Claude Huriet, rapporteur. Pour des raisons que j'ai déjà exprimées plusieurs fois et que je ne crois pas nécessaire de répéter, la commission émet un avis défavorable sur les amendements n°s 58, 192 et 193.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je dirai tout d'abord à Mme Fraysse-Cazalis que la concertation a été très large avec tous ceux qui ont bien voulu nous rencontrer. Mme Barzach et moi-même, ainsi que tous nos collaborateurs, avons passé des heures à les écouter, à discuter avec eux et à essayer de traduire dans ce texte - cela a d'ailleurs été fait largement - les aspirations des étudiants. Lorsque la revendication n'est pas clairement exprimée, il est difficile, c'est certain, de poursuivre des conversations qui ne constituent alors plus une concertation. Cette dernière - je le répète - a été très large, non seulement avec les étudiants, mais également avec tous ceux qui représentent le milieu hospitalier, le milieu universitaire et aussi avec les praticiens.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Alors, vous ne les avez pas convaincus !

M. Jacques Valade, ministre délégué. Monsieur Sérusclat, j'ai été très surpris d'apprendre que le titre peut transcender l'individu, c'est l'argument que vous avez développé. Accorder le titre d'« interne » à un étudiant en médecine, avez-vous dit, le rend conscient de sa qualité et lui permet d'exercer la médecine d'une façon tout à fait convenable.

Monsieur le sénateur, nous avons tout autant confiance en les internes, futurs spécialistes, qu'en les résidents, futurs praticiens de médecine générale. La confusion ne s'est établie que depuis quelques années. Vous avez parlé de tradition ; mais, tradition pour tradition, s'il y avait une tradition d'internat qui avait une certaine signification, à laquelle nous ne sommes d'ailleurs pas attachés, en revanche, la tradition d'internat pour tous est tout à fait récente. Nous sommes simplement soucieux de distinguer les choses et de ne pas confondre les genres.

S'agissant des propos de M. Vizet sur la suppression des filières, je répète à nouveau qu'une spécialité de santé publique existera au sein de l'internat. Par conséquent, les futurs internes suivant la spécialité de santé publique bénéficieront de la formation de base des internes. Nous avons donc le souci non pas d'écarter cette spécialité à laquelle nous tenons, mais, bien au contraire, d'organiser les choses de façon que l'on ne s'engage pas dans une filière avec impossibilité ou quasi-impossibilité de retour lorsque l'on se rend compte de son erreur d'orientation.

Nous aurons sans doute l'occasion de parler de la recherche à propos de certains paragraphes de l'article 28. Mais vous pensez bien, monsieur Sérusclat, que je suis plus attaché que quiconque au développement de la recherche ! Nous ne voulons pas enfermer un interne dans une filière de recherche, car il exerce souvent sa spécialité au sein d'un institut ou d'une structure d'accueil qui le retire de la médecine. Par conséquent, lorsque, pour des raisons diverses, il n'est plus amené à continuer à faire de la recherche, son retour dans le milieu médical pose des problèmes. Nous préférons donc infiniment que les médecins, qu'ils exercent la médecine générale ou une spécialité, soient au contact de la recherche.

Par ailleurs, il existe des dispositions tout à fait spécifiques dans le domaine de la recherche, notamment au niveau de l'I.N.S.E.R.M., l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Cet organisme fournit toutes les structures nécessaires aux médecins qui souhaiteraient s'engager dans cette filière.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 58, 192 et 193.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il me paraît important d'apporter quelques précisions supplémentaires, après les propos que je viens d'entendre. Si les intentions sont certes les mêmes, les moyens pour y parvenir, sont néanmoins, je le répète, vraiment très différents.

Tout d'abord, monsieur le ministre, permettez-moi d'apporter une légère correction à vos propos : je n'ai pas dit que le titre et la fonction permettaient de transcender l'individu ; j'ai simplement déclaré que l'individu était, de ce fait, contraint à donner le meilleur de lui-même, car il avait acquis un titre qui le plaçait devant les autres.

Toutefois, loin de moi l'idée de laisser supposer que le médecin qui ne passe pas par là n'a pas aussi cette intention dans l'exercice de sa profession.

Il n'empêche qu'il faut bien vivre avec les sensibilités d'une opinion publique et que le titre d'interne - j'allais dire même si l'interne est mauvais, dans son comportement quotidien - le classe à part et crée ce que Michel de Saint-Pierre, le chantre de l'aristocratie, aurait appelé « une race à part ».

Ces éléments particuliers peuvent émerger de n'importe quelle origine. C'est pourquoi nous sommes si attachés à élargir autant que possible le vivier, afin que tous aient la chance de pouvoir passer par les hôpitaux, ces lieux riches en acquis de connaissance, et bénéficier ainsi de la tradition de valeur et de notoriété attachée à l'internat.

C'est dans ce sens-là que je retiens cette influence du titre. Vous savez d'ailleurs fort bien que l'individu a besoin, par moments, d'être motivé à la fois par des symboles et par un respect réel du contenu accordé aux mots. C'est ce que j'avais voulu dire, monsieur le ministre.

Mais là où vous m'avez inquiété encore plus, c'est en affirmant que les filières de la santé publique et de la recherche existeraient au sein de l'internat ; les médecins généralistes, qui n'auront pas ces formations, vont encore être davantage

dévalorisés par rapport aux autres. C'est donc un argument supplémentaire pour dire que ce mot d'« interne » est faux pour tout le monde. Mais nous y reviendrons, avez-vous dit.

Enfermer dans une filière de recherche, c'est la négation même de la recherche, en ce qu'elle suppose de curiosité, d'esprit d'ouverture, d'autant qu'aujourd'hui on ne peut pas faire de la recherche à la petite semaine...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Pas avec des fonctionnaires, alors !

M. Franck Sérusclat. ... ou au hasard.

La recherche exige de ceux qui veulent en faire qu'ils s'y consacrent à part entière. D'ailleurs, il n'est plus possible d'en faire seul ; c'est en équipe que cela se fait, vous le savez mieux que moi.

Par conséquent, ce passage par une filière recherche est indispensable, aujourd'hui, si l'on veut avoir des chercheurs capables - c'est la préoccupation de l'instant - de trouver vite des vaccins ou, mieux encore, des thérapeutiques contre le S.I.D.A.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Le S.I.D.A., c'était hier !

M. Franck Sérusclat. Vous le savez, la course est engagée dans le monde entier. Même si le plus important n'est pas que nous trouvions les premiers, mais bien que, quelque part, quelqu'un trouve vite, ce ne serait tout de même pas négligeable pour nous qu'il en soit ainsi.

En conséquence, bien que la filière recherche ne donne pas immédiatement des chercheurs pour le S.I.D.A., il faut qu'elle existe, et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression de l'article 28.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 58 et 192, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 234 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 235 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je constate que le Sénat, examinant avec un intérêt soutenu le titre III, vient, à quatre reprises, de se prononcer par scrutin public sur des préalables - je dis bien "des préalables" - à l'article 28.

Les interventions toujours précises de M. Sérusclat et de nos collègues du groupe communiste ont bien montré, en effet, qu'un certain nombre de points ont été tranchés par quatre fois, par exemple celui de savoir si l'on devait garder le mot : « internat » pour la généralité du troisième cycle ou si l'on acceptait la notion de résidanat ; celui de savoir, aussi, si l'on devait supprimer certaines filières, s'en tenir à la théorie des quatre filières ou s'orienter vers un nouveau système de troisième cycle.

Le Sénat s'étant ainsi prononcé, la courtoisie la plus élémentaire voudrait que l'on cesse de lui demander constamment son sentiment sur l'ensemble des sujets. C'est pourquoi je voudrais faire une suggestion, monsieur le président.

Dans la mesure où, sur les onze paragraphes de l'article 28, nombre d'amendements traitant exactement du même sujet, à savoir la substitution au mot "résident" du mot "interne" ou des mots "étudiant en troisième cycle" ou le rétablissement de la filière recherche, je souhaiterais, d'abord, maintenant que tout a été dit et qu'il y a eu quatre scrutins publics, que les explications, les présentations ainsi que les réponses du Gouvernement soient brèves, ensuite, que nos collègues qui présenteront des amendements dont le principe a déjà été tranché aient assez de sagesse pour les retirer au moment où ils seront appelés.

Dans ces conditions, nous pourrions achever la discussion du titre III dans des délais raisonnables.

M. Robert Vizet. Ce matin, c'était la clôture ; ce soir, c'est la sagesse !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, afin de pouvoir répondre à la proposition de M. Fourcade, je demande, au nom de mon groupe, une très brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute déférer à la demande de suspension de séance formulée par le groupe socialiste. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-huit, est reprise à vingt-trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai demandé cette suspension de séance afin d'étudier la proposition de M. le président de la commission des affaires sociales. Peut-être ne lui donnerons-nous pas entière satisfaction mais nous sommes disposés à ne pas intervenir pour présenter nos amendements puisque tout a été dit. Nous donnerons simplement quelques précisions, le cas échéant.

Cela dit, nous ne pouvons pas les retirer.

PARAGRAPHE I

M. le président. Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent fait l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 28.

Par amendement n° 194, Mmes Bidard-Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée.

Par amendement n° 195, les mêmes auteurs proposent de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée.

Par amendement n° 61, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur par les alinéas suivants :

« Il comporte cinq filières ainsi dénommées :

- « a) La filière de médecine générale ;
- « b) La filière de médecine spécialisée ;
- « c) La filière d'odontologie ;
- « d) La filière de santé publique ;
- « e) La filière de recherche médicale. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 62 est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 196 est déposé par Mmes Bidard-Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à compléter le paragraphe I de l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Le troisième cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat ainsi dénommées :

- « - la filière de médecine générale,
- « - la filière de médecine spécialisée,
- « - la filière de santé publique,
- « - la filière de recherche médicale. »

Par amendement n° 63, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur par l'alinéa suivant :

« Il forme les généralistes et les spécialistes et les chirurgiens-dentistes par un internat dont la durée peut être différente selon les disciplines sans pouvoir être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans. »

Par amendement n° 65, les mêmes auteurs proposent, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur par l'alinéa suivant :

« Il forme les généralistes et les spécialistes par un internat dont la durée peut être différente selon les disciplines sans pouvoir être inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans. »

Par amendement n° 64, les mêmes auteurs proposent, dans le paragraphe I de cet article, à la fin du texte présenté pour l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, d'ajouter l'alinéa suivant :

« L'internat en odontologie, accessible par voie de concours aux étudiants ayant validé la cinquième année des études de chirurgie dentaire, est d'une durée de deux ans. »

Les cinq derniers amendements sont présentés par Mmes Bidard-Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 197 rectifié tend à compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Le troisième cycle des études médicales comporte la filière d'internat de santé publique incluant, au moins, les formations de : médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire, médecin du travail, médecin-conseil de sécurité sociale, médecin inspecteur de santé, médecin légiste, médecin de santé communautaire. »

L'amendement n° 198 vise à compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Tous les étudiants de troisième cycle auront la possibilité d'acquérir une formation par la recherche à laquelle participeront des enseignants universitaires des disciplines non médicales et des chercheurs statutaires. »

L'amendement n° 199 a pour objet de compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Le troisième cycle des études médicales comporte la filière d'internat de recherche médicale. »

L'amendement n° 201 tend à compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Le troisième cycle des études médicales comporte une filière d'internat préparant à la profession de médecin de protection maternelle et infantile. »

L'amendement n° 202 rectifié vise à compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Le troisième cycle des études médicales comporte une filière d'internat de médecine générale. »

L'amendement n° 59 a été précédemment défendu.

La parole est à M. Bécart, pour défendre les amendements n°s 194 et 195.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous tenons, monsieur Fourcade, à signifier à nouveau notre opposition à l'instauration d'une discrimination entre les étudiants du troisième cycle.

La formation des généralistes se trouve, en effet, dévalorisée et les futurs médecins deviendraient les parents pauvres du corps médical. Le Gouvernement est prêt à sacrifier la qualité de la santé en France, en particulier le dispositif de santé qui s'adresse au plus grand nombre.

Le texte de ce paragraphe I ne constitue, en fait, qu'un des volets de la politique rétrograde qui se développe dans le domaine hospitalier, où l'on tente de transformer les hôpitaux en entreprises soumises à la loi de la rentabilité financière immédiate, et dans le domaine de la protection sociale avec les mesures de démantèlement de la sécurité sociale.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer le paragraphe I de l'article 28.

Par l'amendement n° 195, nous voulons, là encore, marquer nettement notre opposition à la hiérarchisation des études médicales et à l'abaissement de la médecine générale.

La deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I est la base sur laquelle est bâti ce mauvais projet. Nous disons non au résidanat, comme d'ailleurs les étudiants en médecine, qui l'ont tout récemment clamé.

Sur cet amendement, nous demanderons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements n°s 61 et 62.

M. Frank Sérusclat. J'attire l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que nous avons introduit la notion de filière d'odontologie, pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure.

Vous connaissez mon argumentation sur les amendements suivants et je n'interviendrai donc pas pour les défendre.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 196.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement propose de rétablir les quatre filières qui sont actuellement contenues dans la loi de 1982.

Comme je l'ai rappelé dans mon intervention sur l'article 28, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi de 1982 dans la mesure où le bilan de son application n'a pas été fait. Nous proposons donc de conserver les filières de médecine générale, médecine de spécialité, santé publique et recherche.

Je précisais à l'instant, dans mon intervention sur l'article, que la suppression de la filière de santé publique et de recherche en disait long sur votre conception de la médecine moderne. En effet, la recherche, dont chacun sait le rôle et la place qu'elle tient dans toutes les spécialités, devrait être non seulement maintenue, mais développée, encouragée, car elle permet des travaux collectifs avec des chercheurs non médecins, qui apportent beaucoup dans le cadre du travail d'équipe, comme l'ont montré de nombreuses avancées récentes.

M. le rapporteur a précisé que les disciplines de santé publique persisteront dans le cadre des spécialités. Il est heureux qu'il en reste un peu ! Mais il est clair qu'en supprimant cette filière spécifique, dont la vocation préventive, notamment, marque des insuffisances criantes, vous poursuivez votre entreprise de démolition, déjà bien engagée dans ce domaine. Prenons simplement l'exemple de la médecine scolaire : un médecin pour 12 000 enfants, des postes supprimés chaque année, des salaires très inférieurs à ceux de leurs collègues des autres disciplines, etc. C'est une réalité concrète, que vous voulez aggraver.

De même, souffrons-nous d'insuffisances criantes dans le domaine des études épidémiologiques.

Les dispositions que vous nous proposez ne sont pas de nature à modifier favorablement cette situation. Nous pensons, au contraire, que la santé publique devrait être largement développée, la prévention dans tous les domaines - petite enfance, santé scolaire, milieux professionnel et sportif - étant essentielle pour la population. Nous estimons que toutes ces filières devraient être rendues plus attractives, au niveau notamment du déroulement de carrière des médecins qui les composent et de leur rémunération.

M. le président. Monsieur Sérusclat, vos explications valent, je le suppose, pour les amendements n°s 63, 64 et 65 ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 197 rectifié.

M. Robert Vizet. Nous demandons que le troisième cycle des études médicales comporte la filière d'internat de santé publique. En effet, supprimer cette filière destinée à former les médecins de santé publique tels que les médecins de l'administration de la santé, les médecins de la sécurité sociale, les médecins du travail, les médecins de santé scolaire et les médecins légistes, constituerait un grave recul.

Cette disparition est à peine évoquée par le projet de loi, sinon par quelques lignes difficilement compréhensibles. Cela s'explique, sans doute, par le fait qu'une telle mesure est difficile à justifier et est prise à un moment où les médecins de santé publique ont plus que jamais besoin d'une formation spécifique poussée. C'est le cas, en particulier, de la médecine du travail, qui requiert des connaissances dont la complexité croît avec l'évolution des technologies et avec les nouveaux régimes horaires, que la récente loi sur la flexibilité du temps de travail vient d'introduire dans la vie des travailleurs.

La suppression de cette filière interviendrait également au moment où la première des urgences serait de doubler le nombre des médecins scolaires. En effet, personne ne peut se satisfaire de l'état actuel de la médecine scolaire dans notre pays.

Le maintien de cette filière permettrait également le développement de la médecine du sport, qui est une discipline d'avenir dont la nécessité est affirmée par tous les sportifs.

Votre volonté de supprimer cette filière de santé publique est tout à fait cohérente avec le projet de société qui inspire la médecine libérale. Pour notre part, nous tenons au développement de cette filière et demandons donc un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 198.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement est motivé par la nécessité, à laquelle doit répondre aujourd'hui toute formation initiale, d'approfondissement des connaissances, de mise en œuvre d'une pédagogie associant à la fois les enseignements didactiques et la maîtrise des techniques de recherche.

Les études de médecine n'échappent pas à une telle évolution qui offrirait aux futurs médecins la possibilité d'apprécier la part fondamentale prise par la recherche dans l'élaboration de leurs méthodes et de leurs outils de travail.

Par ailleurs, le rôle joué par la recherche dans la formation initiale constituerait une ouverture pour le médecin ainsi qu'une incitation à tenir à jour ses connaissances en ayant recours à une formation continue adaptée. En outre, faire appel à des enseignants et à des chercheurs de spécialités non médicales serait favoriser l'ouverture de la formation des médecins sur d'autres disciplines - biologie, biochimie, chimie - dans la perspective d'un enseignement transdisciplinaire.

C'est donc, globalement, tout le fonctionnement de la médecine qui se trouverait amélioré en cas d'adoption des dispositions contenues dans notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 199.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à rétablir la filière d'internat de recherche médicale. Il s'agit là d'une démarche importante, compte tenu du rôle que joue cette dernière. Nous pensons qu'elle devrait être pourvue de

beaucoup plus de moyens et offrir aux équipes pluridisciplinaires qui y travaillent des formations particulières leur permettant d'exercer pleinement dans leur discipline.

Certes, avec le développement des sciences et des techniques, toutes les filières de spécialité doivent bénéficier d'une formation et d'un volet recherche. Toutefois, certains secteurs de recherche fondamentale exigent des formations et des moyens particuliers, ce qui justifie tout à fait l'existence d'une filière spécifique. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 201.

M. Robert Vizet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 201 est retiré.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 202 rectifié.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous signifions notre volonté de voir traiter la médecine générale comme une spécialité à part entière s'appuyant sur une formation de haut niveau.

Par ailleurs, messieurs de la majorité sénatoriale, vous qui vous réclamez constamment de l'harmonisation européenne, comment se fait-il que, dans le domaine de la médecine, vous ne mettiez pas vos actes en conformité avec vos propos et que vous ne teniez pas compte de la directive n° 86-457 du 15 septembre 1986, approuvée lors de la session du Parlement européen du 24 juillet, et qui indique : « L'amélioration de la formation en médecine générale est de nature à revaloriser la fonction de médecin généraliste ? »

Pour une fois que les dispositions d'une telle directive sont positives, vous ne les suivez pas ; vous faites même exactement l'inverse ! C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à l'ensemble des amendements, pour des raisons qui paraissent tout à fait évidentes au point où nous en sommes parvenus. En effet, ou bien les amendements introduits par nos collègues remettent en cause la distinction entre internat et résidanat, et, sur ce point, la majorité s'est prononcée très clairement ; ou bien les amendements visent à reconstituer un certain nombre de filières dont certaines correspondent à des spécialités extrêmement « pointues ».

Si nous sommes d'accord pour envisager, dans un temps second, des orientations en cours de troisième cycle, nous ne sommes pas d'accord pour prédéterminer d'une façon beaucoup trop précoce des formations destinées aux étudiants alors même que ces derniers ne seraient pas suffisamment motivés.

Pour ces raisons, je le répète, nous émettons un avis défavorable sur l'ensemble des amendements qui viennent d'être défendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet ensemble d'amendements. Je voudrais, cependant, faire quelques observations sur certains d'entre eux et répondre à la préoccupation exprimée par M. Sérusclat à travers son amendement n° 61, relatif à la formation en matière d'odontologie.

Des conversations ont lieu en ce moment, monsieur le sénateur, avec les spécialistes de cette discipline de façon à améliorer la formation. Par conséquent, à l'image de ce qui se passe dans d'autres disciplines, soyez certain que nous sommes tout à fait attentifs, comme vous-même, à ce qu'un complément de formation soit donné à ces étudiants pour améliorer la qualité des praticiens.

S'agissant de la médecine générale et de ses éventuelles spécialisations, nous maintenons les possibilités de certification pour les généralistes. Par conséquent, lorsque nous entendons dire que telle ou telle possibilité d'approfondir telle ou telle discipline disparaît, nous répondons qu'il n'en est rien ; bien au contraire, je le répète, nous allons accroître les possibilités en matière de certification des généralistes.

Nous confirmons notre volonté de remplacer la notion de filière par celle de spécialité à partir du concours de l'internat, de façon à permettre aux internes de choisir, après

deux ans, une spécialité qui corresponde à un véritable choix sans qu'ils soient obligés de s'engager dans une filière dont il leur sera impossible ou du moins très difficile de sortir.

Enfin, s'agissant de la recherche, madame Fraysse-Cazalis, il est bien évident que, comme vous, nous sommes conscients de son caractère pluridisciplinaire et de la nécessité d'intégrer les médecins dans des équipes qui sont certes médicales, mais qui peuvent également provenir de disciplines différentes.

Je le répète, il nous paraît dangereux d'enfermer un médecin uniquement dans un espace de recherche, sans contact avec l'hôpital, quelquefois, dans des instituts ou des organismes où il sera très loin du malade. Nous souhaitons, au contraire, que cette intégration du médecin aux équipes de recherche soit la meilleure possible, mais sans recourir à cette filière qui, là aussi, enfermerait le futur médecin ou le futur spécialiste dans une spécialisation excessive qui empêcherait tout retour à l'exercice de la médecine, comme je l'ai rappelé il y a un instant.

En outre, je n'ai pas le sentiment que nous ayons mal interprété ou oublié la directive de la Communauté économique européenne, bien au contraire, puisqu'elle précise que les médecins généralistes doivent être formés en deux ans, à temps plein et dans un milieu hospitalier. C'est bien ce que nous leur réservons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 236 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 237 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu de ce que vient de dire M. Valade, je retire cet amendement, monsieur le président. En effet, il ressort des concertations qui ont lieu actuel-

lement que la profession de chirurgien-dentiste est favorable à un internat de cette nature. Par conséquent, je suis confiant quant à l'instauration d'un internat en odontologie. Aussi, je ne souhaite pas que le Sénat se prononce sur cet amendement.

Cependant, monsieur le ministre, permettez-moi de l'ajouter, dans quelque temps - prenons date, si vous le voulez bien - vous regretterez d'avoir utilisé le mot « résidanat » pour remplacer le mot « internat » car, si j'ai bien compris, le contenu de ce résidanat est tout à fait celui que nous avons inscrit pour les internes qui suivent la filière de médecine générale. Nous sommes donc animés par le même souci en ce qui concerne la qualification que doivent acquérir les médecins généralistes. Le point sur lequel nous divergeons, c'est sur le fait d'appeler cette formation « résidanat » et ainsi de faire un pas en arrière en revenant à 1979, alors qu'il eût été plus simple de conserver le terme « internat ». Je suis persuadé que, dans quelque temps, comme voilà bien longtemps ceux qui étaient hostiles à l'école pour tous et qui l'ont finalement réclamée ardemment, nous en viendrons à l'internat pour tous car il est le moyen d'acquérir les niveaux de qualification les plus hauts.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 62 et 196, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 63.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour être cohérent avec ce que j'ai dit tout à l'heure, je retire cet amendement, qui apporte une indication quant à la durée de l'internat en odontologie.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Par souci de cohérence, je retire également cet amendement car il concerne aussi l'odontologie.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 238 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 28.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE II

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 209, présenté par Mmes Bidard-Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe II de l'article 28.

Le second, n° 66, déposé par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 28 :

« II. - L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est organisé au cours de la dernière année du deuxième cycle des études médicales un certificat de synthèse clinique et thérapeutique sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales.

« Les étudiants reçus à cet examen :

« a) sont admis dans la filière de médecine générale

« b) peuvent se présenter au concours d'accès à la filière de médecine spécialisée. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 209.

M. Robert Vizet. Nous voulons rétablir la rédaction initiale de l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée.

Nous souhaitons maintenir sur un même plan les filières de médecine générale et de médecine spécialisée, ainsi que le prévoit la rédaction de l'article 47 de la loi du 12 novembre 1968.

En raison de l'importance de cet amendement, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Franck Sérusclat. Au cours des débats antérieurs, j'ai déjà longuement défendu l'intérêt des filières de médecine générale et évoqué le cheminement prévu après l'examen classant validant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 209 et 66 ?

M. Claude Huriot, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements, puisque, s'ils étaient adoptés, c'est l'ensemble du texte qui perdrait par là même sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 239 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 28.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE III

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer le paragraphe III de l'article 28.

Le deuxième, n° 68, présenté par les mêmes auteurs, tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 28 :

« III. - Au premier alinéa de l'article 48, les mots : "concours prévu à l'article précédent" sont remplacés par les mots : "concours prévu à l'article 46" ; le troisième alinéa du même article est abrogé ; au quatrième alinéa du même article, les mots : "la filière et éventuellement" sont supprimés. »

Le troisième, n° 12, présenté par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le paragraphe III de l'article 28, à rédiger comme suit le texte proposé pour la première phrase du premier alinéa de l'article 48 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 813, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 12, à remplacer les mots : « au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales » par les mots : « au cours de l'année civile où ils ont validé le deuxième cycle des études médicales ».

Le quatrième, n° 156 rectifié bis, présenté par MM. Vallon, Huriet et Millaud, a pour objet de remplacer le premier alinéa du paragraphe III de l'article 28 par les dispositions suivantes :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises :

« - la première lors de la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé leur deuxième cycle des études médicales ;

« - la seconde, soit lors de la session organisée l'année suivante, soit lors de la session qui suit la validation de leur troisième cycle de médecine générale. »

Le cinquième, n° 60, déposé par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 28, à ajouter la phrase suivante : « Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "de caractère collectif" sont supprimés. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements n°s 67 et 68.

M. Franck Sérusclat. Par l'amendement n° 67, nous demandons la suppression du paragraphe III de l'article 28, afin de revenir aux dispositions en vigueur.

Afin de bien situer le rôle de l'internat qui, désormais, s'appellera résidanat, et afin d'éviter toute décision qui dévaloriserait, en définitive, ce résidanat, il me paraît important de relire le texte en vigueur :

« Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. »

Nous souhaitons qu'il y ait une préparation éventuelle de l'internat mais que soit évité tout risque d'utilisation du résidanat pour préparer l'internat lui-même car, si l'étudiant échouait au concours de l'internat, cela reviendrait à dire qu'il est résident par échec.

Donc nous insistons pour que le Sénat adopte cet amendement de suppression du paragraphe III de l'article 28.

L'amendement n° 68 est un amendement de repli. Il a les mêmes motivations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Le paragraphe III de l'article 28 a fait l'objet d'un très long débat en commission. Chacun sait que, sur ce problème du passage entre l'internat et le résidanat, on peut avoir des théories qui s'opposent.

La commission a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale présentait quelques risques. En effet, en offrant aux étudiants la possibilité de répartir leurs deux chances de concours d'internat sur trois ans, on risque peut-être de remettre en cause la valeur du résidanat et d'aboutir à la notion de résidanat « parking », qui serait tout à fait mauvaise dans l'optique du texte qui nous est soumis.

C'est pourquoi la commission a choisi d'en revenir au dispositif initial du projet de loi, à savoir l'obligation de passer le concours de l'internat lors de la dernière année du deuxième cycle et l'année suivante.

Tel est l'objet de l'amendement important que la commission a adopté au paragraphe III de l'article 28.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 813.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Il s'agit d'un sous-amendement de cohérence.

L'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 dispose que le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales. Il est nécessaire de subordonner la présentation au concours de l'internat à la validation du deuxième cycle et non pas la seule première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 155 rectifié bis.

M. Claude Huriet. L'article 48 de la loi du 12 novembre 1968 précise les modalités du concours de l'internat de spécialité.

Le projet de loi maintenait les dispositions en vigueur. Ainsi, le droit à passer deux fois le concours de l'internat était confirmé. Aucun de nous n'envisage de remettre ce point en cause. Il pouvait être passé soit la dernière année du deuxième cycle, soit l'année suivante.

Les mêmes dérogations étaient maintenues, à savoir accouchement, service national et cas de force majeure à caractère collectif.

De même était maintenue la faculté d'être candidat dans trois interrégions. Les dernières modifications étaient de conséquence : suppression de l'examen classant validant et des filières.

L'Assemblée nationale a souhaité assouplir les règles relatives au passage du concours de l'internat. Elle a, en effet, considéré qu'il convenait d'assouplir encore les modalités de passage de la filière de médecine générale vers le troisième cycle de spécialité. Elle a donc proposé de permettre aux candidats de répartir leurs deux possibilités de concourir sur trois années : soit lors de la dernière année de leur deuxième cycle d'études, soit lors de l'une des deux sessions suivantes.

En introduisant cette souplesse, l'Assemblée nationale veut également mettre fin à une politique souvent constatée au cours des dernières années, qui consiste à redoubler volontairement la dernière année du deuxième cycle d'études, afin de ne pas perdre une chance et d'être mieux préparé.

Nous partageons tout à fait cette position, mais quelques inconvénients risquent de découler de l'amendement voté par l'Assemblée nationale.

En effet, la deuxième chance offerte aux candidats pourra n'être utilisée que deux ans après la fin du deuxième cycle d'études. Cela correspond très exactement à la durée du résidanat.

Le risque est grand de voir les étudiants résidents se consacrer uniquement à la préparation de l'internat et négliger les enseignements théoriques et pratiques dispensés ou encore les stages proposés au cours du résidanat, plus précisément les stages chez le médecin praticien.

Cela compromettrait gravement la spécificité et la qualité de la formation dispensée aux futurs généralistes, alors même que le résidanat doit permettre d'améliorer la formation des médecins généralistes. Il faut donc que les étudiants-résidents suivent avec sérieux la formation qui leur est proposée.

Cependant, il convient de maintenir la souplesse du dispositif et les passerelles prévues entre les deux types d'enseignement-résidanat et internat. Un résident doit pouvoir passer le concours de l'internat, mais en ne négligeant pas sa formation de généraliste.

Le présent amendement, que nous vous demandons d'adopter, vise à préciser que, si l'étudiant choisit de se présenter pour la deuxième et dernière fois au concours de l'internat seulement deux ans - soit la durée du résidanat - après la dernière année du deuxième cycle d'études médicales, il devra auparavant avoir validé son troisième cycle d'études de médecine générale.

Autrement dit, le résidanat ne pourra pas être un résidanat « parking » puisqu'il devra être sanctionné, validé, avant que l'étudiant qui a choisit cette option ne puisse bénéficier de sa deuxième et dernière chance.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 60.

M. Franck Sérusclat. La notion de cas de force majeure de caractère collectif est trop restrictive puisqu'un étudiant gravement malade ne peut bénéficier de ces dispositions. Il convient donc de remédier à cette situation. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La commission est évidemment défavorable à l'amendement n° 67, qui tend à la suppression du paragraphe III et il est inutile que j'entre dans de longues considérations pour expliquer les raisons de cette opposition.

S'agissant de l'amendement n° 68, la commission a constaté que la préoccupation exprimée par M. Sérusclat était conforme à celle de son rapporteur mais elle a pensé que la rédaction de l'amendement n° 12 ou celle de l'amendement n° 156 rectifié *bis* étaient plus claires. Elle a donc émis un avis défavorable.

Quant au sous-amendement n° 813, il nous paraît effectivement utile en tant qu'il précise et rend plus claire la rédaction de la commission.

Pour ce qui est de l'amendement n° 156 rectifié *bis*, je souhaiterais connaître l'opinion de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ainsi que celle du Gouvernement, avant de me prononcer.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 60, la commission a estimé que la préoccupation de nos collègues du groupe socialiste pouvait tout à fait être prise en considération et qu'effectivement dans ces problèmes de cas de force majeure peuvent surgir des difficultés. Elle s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur l'amendement n° 156 rectifié *bis* ?

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai indiqué tout à l'heure, au cours de mon intervention sur l'article 28, que la commission des affaires culturelles avait donné un avis favorable à la rédaction élaborée par l'Assemblée nationale.

Cependant, au cours de la discussion qui s'est instaurée en commission, il est apparu que le dispositif voté par l'Assemblée nationale présentait peut-être une trop grande souplesse. Le dispositif proposé par l'amendement n° 156 rectifié *bis* a l'avantage, d'une part, de reprendre la précision que le Gouvernement a souhaité introduire par son sous-amendement

n° 813 et, d'autre part, de demander que la seconde possibilité, le concours en fin de résidanat, ne puisse avoir lieu qu'après validation du troisième cycle de médecine générale.

Cette disposition nous semble de nature à faire en sorte que le résidanat sera effectué complètement. C'est pourquoi, après m'en être entretenu avec M. le président de la commission des affaires culturelles, je suis pour ma part favorable à l'amendement n° 156 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, un point me semble acquis : la rectification que le Gouvernement proposait pour clarifier le texte est reprise par l'amendement n° 156 rectifié *bis*. Par conséquent, de ce point de vue, il y a un accord général.

La commission des affaires sociales a beaucoup hésité entre son propre amendement et l'amendement n° 156 rectifié *bis*. Il est évident que nous sommes là devant un problème de fond : celui des passerelles entre le résidanat et l'internat. On peut avoir des positions divergentes sur ce point, mais, à la suite du long débat que nous avons eu en commission et, compte tenu de la position de la commission saisie pour avis, je pense que l'amendement n° 156 rectifié *bis* est meilleur que l'amendement n° 12 mais je souhaiterais connaître la position du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous en sommes effectivement à un débat de fond.

Je rappellerai tout d'abord que l'amendement n° 12 assorti du sous-amendement n° 813 revient au texte initial qui avait été présenté à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait présenté un texte qui définissait clairement deux choix : celui de la médecine générale d'un côté, celui des spécialistes de l'autre. Tel est le fond de ce texte qui veut, une fois pour toutes, démontrer l'importance de la médecine générale, du médecin de famille et de sa formation, formation nécessaire pour assurer non seulement une santé publique de bonne qualité, mais aussi des économies de santé.

Ce premier élément nous a amenés à la loi qui vous est présentée aujourd'hui, laquelle redéfinit clairement la formation du médecin généraliste. Cette formation a été complétée en aval par le dispositif de l'assistantat, voie ouverte à des carrières hospitalières pour les médecins généralistes et, en amont, par un choix pédagogique afin d'aider les médecins généralistes à assurer leur vocation.

De l'autre côté, la filière des spécialistes est ouverte par le concours de l'internat.

Je procéderai très rapidement à une simulation pour vous expliquer quel est le problème actuellement posé. Il s'agit des deux sessions possibles pour l'internat.

Je rappelle que deux sessions signifient six chances, puisque chaque session couvre trois interrégions, donc la présentation à trois concours - je pense aux cas de force majeure - et, par conséquent, trois chances à chaque session. Ainsi, un étudiant atteint d'une grippe, par exemple, pourra se présenter aux concours de deux autres régions.

En octobre 1987, les futurs internes pourront se présenter à un concours. Les résidents commenceront leur résidanat. En octobre 1988, deuxième chance de présentation au concours d'internat ; deuxième année de résidanat. Le texte présenté par le Gouvernement permet donc à un étudiant qui a échoué deux années de suite à l'internat d'accomplir sa deuxième année de résidanat et de reprendre l'ensemble des stages.

Si l'amendement n° 156 rectifié *bis* est adopté, certes le système sera assoupli, mais il donnera la possibilité aux internes de passer l'ensemble de leur résidanat à préparer l'internat, ce qui ne serait pas en soi complètement répréhensible s'ils n'étaient pas rémunérés pendant ce temps-là. Nous irions donc vers un système de résidanat pour tous pendant deux ans. Seraient rémunérés de la même façon ceux qui ont pour vocation d'assumer leur formation de généralistes et ceux qui, dans le même temps, auront préparé l'internat et n'auront pas forcément suivi les stages chez un praticien ou les stages de médecine générale, puisque telle n'est pas leur vocation.

Autrement dit, cet amendement risque de nous faire basculer d'un système vers un autre, de nous faire passer de l'internat de médecine générale, l'internat pour tous que nous n'avons pas souhaité, au résidanat pour tous.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement qui, par ailleurs, comprend très bien ce désir d'assouplissement et cette volonté de ménager des passerelles, n'est pas favorable à l'amendement n° 156 rectifié *bis* qui, au fond, modifie l'esprit de la loi en n'opérant pas une distinction bien claire entre ces deux voies bien définies de la médecine générale, d'une part, et des spécialités de l'autre.

Toutefois, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 67, le Gouvernement y est défavorable ; il est également défavorable à l'amendement n° 68, auquel il préfère l'amendement n° 12 ; même avis défavorable pour l'amendement n° 60.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je remercie beaucoup Mme le ministre délégué d'avoir répondu très précisément à notre interrogation. Il est clair que, dans cette affaire, les deux thèses sont parfaitement possibles.

Si vous le permettez, je ferai part de mon sentiment personnel. Nous sommes en train, en France, dans l'ensemble des réformes que nous élaborons, de fabriquer des échecs, de sectoriser l'ensemble des formations. Notre esprit cartésien ne tient pas compte du fait qu'aux examens, madame, il y a souvent des « collés ».

Par conséquent, pour ma part, je considère que la notion de passerelle est bien meilleure que la notion de sectorisation et d'ouverture de l'ensemble des filières.

C'est pourquoi, puisque vous avez bien voulu vous en remettre à la sagesse du Sénat, madame le ministre, ce dont je vous remercie, et qu'il faut simplifier les choses, en ayant reçu l'autorisation de la commission des affaires sociales, je retire l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Franck Sérusclat. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 12 rectifié, présenté par M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le paragraphe III de l'article 28, à rédiger comme suit le texte proposé pour la première phrase du premier alinéa de l'article 48 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ayant repris l'amendement n° 12, je retire l'amendement n° 68 et je demanderai la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 12 rectifié.

Je me permets de m'étonner de la décision prise par M. le président de la commission des affaires sociales. En effet, le contenu de l'amendement n° 12 et celui de l'amendement n° 156 rectifié *bis* sont parfaitement antinomiques et je ne comprends pas comment on peut passer de l'un à l'autre.

Le premier reprend le texte en vigueur qui est tout à fait différent du dispositif de l'amendement n° 156 rectifié *bis*. De plus, les arguments présentés par Mme le ministre vont dans le sens de l'amendement n° 12, donc à l'encontre de l'amendement n° 156 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, le Gouvernement demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, au sujet de l'organisation de nos travaux, je souhaiterais savoir comment vous envisagez la suite du présent débat.

M. le président. Nous pourrions lever la séance vers une heure quinze.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 28 juin 1987, à zéro heure trente, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. René Régnauld. Ce sont des minutes à rallonge !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le sujet en valait la peine !

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 12 rectifié permet de donner une suite tout à fait cohérente aux choix concernant les médecins généralistes et les autres.

Je pourrais me reporter simplement aux propos de Mme le ministre délégué à la santé. Comme nous, auparavant, elle a souligné l'importance de l'existence d'une alternative : d'une part, la médecine générale, d'autre part, la médecine spécialisée.

Nous avons quand même suggéré que les étudiants ayant choisi la médecine générale et ne s'étant donc pas présentés au concours d'internat aient la possibilité de le faire pendant un an, pour le cas où ils auraient éprouvé un regret ; mais nous ne voulions pas créer une situation caractérisée par un certain acharnement à se présenter au concours d'internat, ce qui aurait pour conséquence de faire apparaître la filière du résidanat comme un échec. L'option du résidanat pour tous est développée pour des raisons économiques, qui sont d'ailleurs quelquefois solides : il est vrai, en effet, que les candidatures « acharnées » au concours d'internat reviennent cher ; dans la mesure où aucune aide financière n'est apportée aux étudiants, cette possibilité n'est ouverte qu'à ceux qui en ont les moyens.

L'amendement n° 12 rectifié vise donc à offrir la possibilité aux étudiants n'ayant pas suivi, par goût, la filière de la médecine générale, de préparer le concours prévu à l'article 46.

Telles sont les raisons du dépôt de l'amendement n° 12 rectifié, sur lequel, étant donné l'importance que nous y accordons les uns et les autres, le groupe socialiste demande un vote par scrutin public. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. René Régnauld. Il a raison !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 813, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 12 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 240 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	181
Contre	72

Le Sénat a adopté.

M. René Régnauld. Quel succès !

M. Franck Sérusclat. Ecrasant !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 156 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe III de l'article 28.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE IV

M. le président. Par amendement n° 69 rectifié, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 28.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Sur cet amendement, j'ai déjà suffisamment donné d'explications pour ne pas avoir à les renouveler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Par cohérence également, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. René Régnauld. Donc, le Sénat est favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV de l'article 28.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'interroge le Gouvernement et la commission : il me paraîtrait sage de ne pas aborder maintenant l'examen du paragraphe V.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement en est d'accord.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Emmanuel Hamel. Quand reprendrons-nous ce débat, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Hamel, j'admire toujours votre impatience et votre désir de travailler (*Sourires*), mais je vais vous faire part dans un instant de l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Je vous informe dès à présent que la suite de la présente discussion est renvoyée à cette prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, dimanche 28 juin 1987, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 271, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 273, 1986-1987) de MM. Louis Boyer, Claude Huriet et Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 284, 1986-1987) de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 298, 1986-1987) de M. Jean Delaneau, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 11 juin 1987 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du samedi 27 juin 1987

SCRUTIN (N° 227)

*sur la demande de suspension de séance
présentée par le groupe communiste*

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Beuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marc Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Aiduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantou
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny

Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze

Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Girault
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Hucho
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambroun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélum
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 228)

sur l'ensemble du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans la rédaction résultant du texte de la commission mixte paritaire.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	238
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélán
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard

Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin

Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 229)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée dans la rédaction résultant du texte de la commission mixte paritaire.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour	228
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy

Michel Alloncle
 Jean Amelin

Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx

Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquereil
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moineard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ormano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourmy
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucuret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
 Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.
 François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Paul Loridan
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 230)

sur les amendements nos 130 et 186, présentés respectivement par le groupe socialiste et le groupe communiste, tendant à supprimer l'article 27 ter du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	89
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
 François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel

Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt

André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman

Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnaul
Ivan Renar

Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiéle

Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejjane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis

Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lécaneut

Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moineard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 231)

sur l'amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Jean Chérioux, les membres du groupe du Rassemblement pour la République et la commission des affaires sociales, tendant à insérer un article additionnel après l'article 27 ter du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejjane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny

Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudousson
Richard Pouille
André Pourmy
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)

Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 232)

sur les amendements n° 55 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et n° 190 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à supprimer le titre III du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 307
Majorité absolue des suffrages exprimés 154

Pour 79
Contre 228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
Pierre Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier

Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caidaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis

Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumont
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Franco
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy

Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet

Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papiio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier

Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudousson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouveteur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trévouet
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Henri Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux

Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert

Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 233)

sur l'amendement n° 191 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 317
Majorité absolue des suffrages exprimés 159
Pour 79
Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart

Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski

Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier

Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin

Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bibmenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

Ont voté contre

Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haemel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot

Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 234)

sur les amendements n° 58 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et n° 192 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 307
Majorité absolue des suffrages exprimés 154

Pour 79
Contre 228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Georges Treille	Pierre Vallon	Louis Virapoullé
Emile Tricon	Albert Vecten	Albert Voilquin
François Trucy	Xavier de Villepin	André-Georges Voisin
Dick Ukeiwé		

Se sont abstenus

MM.

François Abadie	Emile Didier	Josy Moinet
Jean-Michel Baylet	Maurice Faure (Lot)	Hubert Peyou
Stéphane Bonduel	François Giacobbi	Michel Rigou
		Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 235)

sur l'amendement n° 193 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Lucien Delmas	Jean-Luc Mélenchon
Guy Allouche	Rodolphe Désiré	André Méric
François Autain	Michel Dreyfus-Schmidt	Louis Minetti
Germain Authié	André Duroméa	Michel Moreigne
Henri Bangou	Léon Eeckhoutte	Albert Pen
Jean-Pierre Bayle	Claude Estier	Guy Penne
Mme Marie-Claude Beaudéau	Jules Faigt	Daniel Percheron
Jean-Luc Bécart	Mme Paulette Fost	Louis Perrein
Jacques Bellanger	Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis	Jean Peyrafitte
Georges Benedetti	Jean Garcia	Maurice Pic
Roland Bernard	Gérard Gaud	Robert Pontillon
Jacques Bialski	Roland Grimaldi	Roger Quilliot
Mme Danielle Bidard Reydet	Albert Ramassamy	Michel Durafour
Marc Boëuf	Mlle Irma Rapuzzi	Edgar Faure (Doubs)
Charles Bonifay	René Régnauld	Jean Fauré (Isère)
Marcel Bony	Ivan Renar	Louis de La Forest
Jacques Carat	Gérard Roujas	Marcel Fortier
Michel Charasse	André Rouvière	André Fosset
William Chervy	Robert Schwint	Jean-Pierre Fourcade
Félix Ciccolini	Franck Sérusclat	Philippe François
Marcel Costes	René-Pierre Signé	Jean François-Poncet
Raymond Courrière	Paul Souffrin	Jean Francou
Roland Courteau	Raymond Tarcy	Philippe de Gaulle
Michel Darras	Fernand Tardy	Jacques Genton
Marcel Debarge	Marcel Vidal	Alain Gérard
André Delelis	Hector Viron	Michel Giraud
Gérard Delfau	Robert Vizet	(Val-de-Marne)

Ont voté contre

MM.	Bernard Barbier	Guy Besse
Michel d'Aillières	Jean Barras	André Bettencourt
Paul Alduy	Jean-Paul Bataille	Jacques Bimbenet
Michel Alloncle	Gilbert Baumet	Jean-Pierre Blanc
Jean Amelin	Henri Belcour	Maurice Blin
Hubert d'Andigné	Jean Bénard	André Bohl
Maurice Arreckx	Mousseaux	Roger Boileau
Alphonse Arzel	Jacques Bérard	Christian Bonnet
José Balarello	Georges Berchet	Amédée Bouquerel
René Ballayer		

Yvon Bourges	Jean-Marie Girault (Calvados)
Raymond Bourguin	Paul Girod (Aisne)
Philippe de Bourgoing	Henri Goetschy
Raymond Bouvier	Jacques Golliet
Jean Boyer (Isère)	Yves Goussebairre-Dupin
Louis Boyer (Loiret)	Adrien Gouteyron
Jacques Boyer-Andrivet	Jacques Grandon
Jacques Braconnier	Paul Graziani
Pierre Brantus	Jacques Habert
Louis Brives	Hubert Haenel
Raymond Brun	Emmanuel Hamel
Guy Cabanel	Mme Nicole de Hauteclocque
Michel Caldaguès	Marcel Henry
Robert Calmejane	Rémi Herment
Jean-Pierre Cantegrit	Daniel Hoeffel
Paul Caron	Jean Huchon
Pierre Carous	Bernard-Charles Hugo
Ernest Cartigny	Claude Huriet
Marc Castex	Roger Husson
Louis de Catuélán	André Jarrot
Jean Cauchon	Pierre Jeambrun
Joseph Caupert	Charles Jolibois
Auguste Cazalet	Louis Jung
Jean Chamant	Paul Kauss
Jean-Paul Chambriard	Pierre Lacour
Maurice Charretier	Pierre Laffitte
Jacques Chaumont	Christian de La Malène
Michel Chauty	Jacques Larché
Jean Chérioux	Gérard Larcher
Roger Chinaud	Bernard Laurent
Auguste Chupin	René-Georges Laurin
Jean Clouet	Marc Lauriol
Jean Cluzel	Guy de La Verpillière
Jean Colin	Louis Lazuech
Henri Collard	Henri Le Breton
Henri Collette	Jean Lecanuet
Françoise Collomb	Yves Le Cozannet
Charles-Henri de Cossé-Brissac	Modeste Legouez
Maurice Couve de Murville	Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Pierre Croze	Jean-François Le Grand (Manche)
Michel Crucis	Edouard Le Jeune (Finistère)
Charles de Cuttoli	Max Lejeune (Somme)
Etienne Dailly	Bernard Lemarié
Marcel Daunay	Charles-Edmond Lenglet
Désiré Debavelaere	Roger Lise
Luc Dejoie	Georges Lombard (Finistère)
Jean Delaneau	Maurice Lombard (Côte-d'Or)
François Delga	Pierre Louvot
Jacques Delong	Roland du Luart
Charles Descours	Marcel Lucotte
Jacques Descours Desacres	Jacques Machel
Georges Dessaigne	Jean Madelain
André Diligent	Paul Malassagne
Franz Duboscq	Guy Malé
Pierre Dumas	Kléber Malécot
Jean Dumont	Hubert Martin
Michel Durafour	Christian Masson (Ardennes)
Edgar Faure (Doubs)	Paul Masson (Loiret)
Jean Fauré (Isère)	Serge Mathieu
Louis de La Forest	Michel Maurice-Bokanowski
Marcel Fortier	Louis Mercier
André Fosset	Pierre Merli
Jean-Pierre Fourcade	
Philippe François	
Jean François-Poncet	
Jean Francou	
Philippe de Gaulle	
Jacques Genton	
Alain Gérard	
Michel Giraud	
(Val-de-Marne)	

Se sont abstenus

MM.	Emile Didier	Josy Moinet
François Abadie	Maurice Faure (Lot)	Hubert Peyou
Jean-Michel Baylet	François Giacobbi	Michel Rigou
Stéphane Bonduel		Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Daniel Millaud	de Montalembert
Michel Miroudot	Paul Moreau
Mme Hélène Missoffe	Jacques Mossion
Louis Moirard	Arthur Moulin
Claude Mont	Georges Mouly
Geoffroy	Jacques Moutet
	Jean Natali
	Lucien Neuwirth
	Henri Olivier
	Charles Ornano
	Paul d'Ornano
	Jacques Oudin
	Dominique Pado
	Sosefo Makapé Papiio
	Bernard Pellarin
	Jacques Pelletier
	Jean-François Pintat
	Alain Pluchet
	Raymond Poirier
	Christian Poncelet
	Henri Portier
	Roger Poudousson
	Richard Pouille
	André Pourny
	Claude Prouvoeur
	Jean Puech
	André Rabineau
	Henri de Raincourt
	Jean-Marie Rausch
	Joseph Raybaud
	Guy Robert (Vienne)
	Paul Robert (Cantal)
	Mme Nelly Rodi
	Josselin de Rohan
	Roger Romani
	Olivier Roux
	Marcel Rudloff
	Roland Rud
	Michel Ruffin
	Pierre Salvi
	Pierre Schiélé
	Maurice Schumann
	Abel Sempé
	Paul Séramy
	Pierre Sicard
	Jean Simonin
	Michel Sordel
	Raymond Soucarter
	Michel Souplet
	Louis Souvet
	Jacques Thyraud
	Jean-Pierre Tizon
	Henri Torre
	René Travert
	René Trégouet
	Georges Treille
	Emile Tricon
	François Trucy
	Dick Ukeiwé
	Pierre Vallon
	Albert Vecten
	Xavier de Villepin
	Louis Virapoullé
	Albert Voilquin
	André-Georges Voisin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 236)

sur l'amendement n° 194 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à supprimer le paragraphe I de l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frack Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet

Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriot
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent

René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ormano

Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucarter
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 237)

sur l'amendement n° 195 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste au paragraphe I de l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion

Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvreur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejjane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chipin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huoch
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacoff
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 238)

sur l'amendement n° 197 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse

William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière

Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papiilo
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard

Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumes
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung

Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Se sont abstenus

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 239)

sur l'amendement n° 209 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes

Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld

Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé

Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé

Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélian
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise

Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 240)

sur l'amendement n° 12 rectifié de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste, modifié par le sous-amendement n° 813 du Gouvernement au paragraphe III de l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 253
Majorité absolue des suffrages exprimés 127
Pour 181
Contre 72

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
François Autain
Germain Authié
José Balarello
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Roland Bernard
André Bettencourt
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jacques Carat
Pierre Carous
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy

Félix Ciccolini
Jean Clouet
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Yvon Bourges
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Philippe François
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Adrien Gouteyron
Paul Graziani

Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard-Charles Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Bastien Leccia
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvet
Marcel Lucotte
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
André Méric

Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic

Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin

Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Henri Torre
René Travers
René Trégouet
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Marcel Vidal
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Roland du Luart
Jacques Machet

Jean Madelain
Guy Malé
Hubert Martin
Michel Miroudot
Josy Moinet
Hubert Peyou

Michel Rigou
Jean Roger
Roland Ruet
Maurice Schumann
Jean-Pierre Tizon
Xavier de Villepin

Se sont abstenus**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Berchet
Guy Besse
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Michel Durafour
André Duroméa
Edgar Faure (Doubs)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun

Pierre Laffitte
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Mme Hélène Luc
Kléber Malécot
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Louis Minetti
Louis Moinard
Claude Mont
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Raymond Poirier
Roger Poudonson
André Rabineau

Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Alphonse Arzel
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Michel Baylet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Pierre Brantus
Guy Cabanel
Paul Caron

Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Francisque Collomb
Marcel Daunay
Jean Delaneau
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean Francou
Jacques Genton
François Giacobbi

Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Jacques Grandon
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Bernard Laurent
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Edouard Le Jeune
(Finistère)

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions 1 an	107	553	
83	Table compte rendu.....	51	85	
93	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	98	534	
35	Questions 1 an	98	348	
85	Table compte rendu.....	51	80	
95	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	664	1 530	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-78-61-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F